

Fonds de partenariat pour le carbone forestier

Mémoire d'information

13 juin 2008

Les informations fournies dans ce Mémoire d'information sont préliminaires. L'équipe en charge de la gestion du Fonds de partenariat pour le carbone forestier mettra périodiquement les informations à jour par la publication de notes couvrant des sujets spécifiques.

Table des matières

Partie I Généralités.....	1
Chapitre 1 : Introduction.....	1
Chapitre 2 : Contexte.....	7
2.1 La réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière dans la CCNUCC.....	7
2.2 La Banque mondiale et le secteur forestier.....	10
2.3 La Banque et le marché du carbone.....	12
2.4 Développement du FCPF.....	13
Chapitre 3 : Modalités opérationnelles du Mécanisme de préparation.....	15
3.1 Objectifs.....	15
3.2 Définition de l'état de préparation.....	16
3.3 Eligibilité des pays et critères de sélection.....	17
3.4 Sélection au Mécanisme de préparation.....	18
3.5 De la note d'idée au plan de préparation.....	21
3.6 Approche par étapes de la mise en œuvre du plan de préparation.....	21
3.7 Ensemble de documents de préparation.....	23
3.8 Panels consultatifs techniques <i>ad hoc</i>	23
3.9 Domaines éligibles au financement au titre du Mécanisme de préparation.....	24
3.10 Mesures de sauvegarde.....	29
3.11 Passation des marchés.....	30
Chapitre 4 : Modalités opérationnelles du Mécanisme de marché du carbone.....	31
4.1 Définition de réduction d'émission.....	31
4.2 Création d'une réduction d'émission.....	31
4.3 Types de programmes de réduction d'émissions.....	32
4.4 Mise en œuvre nationale ou infranationale.....	35
4.5 Risques et atténuation des risques.....	36
4.6 Bénéfices supplémentaires.....	38
4.7 Détermination de la valeur.....	39
4.8 Panels consultatifs techniques <i>ad hoc</i>	40
4.9 Mesures de sauvegarde.....	40
4.10 Passation des marchés.....	40
4.11 Structure du Fonds carbone.....	41
Chapitre 5 : Gestion du savoir, reporting et évaluation.....	42
5.1 Contexte : état du savoir sur REDD et besoins.....	42
5.2 Processus de gestion du savoir du FCPF.....	44
5.3 Comptes-rendus.....	48
5.4 Evaluation de la performance du programme du FCPF.....	49

Annexe 1 : Politiques de sauvegarde environnementale et sociale	52
Annexe 2 : Autres politiques opérationnelles applicables	55
Partie II Charte du FCPF	57
Partie III Accord de participation de bailleur de fonds	105
Partie IV Accord de participation d'un REDD participant	116

Partie I Généralités

Chapitre 1 : Introduction

La lutte contre la disparition et la dégradation des forêts figurent au programme d'action de la communauté internationale depuis plus de trente ans. Cependant, dans la plupart des pays tropicaux et sous-tropicaux, on n'est guère parvenu à inverser la tendance de déforestation. Près de 13 millions d'hectares de forêts tropicales ont été irrémédiablement détruits chaque année entre 2000 et 2005 (près de 7 millions d'hectares si l'on ne tient pas compte du reboisement et de la régénération naturelle). Environ 5% de la superficie autrefois importante des forêts tropicales disparaît chaque décennie, principalement à cause de la conversion en terres cultivables. Cette tendance va certainement se poursuivre encore dans un futur proche.

Le déboisement et l'appauvrissement des forêts constituent la deuxième cause principale du réchauffement planétaire et sont responsables d'environ 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de près du tiers des émissions dans les pays en développement. Dans de nombreux pays de cette catégorie, le déboisement et la dégradation des forêts sont les principales sources des émissions de carbone. Ainsi, au Brésil et en Indonésie, la déforestation et les changements liés à l'utilisation des terres représentent respectivement 70% et 80% des émissions. Les avis divergent sur la manière d'inclure le déboisement et la dégradation forestière des pays tropicaux et sous-tropicaux dans un futur régime climatique. Cependant, le consensus aujourd'hui se fait sur la nécessité d'y apporter une réponse efficace. Ignorer le critère de "déboisement et de dégradation évités" reviendrait à restreindre les options des pays pour réduire les émissions de GES et pour ramener leurs concentrations à des niveaux acceptables, tout en diminuant les flux de revenus nécessaires au développement durable des pays concernés.

De nombreux pays qui bénéficient du plus grand couvert forestier figurent également parmi les plus pauvres du monde. Un milliard deux cent millions de personnes vivant dans la pauvreté sont directement tributaires des ressources forestières, qui par ailleurs contribuent indirectement à l'environnement naturel nécessaire à l'agriculture et à l'alimentation de près de la moitié de la population du monde en développement. Les forêts peuvent constituer une source importante de revenus, d'emplois et de moyens de subsistance pour les populations rurales pauvres ainsi que pour le développement économique national en général. Près de 100 millions de personnes, appartenant souvent à des petites communautés autochtones, vivent dans des endroits isolés au sein de forêts tropicales fermées. Les populations pauvres peuvent être privées d'accès aux ressources à cause du déboisement pour l'expansion agricole, l'élevage du bétail, l'exploitation forestière et le développement de plantations. Sans alternatives viables, ces groupes de populations convertissent souvent les forêts en cultures, qui perdent vite toute productivité à cause de la dégradation des sols. Ce processus permet de générer des revenus à court terme, au prix de la destruction de sources durables de bois et de produits forestiers qui offrent une stabilité à long terme. De nouvelles sources de financement pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts permettent d'envisager une réduction de la pauvreté et une promotion du développement durable pour les populations tributaires des forêts.

La communauté internationale étudie le potentiel du marché du carbone pour couvrir une partie du financement nécessaire pour faire face à ce défi permanent. Aucun instrument réglementaire permettant de compenser les réductions des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD) par des crédits carbone, n'existe actuellement dans le cadre de la Convention-

cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cependant, les Parties à la CCNUCC discutent de la possibilité de créer un tel instrument et ont notablement progressé dans les négociations à ce sujet lors de la treizième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC (COP 13).

Dans ce contexte, la Banque mondiale, à l'incitation de plusieurs pays parties prenantes industrialisés et en développement, a proposé en 2006 de créer un Fonds de partenariat pour le carbone forestier (ou FCPF selon l'acronyme anglais). Le FCPF apportera un appui aux pays en développement dans les efforts de ces derniers de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation (REDD). Il a le double objectif de renforcer les capacités pour les activités de REDD dans les pays en développement tout en testant – sur une échelle relativement petite, un programme de paiements incitatifs et liés aux résultats dans des pays pilotes.

L'objectif de développement global du FCPF est de préparer le terrain pour un futur système plus vaste d'incitations positives et de flux de financement pour REDD. Par définition, le FCPF pourrait avoir un impact direct relativement limité sur la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts. Cependant, le FCPF testera et validera un cadre d'action et des approches qui pourraient apporter des éléments d'information aux Parties à la CCNUCC lors de leurs négociations sur un futur régime climatique, avec une prise en compte éventuelle de REDD. À travers les méthodes et les instruments testés par le FCPF, l'objectif est également d'accroître la confiance de la communauté internationale vis-à-vis de REDD en tant qu'instrument crédible pour l'atténuation des changements climatiques, de manière à ce que les engagements financiers pour REDD, provenant à la fois de sources publiques et privées, augmentent de manière importante.

Le FCPF comprendra deux mécanismes distincts. Chaque mécanisme inclura un fonds fiduciaire qui sera administré par la Banque mondiale :

1. **Le Mécanisme de préparation (Fonds de préparation)** : au titre de ce mécanisme, le FCPF aidera des pays tropicaux et sous-tropicaux en développement à se préparer à participer à un futur système à grande échelle d'incitations positives à REDD. Ce système inclura, notamment mais non exclusivement, les éléments suivants : (i) la définition d'un scénario national de référence sur la base des émissions passées dues au déboisement et à la dégradation, et si nécessaire et faisable, une évaluation de l'évolution probable de ces émissions à l'avenir, (ii) la préparation d'une stratégie nationale de REDD et (iii) la création d'un système de suivi des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière.
2. **Le Mécanisme de marché du carbone (Fonds carbone)** : le FCPF apportera son appui à quelques pays ayant participé auparavant avec succès au Mécanisme de préparation. L'objectif est de permettre à ces derniers d'adhérer de manière volontaire à un second mécanisme, à travers lequel le FCPF testera et évaluera les paiements des programmes de REDD dans environ cinq pays en développement. Le Fonds carbone rémunérera les pays sélectionnés sur la base de contrats négociés stipulant une réduction vérifiable des émissions au-delà du scénario de référence. Ces paiements ont pour objectif d'inciter les pays récipiendaires et les différentes parties prenantes dans chacun de ces pays à parvenir à une situation de durabilité financière à long terme pour la conservation et la gestion des forêts. Ces progrès permettront de réduire les impacts de la perte et de la dégradation des forêts sur les changements climatiques. Le Fonds carbone accordera des crédits de réduction d'émissions au titre de REDD, ce qui prouvera que les activités de

REDD initiées par les pays participants ont été réalisées et vérifiées selon des méthodologies acceptables par les pays et les organismes qui participent au FCPF.

Ces mécanismes combinés visent à créer un environnement favorable au développement d'un programme beaucoup plus important d'incitations à REDD à moyen terme ainsi qu'à financer un ensemble de connaissances et d'expérience dans cette perspective.

Il ne faut pas s'attendre à ce que les deux Fonds du FCPF satisfassent tous les besoins techniques et financiers des pays en développement. Comme noté ci-dessus, les FCPF pourrait répondre aux besoins d'un nombre limité de pays désireux de s'engager dans REDD. De manière plus fondamentale, le FCPF n'est pas conçu pour financer les programmes politiques et d'investissement nécessaires pour atteindre des réductions durables des émissions. Concrètement, le Fonds de préparation apportera un appui aux évaluations qui sont essentielles à la préparation de REDD, comme par exemple l'analyse des volumes d'émissions de gaz à effet de serre des forêts d'un pays, de leur localisation, des causes, des actions à entreprendre pour réduire ces émissions ainsi que du système devant être mis en place pour le suivi futur des ces émissions. Le Fonds carbone apportera des incitations aux pays qui ont réduit leurs émissions, principalement sur la base des résultats obtenus. Il est clair qu'entre le Fonds de préparation et le Fonds carbone, il faudrait des ressources financières supplémentaires pour financer les réformes politiques et les investissements nécessaires à une réduction durable des émissions. Dans ce contexte, plusieurs bailleurs de fonds bilatéraux envisagent actuellement la création d'un Fonds d'investissement forestier.

Le FCPF adhèrera à plusieurs principes d'engagement :

- **Partenariat Sud-Nord** : le FCPF est un partenariat caractérisé par une structure de gouvernance qui accorde une importance aux pays en développement et aux pays industrialisés. Le partenariat existe parce qu'une collaboration efficace entre les pays en développement et les pays industrialisés est jugée indispensable pour réduire de manière substantielle et durable les émissions dues au déboisement et à la dégradation. Le FCPF intervient dans un contexte actuel où d'importantes discussions ont lieu sur les rôles et les responsabilités des pays dans la production de biens de valeur mondiale tels que le climat et la protection de la biodiversité. Les pays du Sud, et en particulier les membres de la Coalition for Rainforest Nations, ont mené les actions politiques et la réflexion intellectuelle nécessaires à la promotion du concept sous-jacent du FCPF. Coalition for Rainforest Nations est parvenue à inclure la réduction des émissions dues au déboisement dans les pays en développement (RED) dans le programme de la onzième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui s'est tenue en décembre 2005 à Montréal. Cette coalition a ensuite collaboré avec d'autres pays et organisations pour le développement d'un accord international sur les RED/REDD dans le cadre d'un futur régime climatique. Un système REDD ne pourra efficacement garantir une protection climatique à long terme que si les pays du Sud démontrent leur capacité à diriger les réformes et les investissements nécessaires. En reconnaissance du leadership dont les pays du Sud ont fait preuve, l'initiative est conçue de manière à satisfaire les souhaits et les préoccupations de ces pays. Les politiques et positions nationales lors des négociations seront respectées. Cependant, cette initiative est un partenariat Sud-Nord, ce qui signifie que les pays du Nord doivent de leur côté obtenir des assurances quant aux résultats réels de réduction d'émissions qui seront obtenus grâce au financement que l'on attend d'eux. De même, le système pilote de REDD doit s'intégrer dans un cadre de protection climatique à long terme.

- **Apprentissage par la pratique** : le FCPF sera axé sur un système prometteur mais qui n'a pas encore été testé et qui est en cours de négociation dans le cadre de la CCNUCC. Le FCPF est conçu pour tester différents moyens de réduction du déboisement et de la dégradation selon les conditions dans chaque pays. Les tests consisteront en un mélange d'interventions et de modèles d'incitation, allant de réformes politiques à des investissements sur le terrain. Des techniques d'estimation des émissions passées et futures peuvent être testées de manière similaire. Ces différentes approches obéissent à un principe commun : les REDD doivent se traduire en bénéfices réels, mesurables et valables à long terme pour l'atténuation des changements climatiques. Le FCPF contribuera au développement de méthodologies pour évaluer de manière précise et rentable les bénéfices de réduction des émissions de carbone obtenus grâce à l'atténuation du déboisement et de la dégradation. Des méthodes scientifiques de pointe seront utilisées pour définir ces méthodologies, qui prendront en compte les conseils et les enseignements tirés des autres processus internationaux. Des méthodes de validation de protocoles de mesure simples, classiques et rentables seront appliquées. Les méthodes et les tests seront soumis de façon tout aussi rigoureuse à un contrôle de la qualité. De plus, une vérification indépendante des résultats permettra de garantir une approche classique et transparente. Les connaissances obtenues grâce à l'expérience du FCPF seront éventuellement intégrées au processus de la CCNUCC par les pays participants au FCPF qui sont également des Parties à la CCNUCC. A l'inverse, le FCPF veillera à la conformité aux nouvelles règles et modalités de la CCNUCC.
- **Souveraineté** : le FCPF respectera les décisions souveraines des pays quant au choix de l'utilisation du Mécanisme de préparation de REDD. Les pays qui participent au Fonds carbone détermineront comment réduire les émissions des GES, sous réserve du respect des critères de qualité définis par le FCPF. Chaque pays préparera des propositions à soumettre au Fonds de préparation au titre des deux mécanismes.
- **Approche nationale** : le FCPF aidera les pays intéressés à développer un cadre national de comptabilisation et un scénario de référence pour les émissions dues au déboisement et à la dégradation. Cette approche nationale est nécessaire afin de réduire les risques de fuites au sein du pays. Les programmes et les projets à l'échelle infranationale, qui seront utiles dans plusieurs cas de figure, ne seront pas pour autant écartés. Ils devront cependant être intégrés au système national de comptabilisation et au scénario de référence.
- **Intégration** : Plusieurs solutions potentielles à REDD sont déjà bien connues. Cependant, les approches actuelles pour développer des programmes de REDD sont très fragmentées. Le FCPF appuiera des activités conformes et intégrées aux politiques et aux mesures en vigueur dans le secteur forestier. Le cadre de conception et d'apport de l'assistance sera aligné aux stratégies nationales dans les secteurs forestier et agricole ainsi qu'à l'action des bailleurs de fonds dans les mêmes domaines au niveau national et régional. L'assistance technique renforcera les capacités permettant une élaboration de plans de développement régional solides. Par ailleurs, elle permettra de mettre en place des stratégies de développement économique rural favorables à l'équilibre forestier, ainsi que de renforcer les systèmes de parcs nationaux et d'aires protégées. Le FCPF cherchera également à développer des synergies avec d'autres mécanismes politiques internationaux, notamment le Forum des Nations Unies sur les forêts, qui considèrent d'autres mécanismes de financement de la conservation et de la gestion durable des forêts tropicales, ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Sur

le plan financier, le FCPF viendra en complément des fonds déjà alloués à ces politiques et ces mesures. Une synergie pourrait également être trouvée entre le FCPF et les initiatives de la Norvège ou de l'Australie sur les forêts et le climat. Une portion du Fonds de transformation environnementale (*Environmental Transformation Fund*) de la Grande-Bretagne pourrait également être consacrée aux forêts. Toutes ces initiatives associées à l'aide officielle au développement peuvent fortement contribuer à financer les politiques et les investissements nécessaires à la réduction durable des émissions dues au déboisement et à la dégradation. Grâce au système de paiements récurrents basés sur les résultats, le marché des émissions du carbone aura pour objectif d'améliorer la durabilité des programmes mis en place avec des sources traditionnelles de financement (comprenant l'aide bilatérale et multilatérale ainsi que les investissements du secteur privé).

- **Bénéfices multiples** : en contribuant à lutter contre les facteurs du déboisement et de la dégradation, le FCPF devra atteindre des résultats qui vont au-delà de l'atténuation des changements climatiques, notamment dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de la promotion de la biodiversité. Dans la mesure du possible, la planification des activités de REDD intégrera l'augmentation de ces bénéfices associés et les progrès enregistrés seront notés.
- **Participation des parties prenantes** : l'inclusion et la vaste participation des parties prenantes seront des éléments clés du partenariat, à la fois au niveau national qu'international. Au niveau international, le FCPF cherche à fournir une plateforme de discussions et de partage des expériences au sein d'un large groupe de bailleurs de fonds et d'organisations. Au niveau national, les parties prenantes et les actionnaires pertinents seront consultés et participeront au processus de préparation. Une approche nationale ne signifie pas que le renforcement des capacités prévu dans le mécanisme de préparation sera accordé exclusivement au gouvernement national. Une solution durable au déboisement et à la dégradation passe par l'implication d'acteurs de tous les domaines sociaux. Il est donc important que ces acteurs participent très tôt au mécanisme de préparation. Ainsi, les pays s'assureront en particulier de la participation active des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières dans les décisions qui pourraient les concerner, ainsi que du respect de leurs droits conformément aux lois du pays et aux obligations internationales en vigueur.

L'objectif de capitalisation du FCPF est de 300 millions de dollars des Etats-Unis, dont 100 millions de dollars pour le Fonds de préparation et 200 millions de dollars pour le Fonds carbone. Pour ce dernier, le processus se fera par tranches, c'est-à-dire en levant et en allouant les fonds en plusieurs étapes. Le FCPF sera déclaré opérationnel dès qu'un montant opérationnel minimal du Fonds de préparation est atteint. Ce montant est de 20 millions de dollars, avec des contributions attendues d'au moins 5 millions de dollars par participant. Les participants seront des gouvernements ainsi que d'autres organismes publics et privés (désignés collectivement par le terme "bailleurs participants"). Le montant opérationnel minimum de la première tranche du Fonds carbone est fixé à 40 millions de dollars, avec des contributions attendues d'au moins 5 millions de dollars par participant gouvernemental ou issu d'autres organismes publics et privés (désignés collectivement par le terme "participants au Fonds carbone").

Le montant initial du FCPF sera relativement faible compte tenu du volume financier que les REDD devront générer. L'objectif du FCPF sera plutôt d'apporter des preuves initiales qui permettront de lancer des efforts internationaux de lutte à plus grande échelle contre le déboisement et la dégradation, ainsi que de rassembler des capitaux privés. La demande de

réductions d'émissions au titre de REDD pourra augmenter à moyen terme si des progrès suffisants sont réalisés et si les bailleurs de fonds/acheteurs montrent suffisamment d'intérêt. Les réductions d'émissions au titre de REDD suscitent déjà un intérêt important du marché volontaire. L'intérêt du secteur privé pour ce type de transactions liées au carbone devrait s'accroître. Par conséquent, l'engagement de la Banque mondiale dans les achats de carbone à travers le Fonds carbone spécifique du FCPF devrait ralentir progressivement à long terme, parallèlement à l'augmentation de la demande de certificats de REDD.

Compte tenu de la complexité des problèmes abordés, de la durée probable des activités de préparation et de celle des accords de paiement de réductions d'émissions conclus au titre du Fonds carbone, le FCPF devrait être opérationnel jusqu'à fin 2020, sous condition des dispositions pertinentes de la Charte de création du FCPF (la "Charte").

Ce mémorandum d'information présente les principaux aspects opérationnels du FCPF. C'est le produit de deux années de réflexions et de consultations d'un vaste groupe de parties prenantes. Il inclut la Charte, qui est l'instrument juridique et le cadre de travail du FCPF, ainsi que les premières versions des accords de participation de bailleurs participants et de pays en développement, désignés ici par le terme "pays REDD". Des informations générales complètent la documentation juridique. La structure du mémorandum d'information est la suivante : la partie I replace le FCPF dans le contexte, décrit les modalités opérationnelles proposées pour les deux mécanismes et inclut un chapitre consacré à la gestion du savoir, la partie II présente la Charte et les parties III et IV contiennent les modèles d'accord de participation.

Chapitre 2 : Contexte

2.1 La réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière dans la CCNUCC

2.1.1 La CCNUCC et REDD

L'objectif de la CCNUCC est de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique" (article 2 de la CCNUCC). La création du FCPF se base sur l'article 3.3 de la Convention qui prévoit que les politiques et les mesures "s'étendent à toutes les sources, à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre", ainsi que sur l'article 4.7, qui déclare que " le développement social et économique et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties."

Reconnaissant l'importance des émissions de GES dues au déboisement et à la dégradation, la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC a convenu en décembre 2005, lors de sa onzième session, d'un processus de deux ans pour étudier les approches politiques et les options d'incitation en vue de réduire les émissions dues au déboisement (RED) dans les pays en développement, pour définir un éventuel régime politique sur les climats pour l'après-2012. Depuis cette date, l'orientation du processus a été de cerner les facteurs du déboisement et de discuter les besoins techniques et méthodologiques, les options de financement, les instruments politiques, ainsi que les approches et les impacts positifs de la protection. Le débat s'est élargi à la réduction de la dégradation des forêts, d'où est né le terme REDD.

Lors de la COP13 en décembre 2007, les Parties à la CCNUCC ont adopté le "Plan d'action de Bali," dans lequel elles ont décidé de " lancer un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session, en réfléchissant notamment ... [à] une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant ... [d]es démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.¹

Sur REDD spécifiquement, les Parties encouragent "à étudier diverses mesures, à définir différentes options et à prendre des initiatives, notamment en organisant des activités de démonstration ... [et] l'application des directives pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement." Par ailleurs, " les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.*"

Les Parties reconnaissent l'existence de "questions méthodologiques en suspens, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, les variations supplémentaires à mettre à l'actif d'une gestion durable des forêts, la démonstration des réductions des émissions résultant

¹Voir <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/06a01f.pdf>

du déboisement, y compris des niveaux de référence des émissions, l'estimation et la démonstration des réductions des émissions résultant de la dégradation des forêts, les incidences des démarches mises en œuvre aux niveaux national et infranational, notamment le déplacement des émissions.” Les Parties prient l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la CCNUCC d'examiner ces différentes questions et de leur rendre compte lors de la CoP14.

Enfin, les Parties notent que “les démarches infranationales, lorsque l'on y a recours, devraient représenter une première étape en vue de l'adoption de démarches et de l'établissement de niveaux de référence et d'estimations à l'échelon national”.

2.1.2 Le protocole de Kyoto et REDD

Jusqu'à présent, les discussions sur REDD ont eu lieu dans le cadre de la CCNUCC. La Convention ne prévoit que des engagements généraux de réduction des gaz à effet de serre et d'autres objectifs politiques sur le climat. Contrairement à la Convention, le protocole de Kyoto contient des engagements chiffrés de limitation et de réduction d'émissions, engagements qui doivent être remplis par les pays visés par l'annexe I de la CCNUCC, notamment des pays développés et des pays en transition.²

Le protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005, exige de la part des pays visés par l'annexe I de notifier les changements de stocks de carbone associés aux activités de boisement, de reboisement et de déboisement depuis 1990 et leur permet de prendre en compte toutes les activités d'utilisation des terres.

Pour permettre aux pays visés par l'annexe I d'atteindre une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction d'émissions, le protocole de Kyoto prévoit trois mécanismes de marché (“mécanismes de Kyoto”) : le Mécanisme de développement propre (MDP), la mise en œuvre conjointe (MOC) et les permis d'émissions négociables (PEN). Les deux premiers, qui génèrent des réductions d'émissions certifiées (REC) et des unités de réduction d'émissions (URE), sont des mécanismes de projet, c'est-à-dire qu'ils permettent aux pays visés par l'annexe I d'acheter des réductions d'émissions à des projets qui réduisent ou séquestrent les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en transition et dans les pays autres que ceux visés par l'annexe I. Chaque unité de REC et URE équivaut à une tonne métrique d'émission de dioxyde de carbone évitée.

Le protocole de Kyoto permet également la prise en compte de projets de mise en œuvre conjointe (entre deux pays de l'annexe I) pour réduire les émissions ou pour renforcer les puits de carbone. En revanche, si le Protocole autorise les pays en développement à prendre en compte le boisement et le reboisement dans le calcul des réductions d'émissions dans le cadre du MDP, il ne leur permet pas de réclamer les crédits générés par les activités de prévention du déboisement, alors que le déboisement des forêts tropicales représente environ 20% des émissions mondiales de carbone et plus du tiers des émissions totales des pays en développement.

² Les pays visés par l'annexe I et ayant ratifié le protocole de Kyoto ont accepté de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 5% par rapport aux niveaux de 1990 durant la première période d'engagement, entre 2008 et 2012.

Les accords de Marrakech, qui complètent le protocole de Kyoto, permettent l'éligibilité des projets d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (en anglais *Land Use, Land Use Change and Forestry* ou LULUCF) au MDP pour la première période d'engagement, mais uniquement pour les activités de boisement et de reboisement.

Les modalités de prise en compte des projets de boisement et de reboisement au titre du MDP ont été approfondies lors de la Conférence des Parties (COP9) de décembre 2003.³ Les projets de boisement et de reboisement réalisés dans le cadre du MDP génèrent des crédits temporaires ; par conséquent, les risques liés au caractère non permanent et réversible des absorptions de gaz à effet de serre étaient au centre des projets forestiers au titre du MDP. Les actifs des projets LULUCF sont liés à la fixation du carbone libéré par les feux, l'exploitation non durable, la peste ou par les mauvaises pratiques de gestion, dans la végétation terrestre et les sols. La COP 9 a convenu d'un système de crédit pour répondre aux risques liés au caractère non permanent, en s'appuyant sur la génération d'UREC temporaires ou à long terme et avec des règles portant sur le renouvellement, le retrait et la vérification.

2.1.3 L'avenir

La prise en compte d'incitations positives pour REDD dans tout futur régime international sur le climat permettrait aux pays en développement de participer aux efforts internationaux d'atténuation des changements climatiques tout en encourageant leur développement économique durable. Comme le SBSTA le reconnaît "la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement peut avoir de nombreuses retombées positives et compléter les buts et objectifs d'autres conventions et accords internationaux pertinents."

La pertinence de REDD et la manière de l'inclure dans un système d'incitations positives doivent être abordées dans le contexte global des négociations sur un nouveau régime climatique pour l'après-2012, à l'échéance de la première période d'engagement du protocole de Kyoto. Pour de nombreux pays, REDD est le principal moyen, voire le seul, de réduire leurs émissions de manière significative et de bénéficier ainsi des mouvements financiers internationaux. De plus, compte tenu de la proportion du réchauffement climatique qui est attribuée au déboisement et à la dégradation des forêts, ainsi que du potentiel important de réduction de ces émissions, parfois à faible coût, une prise en compte sans restrictions des réductions d'émissions dues au déboisement et à la dégradation dans un marché homogène après 2012 aurait certainement un impact important sur les prix du marché du carbone, sauf si la demande des réductions d'émissions change. Par conséquent, il n'est pas réaliste d'envisager une définition des instruments et des mécanismes de REDD indépendamment d'une décision globale sur la structure et la rigueur environnementale d'un futur régime climatique.

Pour être réaliste, il faudrait attendre la COP 15 de décembre 2009 pour avoir une idée claire des lignes du futur régime et pour déterminer si celui-ci permettrait une première action de REDD. Il faut en effet tenir compte du temps nécessaire pour faire avancer les discussions techniques et pour obtenir le consensus des pays. L'information sur REDD n'est pas encore facilement disponible. Rares sont les institutions et les pays qui ont l'expertise technique requise pour

³ Les décisions de la COP9 sur LULUCF sont dans le document FCCC/CP/2003/6/Add.2 ; la version officielle en anglais se trouve sur le site web de la CCNUCC à : <http://unfccc.int/resource/docs/cop9/06a02.pdf> et la version française à <http://unfccc.int/resource/docs/french/cop9/cp906a02f.pdf>

traduire les discussions génériques sur REDD en information spécifique à leur contexte national et pour concevoir les mécanismes de suivi et de livraison des réductions d'émissions qui seront nécessaires à la mise en œuvre au niveau national d'un système de REDD basé sur les résultats.

Parallèlement, le secteur privé progresse plus rapidement. Des investissements spéculatifs ont déjà cours. Des indications des marchés financiers et l'augmentation rapide des activités sur le marché volontaire, en particulier pour les actifs forestiers, représentent une avancée positive mais imposent aux gouvernements et aux Parties à la CCNUCC d'apporter des réponses rapides et cohérentes pour ne pas générer la fragmentation, l'inefficacité et le manque de crédibilité de l'ensemble.

2.2 La Banque mondiale et le secteur forestier

La stratégie forestière globale de la Banque mondiale, adoptée en 2002, a pour objectif de ralentir le déboisement et la dégradation des ressources forestières tout en renforçant la contribution des forêts au développement économique durable et équitable. L'utilisation des ressources forestières en vue de d'améliorer les moyens d'existence des populations dépendant des forêts est pleinement prise en compte. La stratégie s'applique à tous les types de forêts et aux pays bénéficiant d'un important couvert forestier comme à ceux qui en ont peu. Elle reconnaît la nécessité d'une meilleure gestion des forêts de production situées en dehors des aires protégées. L'accent est maintenant placé sur les moyens d'améliorer la gouvernance notamment dans le domaine de la lutte contre l'exploitation forestière illégale, le commerce qui y est associé et la corruption. Il est nécessaire de prendre en compte les relations intersectorielles et d'intégrer les questions liées aux forêts dans les exercices de planification macroéconomique et sectorielle, tels que les stratégies d'aide-pays (CAS) de la Banque mondiale. Finalement, la stratégie préconise la recherche de partenariats tant au niveau mondial qu'au niveau régional et national.

L'action stratégique de la Banque mondiale repose sur trois principes étroitement liés :

- L'utilisation du potentiel des forêts pour réduire la pauvreté
- L'intégration des forêts dans le développement économique durable
- La protection des valeurs et des services environnementaux vitaux au niveau local et mondial

REDD est un concept transversal. C'est un instrument financier nouveau et innovant qui s'applique à ces trois principes stratégiques. Les activités REDD de la Banque ne remplaceront pas des programmes et des initiatives en cours mais seront plutôt développées en renforcement des programmes existants.

Les résultats obtenus à l'heure actuelle par rapport aux objectifs de la stratégie forestière de la Banque contribuent à préparer la plateforme pour la réussite de la conception et de la démonstration du cadre de REDD. Les résultats positifs à signaler portent sur les domaines suivants :

- **Direction des efforts internationaux pour améliorer la gouvernance forestière et contrôler l'exploitation illégale du bois** : les activités de la Banque relatives à la gouvernance forestière ont permis la création d'un climat politique favorable aux

discussions régionales de haut niveau sur l'amélioration de la gouvernance ainsi qu'une transparence et une responsabilisation accrues dans ce secteur. En coopération avec des partenaires régionaux, la Banque a facilité trois déclarations ministérielles régionales sur le contrôle de l'application des lois forestières et la gouvernance (en Asie de l'Est, en Afrique, en Europe et en Asie du Nord) et s'engage dans la promotion d'opérations similaires en Amérique latine. La gouvernance et les cadres légaux seront des points clés de la discussion sur les questions de propriété des réductions d'émissions et de distribution des bénéfices futurs au titre de REDD.

- **Promotion de la certification forestière et de la gestion durable des forêts :** la Banque a exercé une influence sur le développement de normes de gestion forestière durable et de processus indépendants de certification, notamment la création de normes internationales d'évaluation de la qualité des processus de certification. La superficie de forêts certifiées a augmenté considérablement en Bolivie, en Russie et en Europe de l'Est et les perspectives d'une gestion forestière durable sont positives dans des pays comme le Cameroun et l'Indonésie.
- **Facilitation des investissements d'entreprises socialement responsables :** la Banque travaille en collaboration avec la SFI et à travers l'Alliance Banque mondiale/WWF et le Programme sur les forêts (PROFOR) pour aider les gouvernements de pays clients en Chine, en Inde, au Kenya, en Russie et en Afrique du Sud à attirer des investissements de sociétés nationales et internationales socialement responsables pour financer la conservation et la gestion durable des ressources forestières. Cette action est possible grâce à la création d'un climat général favorable aux investissements, au développement de petites et moyennes entreprises et à la promotion de partenariats associant entreprises et communautés.
- **Apport de moyens pour la préservation des services des écosystèmes :** les subventions du Fonds pour l'environnement mondial (d'un total d'environ 100 millions de dollars depuis 2002) ont été associées ou intégrées à l'action de renforcement des capacités de l'IDA et de la BIRD afin d'appuyer les volets biodiversité/aires protégées des programmes sectoriels au Cameroun, au Gabon, en Géorgie, au Kazakhstan et dans beaucoup d'autres pays.

Pour la suite, la Banque prévoit de : (i) renforcer ses efforts relatifs à la réduction de la pauvreté et à la gouvernance forestière pour permettre une participation des parties prenantes à la formulation et à la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes, afin d'encourager l'appropriation communautaire et la viabilité à long terme des forêts, (ii) renforcer le rôle des forêts en tant que moteur de la croissance économique et du développement, (iii) accentuer l'attention accordée aux forêts, (iv) offrir une assistance aux pays pour intégrer à leurs propres stratégies et politiques nationales le programme mondial sur les forêts ainsi que les opportunités de développement associés et (v) garantir l'application concrète des politiques de sauvegarde de la Banque dans le cadre de son appui aux projets forestiers.

A travers des partenariats stratégiques et des programmes tels que PROFOR, l'Initiative sur l'application des lois et la gouvernance dans le secteur forestier (FLEG) et l'Alliance Banque mondiale/WWF, la Banque mobilise des ressources, aligne les intérêts des parties prenantes, améliore la communication et intensifie l'impact de ses actions. La Banque a examiné avec des partenaires internationaux la structure adéquate d'un cadre de partenariat plus important. Cette structure de "gestion forestière participative" (GFP) renforcera le dialogue international sur les politiques forestières et explorera des sources prometteuses de financement telles que le paiement

pour les services environnementaux. Il aidera également les partenariats public-privé à réaliser tout leur potentiel. Le GFP pourra également faciliter le développement de programmes qui visent à préserver les fonctions écologiques, économiques et sociales des forêts, notamment les fonctions de plus en plus reconnues d'atténuation des impacts sur les changements climatiques.

La Banque travaille également sur une analyse des carences qui montre que malgré le nombre d'initiatives visant à lutter contre le déboisement et à améliorer la gestion forestière, les efforts sont fragmentés et les ressources financières insuffisantes. Le Secrétariat de la CCNUCC a lui-même identifié un déficit d'investissement de 5 à 6 milliards de dollars par an pour renforcer le potentiel des forêts pour l'atténuation des changements climatiques (à la fois à travers REDD et le boisement/reboisement).

2.3 La Banque et le marché du carbone

L'engagement de la Banque mondiale dans le développement et les initiatives opérationnelles du marché du carbone a démarré il y a plus de dix ans. Après plusieurs années de travail analytique et de participation dans le programme de la CCNUCC d'activités mises en œuvre conjointement, la Banque lance en avril 2000 le Fonds prototype pour le carbone (PCF), son premier partenariat public-privé.

Le PCF a été créé avec un capital initial de 180 millions de dollars, avec la participation de 17 entreprises et de 6 gouvernements. Le PCF a été, à plusieurs titres, le pionnier du marché mondial du carbone, en développant des méthodologies et en testant des transactions plusieurs années avant l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto. Ces huit dernières années, les activités liées au marché du carbone de la Banque mondiale se sont étendues et comprennent maintenant dix autres fonds carbone d'une capitalisation totale de plus de 2 milliards de dollars. Ces fonds s'adressent principalement aux parties qui cherchent à respecter les obligations de la première période d'engagement (2008–2012) du protocole de Kyoto.

La publication intitulée *“The Role of the World Bank in Carbon Finance: An Approach for Further Engagement,”* approuvée par le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale le 6 décembre 2005, décrit le rôle que joue la Banque dans le marché du carbone. Elle présente trois objectifs d'engagement de la Banque au fur et à mesure que le marché du carbone arrive à maturité :

1. Veiller à ce que le marché du carbone contribue de manière importante au développement durable, au-delà de sa contribution aux efforts internationaux en faveur de l'environnement ;
2. Aider à bâtir, maintenir et élargir le marché international des réductions des émissions de carbone et sa structure institutionnelle et administrative et
3. Renforcer la capacité des pays en développement à tirer parti du marché naissant des réductions d'émissions.

Le succès des efforts d'atténuation des changements climatiques passe par le développement d'un marché mondial de réductions des émissions de gaz à effet de serre : les capitaux privés investis dans les technologies de production d'énergie propre ainsi que dans l'agriculture et la foresterie durables offrent un retour sur investissement par la vente des réductions des émissions des GES.

Au début de son engagement dans le marché du carbone, la Banque avait pour objectif de stimuler le marché quasiment inexistant des réductions des émissions de gaz à effet de serre. La Banque a reconnu que le marché du carbone pouvait générer à long terme des financements importants permettant aux pays en développement d'améliorer l'efficacité de leur industrie énergétique et leur environnement. Des barrières d'ordre institutionnel posaient cependant des risques importants pour les acheteurs potentiels issus des pays de l'OCDE.

Après l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto en février 2005, la demande de réductions des émissions de GES a augmenté de façon considérable. De nombreux pays en développement se sont activement engagés dans le marché du carbone, tandis que d'autres n'ont pas encore pu en tirer profit. A travers le marché du carbone, la Banque et d'autres institutions internationales de prêt ont l'occasion d'augmenter l'efficacité énergétique, de développer une gestion forestière durable et d'améliorer les pratiques d'utilisation des terres dans le domaine agricole, tout en mettant en place un mécanisme rentable en réponse aux changements climatiques.

Pour la suite, la Banque cherche à avoir un impact plus important sur l'atténuation des changements climatiques et la réduction de la pauvreté à travers le marché du carbone : (i) en apportant un appui aux investissements à long terme pour promouvoir la transition vers des économies produisant peu de carbone ; (ii) en effectuant la transition d'une approche de projets distincts vers des programmes d'investissements ; (iii) en intégrant systématiquement les aspects carbone dans les décisions d'investissements publics et privés ; (iv) en incluant et en intégrant les aspects carbone dans les opérations de prêts et autres de la Banque et en s'assurant de la complémentarité avec d'autres instruments de financements (Fonds d'investissement pour le climat, Fonds pour l'environnement mondial, etc.) et (v) en étendant la portée du marché du carbone dans des régions et des secteurs qui n'y participent pas aujourd'hui. Pour atteindre ces objectifs, la Banque propose la création de deux nouveaux fonds, le Fonds de partenariat pour le carbone et le FCPF présenté ici.

2.4 Développement du FCPF

Les premières discussions internes ont eu lieu en 2006 à la Banque sur une initiative qui renforcerait l'impact du Fonds Biocarbone sur les forêts sur pied, à travers un appui au renforcement des capacités et des paiements liés aux résultats. Les consultations externes ont démarré à l'automne 2006. Dans le cadre du sommet du G8, l'Allemagne a organisé deux réunions, en février et en avril 2007, avec la participation de pays en développement, des pays du G8 ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales. Cet effort sous l'égide de l'Allemagne culmina, lors du sommet du G8 à Heiligendamm en juin 2007, par l'encouragement apporté à la Banque mondiale de concevoir un "partenariat pour le carbone forestier".⁴

⁴ Selon le paragraphe 56 du communiqué de Heiligendamm : " Réduire et, à long terme, faire cesser la déforestation contribuent d'une manière significative et rentable à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et à la conservation de la biodiversité en favorisant une gestion durable des forêts et en renforçant la sécurité des moyens de subsistance. À cette fin, nous entendons : encourager la mise en place d'un projet pilote destiné à renforcer les capacités, créer et évaluer les instruments basés sur la performance pour réduire les émissions provoquées par la déforestation dans les pays en développement, dans le prolongement et sans préjudice des négociations sur le changement climatique en cours dans le cadre des Nations Unies. C'est pourquoi nous encourageons la Banque mondiale à développer et mettre en œuvre dès que possible, en étroite collaboration avec le G8, les pays en développement, le secteur privé, les ONG et les autres partenaires, un partenariat carbone de ce type sur les forêts."

En juillet 2007, la Banque a organisé un atelier de préparation de deux jours durant lequel les participants ont adopté le nom de Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et ont convenu des modalités générales du FCPF. Cet accord a permis à l'équipe gestionnaire à la Banque de présenter le FCPF au Conseil des administrateurs de la Banque mondiale. Le 25 septembre 2007, le Conseil des administrateurs a autorisé à l'unanimité la création du FCPF.

Les réunions internes et externes se sont poursuivies en 2007, avec notamment des réunions importantes en Australie et au Brésil. En novembre 2007, la Banque a organisé un autre atelier de conception de quatre jours qui a vu la participation de plus d'une centaine de participants représentant des dizaines de pays, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Les résultats de ces discussions ont été résumés dans la première version de ce Mémoire d'information, qui a été mis en ligne sur le site web du FCPF le 3 décembre 2007.

Le 11 décembre 2007, lors de la Conférence des Parties à Bali en Indonésie, le président de la Banque mondiale a présidé un événement public d'annonce officielle du FCPF. Ce jour là, dix pays et une organisation non gouvernementale se sont engagés à apporter 165 millions de dollars au FCPF. Deux autres pays ont apporté leur engagement officiel depuis cette date.⁵

Depuis décembre 2007, la Banque a organisé d'autres réunions internes et externes. Les consultations externes ont compris notamment, dans un premier temps, trois ateliers régionaux au Népal, au Burundi et en Bolivie pour discuter avec les peuples autochtones et les populations forestières des changements climatiques, du marché du carbone, de REDD et du FCPF. Des discussions se sont ensuite tenues avec plusieurs pays et organisations sur la détermination de la valeur des réductions d'émissions dans le Fonds carbone du FCPF.

L'intérêt accordé au FCPF s'est accru entre temps parmi les pays en développement. Au 25 mai 2008, 39 pays tropicaux et sous-tropicaux ont demandé à participer au FCPF et 20 de ces pays ont soumis une note d'idée de plan de préparation dans le cadre du Mécanisme de préparation.⁶

⁵ Les pays et organisations suivants se sont engagés pour apporter un appui financier au FCPF à la date du 25 mai 2008 : l'Australie, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suisse, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ainsi que The Nature Conservancy.

⁶ Les pays en développement suivants ont exprimé leur intérêt pour le FCPF au 25 mai 2008 : l'Argentine, la Bolivie, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, El Salvador, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, Guyana, le Honduras, l'Indonésie, le Kenya, le Laos, le Liberia, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, le Pakistan, Panama, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, la Tanzanie, la Thaïlande, l'Ouganda, Vanuatu et le Vietnam.

Chapitre 3 : Modalités opérationnelles du Mécanisme de préparation

Ce chapitre décrit une approche par phase de la préparation et présente des directives sur les étapes et les mécanismes d'adoption des activités REDD au sein du FCPF. Il décrit également les domaines techniques pour lesquels les pays REDD peuvent demander un appui, à savoir (i) le développement d'un scénario de référence sur les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts ; (ii) l'adoption des stratégies REDD et (iii) la conception d'un système de suivi de REDD.

3.1 Objectifs

L'objectif du Mécanisme de préparation est d'aider les pays en développement à atteindre un niveau de capacités leur permettant d'être prêts à participer à un futur système d'incitations positives de REDD. Cette assistance comprendra, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

1. Développement d'un scénario national de référence sur REDD ;
2. Adoption d'une stratégie nationale sur REDD qui chercherait à réduire les émissions tout en préservant la biodiversité et en améliorant les moyens de vie des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières. La stratégie sur REDD devrait refléter les priorités de chaque pays et prendre en compte ses propres contraintes et
3. Développement et, si possible, mise en œuvre de mesures précises et de systèmes de suivi et de vérification permettant aux pays de communiquer les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts.

Le Mécanisme de préparation du FCPF s'appliquera spécifiquement au programme de REDD et ne peut pas aborder toutes les questions relatives aux forêts. Il ne prétend pas non plus résoudre entièrement tous les problèmes plus vastes liés au développement rural. Le Mécanisme de préparation se basera sur les activités nationales en cours qui appuient au niveau national les programmes de gestion durable des ressources forestières et d'utilisation durable des terres.

L'exécution au niveau national des activités de préparation sera coordonnée à celle d'autres programmes pertinents financés par des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et des organisations internationales pour plus d'efficacité. Ce genre de partenariat est également important pour l'exécution future des recommandations du processus de préparation, notamment les investissements dans les secteurs forestier et agricole et l'amélioration des moyens de vie. Le gouvernement de chaque pays REDD participant devrait assurer la coordination. Cependant, comme les acteurs clés se réuniront dans le cadre de l'Assemblée des participants et du Comité des participants, le FCPF pourrait également servir de cadre pour contribuer à la coordination.

Dans certains cas, des activités de planification et de mise en œuvre au niveau régional peuvent être nécessaires. On peut considérer une intervention régionale si elle apparaît plus efficace ou plus rentable par rapport à une résolution de problèmes au niveau national, comme par exemple pour prendre en compte des écosystèmes globaux (à envisager pour réduire les fuites) ou pour des économies d'échelle dans le cadre du suivi. Cependant, une intervention régionale ne se fera pas aux dépens d'efforts nationaux et ne serait considérée que si les pays concernés étaient d'accord.

3.2 Définition de l'état de préparation

Etre préparé peut signifier plusieurs choses. Au sens strict, cela implique l'élaboration d'un scénario national de référence, la mise au point de stratégies de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, et le développement des capacités pour un suivi sur le temps des émissions. Cependant, compte tenu de la complexité des questions de déboisement et de dégradation, la préparation au sens large signifie que le pays respecte les conditions fondamentales d'utilisation durable des ressources forestières, telles que les aspects pertinents liés à la gouvernance des forêts, aux questions foncières, à l'application des lois etc. Cela veut aussi dire que le pays a mis en place les mécanismes de lutte contre les causes réelles du déboisement, qu'il peut créer et faire respecter les politiques relatives au déboisement et à la dégradation forestière et enfin qu'il peut établir le contact avec les communautés dépendant des forêts, notamment les peuples autochtones et autres populations forestières, qui ont éventuellement un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de ces politiques. L'expérience a montré qu'un pays doit être préparé à apporter des réponses à ces questions avant de pouvoir réduire durablement les émissions dues au secteur forestier. Pour les objectifs du PCFP, les éléments "essentiels" et "secondaires" à la préparation sont définis ci-après.

Eléments essentiels à la préparation :

- **Scénario de référence** : le pays devra élaborer un scénario de référence crédible de REDD, basé de préférence sur les directives méthodologiques de la CCNUCC ou d'une autre source démontrant de bonnes pratiques internationales, et en prenant en compte les émissions récentes enregistrées et, selon les circonstances spécifiques à chaque pays, une évaluation crédible des émissions futures. En l'absence de directives supplémentaires de la CCNUCC, plusieurs approches seront testées selon les priorités et les circonstances du pays concerné, en se basant sur les lignes directrices de 2003 du GIEC et des lignes directrices de 1996 et de 2006. Ce scénario de référence devra obligatoirement être finalisé pour qu'un pays soit considéré préparé ;⁷
- **Stratégie REDD** : lorsque le pays peut déterminer ses niveaux d'émissions de référence, il pourra fixer des objectifs inférieurs et préciser dans les grandes lignes les volumes visés, la manière de procéder, les lieux d'action et le coût escompté. Une stratégie efficace, juste et durable sera développée, en complément au cadre politique national, et intégrera l'analyse des causes du déboisement et de la dégradation forestière et représentera le résultat de consultations productives de l'ensemble des parties prenantes. On veillera spécifiquement à consulter les populations forestières, notamment les peuples autochtones, pour assurer leur participation dans les activités de préparation et garantir qu'ils en tirent parti le cas échéant. La stratégie appuiera le cadre politique et juridique général du pays sur les points relatifs aux forêts, à l'utilisation des terres, aux droits coutumiers etc. Le pays aura la pleine propriété de la stratégie, qui fera référence entre autres aux politiques intersectorielles ainsi qu'aux politiques relatives à la gestion communautaire des forêts et/ou aux facteurs macroéconomiques du déboisement et de la dégradation forestière. Elle identifiera les différentes options pour réduire les émissions de la manière la plus rentable et la plus acceptable socialement and analysera les éventuelles améliorations de l'application des lois forestières, des aspects fonciers ainsi

⁷ Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur d'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie, 2003, disponible à <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpplulucf/gpplulucf.htm>

que des structures de gouvernance pour mettre en œuvre les activités de REDD. La stratégie devra déterminer les responsabilités institutionnelles, la propriété des réductions d'émissions, la réglementation future sur la distribution et l'utilisation des futurs revenus obtenus de REDD. Les droits et les responsabilités des différents acteurs prévus seront définis et

- **Système de suivi** : un système simple de suivi et de vérification des réductions d'émissions au titre de REDD sera développé et mis en œuvre. Les institutions nationales recevront une formation tandis que les données sur les forêts seront étudiées et adaptées aux objectifs et aux normes de REDD. Le pays devra être capable de communiquer les émissions dues au déboisement en progressant vers l'utilisation des facteurs de niveau 2 du GIEC, grâce au renforcement des capacités fourni par le FCPF et par d'autres organes, et éventuellement vers une approche de niveau 3 dans les pays qui pourront le faire grâce à leurs conditions spécifiques et au renforcement des capacités. Ce système de suivi devra être obligatoirement mis en œuvre pour qu'un pays soit considéré préparé.

Eléments secondaires à la préparation :

- Le système de suivi pourra inclure, en plus de la mesure, du suivi et de la vérification des émissions et des réductions d'émissions, d'autres composantes et indicateurs pertinents des activités de contrôle de l'application des lois et d'autres objectifs d'intérêt national et
- Des données de télédétection et d'inventaires seront collectées pour mettre à jour l'information sur la quantité et l'évolution des réserves de carbone forestier et de la biomasse. Des données plus précises permettront d'appliquer des facteurs d'estimation d'un niveau supérieur. Le système de suivi et de compte-rendu comprendra des indicateurs de bénéfices supplémentaires (en particulier ceux relatifs à la biodiversité et aux moyens d'existence).

Pour la plupart des pays, le processus de préparation sera long avant de pouvoir satisfaire toutes ces obligations. Une approche par étapes, permettant des avancées progressives, est proposée.

3.3 Eligibilité des pays et critères de sélection

Tous les états membres emprunteurs de la BIRD et de l'IDA et situés dans une zone sous-tropicale ou tropicale sont éligibles à participer à REDD⁸. Le Comité de pilotage, lors de l'intérim, et le Comité des participants par la suite sélectionnera les pays REDD sur la note d'idée de plan de préparation qu'ils auront soumis, conformément aux critères suivants. Les examens

⁸ Pour les besoins de la Charte du FCPF, la zone sous-tropicale représente la partie du monde immédiatement au nord et au sud des Tropiques et située approximativement entre 35° de latitude nord et 35° de latitude sud. Le concept de partenariat sur la réduction des émissions de carbone forestier, à la base de la structure actuelle du FCPF, est axé sur les pays tropicaux et sous-tropicaux pour les raisons suivantes : (i) ce sont les pays tropicaux qui ont inclus la question de REDD dans le programme de négociations de la CCNUCC; (ii) les pays forestiers non-tropicaux visés par l'annexe I de la CCNUCC et par l'annexe B du protocole de Kyoto tirent déjà parti des crédits carbone liés au déboisement et à la dégradation en vertu de l'article 3, paragraphes 3.3 (déboisement) et 3.4 (gestion forestière) ainsi que de l'article 6 du protocole de Kyoto et (iii) la majeure partie des émissions dues au déboisement et à la dégradation sont libérées par les pays tropicaux et subtropicaux.

fournis par le ou les panels consultatifs techniques de la note d'idée de préparation contribueront également au processus de sélection. Les critères de sélection (qui peuvent être étoffés le cas échéant par le Comité des participants) sont :

- **Pertinence du pays dans le contexte de REDD** : la priorité sera accordée aux pays présentant les caractéristiques suivantes : (i) couvert forestier et réserves de carbone forestier importants et (ii) importance des forêts pour l'économie du pays, y compris pour la réduction de la pauvreté, pour l'amélioration des moyens d'existence des peuples autochtones dépendant des forêts et autres populations forestières, et la clarification des régimes fonciers ;
- **Qualité de la note d'idée de plan de préparation** : cette qualité sera évaluée selon les critères suivants : (i) appropriation de la proposition par le gouvernement et les parties prenantes pertinentes ; (ii) cohérence entre les stratégies nationales et sectorielles et la stratégie REDD proposée ; (iii) exhaustivité de l'information et des données fournies ; (iv) clarté des responsabilités liées à l'exécution des activités REDD à financer et (v) faisabilité des activités proposées pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts et probabilité de leur réussite ;
- **Equilibre géographique et des biomes** : la procédure de sélection prendra également en compte l'équilibre des expériences et des connaissances au sein des différents continents et des principaux biomes forestiers et
- **Variété des approches** : les approches contribuant à l'objectif d'apprentissage du FCPF seront prises en considération par la sélection de propositions nationales qui : (i) suggèrent des stratégies/programmes et des approches innovants et/ou complets de lutte contre le déboisement et la dégradation ; (ii) portent sur des concepts innovants et/ou avancés de suivi, de compte-rendu et de télédétection relatifs à la dégradation forestière, à la préservation de la biodiversité et aux bénéfices sociaux ; (iii) proposent de tester des nouveaux mécanismes ou méthodes de distribution des revenus au titre de REDD et/ou (iv) proposent un leadership important sur le plan régional pour les REDD ou des points techniques pertinents à la préparation ou (v) montrent des approches inclusives et qui se concentrent sur REDD en combinaison avec la réduction de la pauvreté, l'amélioration des moyens de vie et/ou des droits fonciers, notamment des approches alternatives du secteur forestier ou d'autres modalités de gouvernance.

3.4 Sélection au Mécanisme de préparation

La soumission de la note d'idée est la première étape à franchir pour obtenir un financement au titre du Mécanisme de préparation. Dans ce document, un pays REDD éligible décrit sa vision globale de REDD, explique la situation du pays et les défis spécifiques et indique les domaines d'activité pour lesquels une assistance est requise. Après commentaires et examens de la note d'idée par un panel consultatif technique et par la Banque, un pays REDD sélectionné par le Comité des participants comme pays REDD participant développera un plan de préparation basé sur la note d'idée. Enfin, à la suite du plan de préparation, un ensemble de documents relatifs à la préparation sera finalisé, comprenant au moins trois des éléments essentiels décrits ci-dessus (un scénario national de référence, une stratégie REDD et un système de suivi).

Le processus de sélection d'un pays REDD éligible au Mécanisme de préparation suivra les étapes suivantes:

1. Le pays REDD éligible prépare et soumet une note d'idée au Directeur pays à la Banque mondiale et/ou à l'Équipe de gestion du FCPF. Dans ce document, le pays communiquera les données à jour relatives aux forêts, au déboisement et à la dégradation ainsi qu'aux émissions dues au secteur forestier. Les principales causes du déboisement seront décrites, ainsi que l'action proposée, sur la base de l'information et des stratégies disponibles, pour réduire les volumes d'émissions nationales. Les activités pour lesquelles un financement est demandé au FCPF en vue de la préparation seront présentées en détail.⁹

Note d'idée de plan de préparation

- Les questions suivantes seront abordées dans ce document sur la base des données et des informations disponibles :
- **Présentation du problème du déboisement et de la dégradation** : informations sur les facteurs et les agents du déboisement et de la dégradation ; estimations de la superficie totale touchée par le déboisement et la dégradation des forêts et niveaux d'émission associés et situation géographique et types d'écosystèmes forestiers.
- **Répartition des responsabilités et cadre juridique** : rôles des institutions et des agences pertinentes (aux niveaux national, provincial et municipal) responsables de la mise en œuvre des politiques et des programmes et de l'application des lois ; suivi et promotion de stratégies d'utilisation durable des terres ; cadre juridique pour ces activités et désignation du point focal national pour les activités REDD.
- **Stratégie actuelle** : description des activités en cours d'exécution par le gouvernement et les parties prenantes ; défis pour l'amélioration des résultats ; méthodes de mesure des émissions, indiquant les incertitudes et les données manquantes et description de la participation des différentes parties prenantes, notamment les peuples autochtones ainsi que les autres communautés dépendant des forêts, à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies ou de plans nationaux.
- **Assistance requise** : liste des domaines pour lesquels le pays demande un financement au titre du mécanisme de préparation, indiquant les émissions historiques et la modélisation des émissions futures dues au déboisement et à la dégradation ; adoption ou révision des stratégies nationales REDD ; développement et mise en œuvre d'un système de suivi ; assistance financière pour les consultations avec les parties prenantes et renforcement des capacités et assistance technique à différents niveaux.

⁹ Le modèle de d'idée de plan de préparation est disponible à : www.carbonfinance.org/fcp. A l'avenir, l'adresse www.forestcarbonpartnership.org sera également utilisée.

2. L'équipe de gestion du FCPF examine la note d'idée pour vérifier la présence des informations requises ainsi que la cohérence avec les règles et les modalités du FCPF. L'équipe de gestion n'approuve ni ne rejette le document mais peut indiquer des insuffisances, suggérer des améliorations ou demander des clarifications pour améliorer la qualité de la note d'idée ;
3. Un résumé des commentaires de la Banque sera fourni au panel consultatif technique en charge de l'examen technique de la note d'idée, ainsi qu'au Comité des participants (ou au Comité de pilotage dans l'intérim). La revue de la Banque est qualitative, sans être une évaluation, et peut inclure des commentaires sur : (i) la capacité du pays à réaliser les activités de REDD définies dans la note d'idée ; (ii) l'engagement passé de la Banque dans les politiques sectorielles ou le dialogue avec le pays ou encore les autres activités pertinentes ; (iii) les aspects juridiques et de gouvernance pertinents et (iv) les résultats et le succès des programmes de gestion des ressources naturelles et/ou les autres opportunités et contraintes ;
4. La note d'idée est soumise au Panel consultatif technique pour la principale revue technique. Les commentaires du panel sont résumés et communiqués au Comité des participants ou au Comité de pilotage en vue de la prise de décision ;
5. Le Comité des participants/Comité de pilotage examine la note d'idée et le résumé du panel consultatif technique et prend une des trois décisions suivantes :
 - (i) Le Comité des participants/Comité de pilotage approuve la note d'idée selon les critères décrits ci-dessus. Si nécessaire, il peut demander des clarifications ou des améliorations ; ou
 - (ii) Le Comité des participants/Comité de pilotage demande une amélioration et une nouvelle soumission de la note d'idée à une date ultérieure. Une note d'idée peut être révisée et soumise deux fois et les commentaires obtenus lors du processus d'examen peuvent servir à améliorer le document ;
 - (iii) Le Comité des participants/Comité de pilotage estime que la note d'idée (dans sa version initiale ou révisée) ne permet pas au pays de participer au Mécanisme de préparation du FCPF. Dans ce cas, un pays REDD éligible ne deviendrait pas un pays REDD participant au FCPF. Cependant, le Comité des participants/Comité de pilotage ou l'Équipe de gestion du FCPF peut recommander ce pays pour d'autres ressources potentielles ciblant les efforts de renforcement des capacités liées à REDD.
6. Le Comité des participants/Comité de pilotage pourrait également fournir des directives pour permettre à chaque pays de préparer des plans de préparation plus élaborés ;
7. L'acceptation de toute note d'idée par le Comité des participants/Comité de pilotage permet au pays concerné de devenir un pays REDD participant au FCPF. Les modalités de participation sont définies dans un Accord de participation du pays REDD signé avec la Banque en tant qu'administrateur du FCPF. Par

ailleurs, la plupart des pays REDD participants sélectionnés voudront sans doute signer un accord de subvention avec la Banque, en tant qu'administrateur du Fonds de préparation, afin de recevoir un appui financier pour les activités de préparation. Cependant, contrairement à l'accord de participation du pays REDD, la signature d'un accord de subvention avec la Banque mondiale n'est pas une condition requise pour la participation d'un pays REDD au FCPF. Un pays REDD participant peut également chercher d'autres sources de financement. L'équipe de gestion du FCPF s'efforcera d'aligner les capacités et les priorités des bailleurs de fonds aux besoins de financement des pays. Tout financement de la Banque mondiale déclencherait l'application de ses politiques de sauvegarde ;

8. Lorsque le Comité des participants/Comité de pilotage a déterminé que la note d'idée d'un pays ne convient pas pour une participation au Fonds de préparation, ce pays ne deviendra pas un pays REDD participant et ne pourra pas profiter des activités de préparation et du processus du FCPF.

3.5 De la note d'idée au plan de préparation

Le pays REDD pourra avoir à effectuer les démarches suivantes pour passer de la note d'idée au plan de préparation : (i) évaluer la disponibilité et la qualité des données (identification notamment des données manquantes) ; (ii) identifier les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités ; (iii) procéder à des consultations et partager l'information sur REDD et (iv) préparer des termes de référence pour d'autres études à financer au titre du plan de préparation qui inclurait des dispositions pour analyser les impacts potentiels des stratégies de REDD. Un budget serait alloué à chaque pays REDD participant pour le développement du plan de préparation.

Plan de préparation

Le plan de préparation est développé à partir de la note d'idée et contient des informations plus détaillées sur les politiques forestières du pays, notamment le cadre juridique et institutionnel, le système national de suivi ainsi que la stratégie de préparation du pays. Il inclura des termes de référence précis pour l'élaboration de la stratégie REDD et décrira en détail le processus de consultation des parties prenantes et notamment l'implication des communautés concernées, des peuples autochtones et des populations forestières. Le plan d'action présentera les approches envisagées par le pays pour développer le scénario de référence et la conception de la stratégie de suivi. Il précisera également le calendrier d'exécution ainsi que le partage des responsabilités et les étapes marquantes pour les progrès accomplis. Enfin, un plan de communication et de travail de proximité sera également inclus.

Une fois prêt, le pays REDD participant soumet son plan de préparation à l'Équipe de gestion du FCPF. L'Équipe de gestion vérifie la présence de toutes les informations requises ainsi que la cohérence avec les règles et les modalités du FCPF. Elle présente ensuite au Comité des participants, pour adoption, le document préalablement examiné par le Panel consultatif technique. Pour les pays qui profiteront des ressources du Fonds de préparation, un budget sera alloué à l'exécution du plan de préparation en vertu de l'accord de subvention.

3.6 Approche par étapes de la mise en œuvre du plan de préparation

Le plan de préparation peut être mis en œuvre, sans obligation, en deux étapes :

1. La première étape expose la base analytique du processus de préparation et présente les options de scénarios de référence ainsi que l'élaboration et la structure d'un système de suivi et
2. Lors de la seconde étape, ces options stratégiques sont réexaminées par les principales parties prenantes pour un choix définitif de la structure. Le système de suivi est élaboré sur la base de la structure sélectionnée et les capacités nécessaires sont développées.

Pour être préparés, des pays voudraient peut-être suivre différentes étapes interdépendantes présentées ci-après. Dans cette approche, chaque étape requiert d'avoir préalablement franchi certaines ou toutes les étapes précédentes. Le processus de préparation ne consiste pas uniquement à rassembler des données ou à acquérir la capacité technique pour atténuer le déboisement et la dégradation. Il recherche également un consensus nécessaire à une collaboration productive et proactive entre les différentes parties prenantes. Ce processus ne sera pas adopté par tous les pays, car certains peuvent développer leur plan à partir des données et des stratégies existantes.

Approche par étapes de la préparation

<i>Travail analytique pour des discussions générales nationales sur REDD</i>			
Plan de préparation. 1^{ère} étape- Analyse	Scénario de référence	Stratégie REDD	Suivi, compte-rendu
	Evaluer les volumes d'émissions historiques récentes	Identifier les options possibles de stratégies REDD, notamment à travers l'analyse économique et sociale	Définir les obligations de suivi et de compte-rendu
	Evaluer les facteurs du déboisement et de la dégradation	Analyser la gouvernance, les politiques et le cadre juridique	Développer les capacités des institutions nationales pour le suivi de l'évolution du couvert forestier et des évaluations des réserves de carbone
	Identifier différentes options de scénarios de référence (comprenant la modélisation des émissions futures)	Processus de consultation sur les stratégies REDD impliquant toutes les parties prenantes	Elaborer la structure du système de suivi et estimer les coûts de mise en œuvre, d'entretien et de formation
		Revue préliminaire des changements politiques requis et identification des interventions et des régions prioritaires	
	<i>Adoption du scénario de référence et de la stratégie REDD, mise en œuvre du système de suivi</i>		
Plan de préparation. 2^{ème} étape- Adoption	Scénario de référence	Stratégie REDD	Suivi, compte-rendu
	Réaliser des consultations sur des scénarios de référence possibles	Identifier les réformes fiscales, institutionnelles et politiques nécessaires	Mettre en œuvre le système de suivi
	Publier le scénario de référence sélectionné	Identifier les réseaux d'exécution (y compris les opérations infranationales), les modalités juridiques ainsi que les mécanismes de distribution des futurs revenus de REDD, et évaluation de l'impact social et environnemental	Formation et renforcement des capacités en télédétection et suivi

		Identifier les besoins initiaux d'investissement (renforcement des capacités, équipements, infrastructure, assistance technique etc.) et analyser les ressources potentielles d'investissement	
--	--	--	--

3.7 Ensemble de documents de préparation

Lorsque le plan de préparation est finalisé, le pays participant peut préparer un ensemble de documents de préparation à soumettre à l'Équipe de gestion du FCPF et qui constituera le produit final du processus de préparation. Les points suivants y seront présentés : (i) le processus de conception et de mise en œuvre du système de suivi; (ii) le scénario de référence adopté et publié et (iii) la stratégie REDD préparée et revue par consultation des multiples parties prenantes.

L'ensemble de documents de préparation peut être soumis au FCPF pour approbation. Sur avis du Panel consultatif technique, le Comité des participants approuvera l'ensemble de documents et déclarera le pays REDD "prêt". En étant approuvé, le pays REDD participant se qualifie également à l'achat par le Fonds carbone de ses réductions d'émissions.

3.8 Panels consultatifs techniques *ad hoc*

Les différentes entités du FCPF, c'est-à-dire l'Équipe de gestion du FCPF et le Comité des participants, pourront créer un ou plusieurs Panels consultatifs techniques *ad hoc*. Leur objectif sera d'apporter des conseils scientifiques, techniques ou autres. Chaque panel sera indépendant et impartial.

Ces panels auront des attributions *ad hoc* à la demande d'un des organes de gouvernance du FCPF, et fourniront notamment des revues techniques et d'autres conseils sur : (i) les notes d'idée de plan de préparation soumises par les pays REDD éligibles ; (ii) les plans de préparation ;(iii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de préparation et (iv) l'ensemble de documents de préparation. De plus, sur demande, les panels donneront leur avis sur des questions spécifiques telles que les directives relatives aux méthodologies de développement du scénario de référence ; l'utilisation des données de télédétection, économiques et autres ; la conception et la mise en œuvre du système de suivi ; l'évaluation des bénéfices supplémentaires des activités de REDD, notamment pour les moyens d'existence des populations rurales et la conservation de la biodiversité ; le rôle des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières dans la conception et la mise en œuvre du plan de préparation ; les méthodes de détermination de la valeur du carbone et des autres profits de REDD ; la qualité des processus consultatifs des plans de préparation ou l'estimation chiffrée de la dégradation des forêts.

Les membres des panels seront choisis sur la base de leurs capacités individuelles, déterminées par leurs domaines d'expertise et leur niveau d'expérience. Dans le cadre de leurs attributions, les membres des panels devront se conformer à la demande et aux termes de référence fournis par l'organe du FCPF qui a formulé la requête, mais feront leur travail de manière indépendante sans recevoir une orientation significative des entités de gouvernance du FCPF ainsi que des participants et des observateurs du FCPF.

Le travail des membres du panel sera principalement un travail de bureau, mais des réunions, des vidéoconférences, des téléconférences et la participation à d'autres réunions techniques ou à des conférences seront sans doute nécessaires pour discuter de sujets techniques, les développer, et y apporter des conseils. Les membres recevront une compensation du temps passé et des dépenses engagées. Le Banque mondiale a invité les pays et les organisations à présenter des nominations pour chaque panel et développe un fichier des membres éventuels, sur la base des propositions de termes de référence pour des fonctions et des questions spécifiques. Il sera demandé aux membres des panels d'indiquer tout conflit d'intérêt potentiel (comme par exemple en cas d'implication directe dans la préparation de la note d'idée d'un pays). L'entité de gouvernance pertinente du FCPF examinera ces déclarations. Le fichier d'experts qualifiés comprendra plusieurs experts pour chaque sujet considéré, en reflétant la diversité géographique et autre et permettra également d'assurer un temps de réalisation rapide des tâches confiées aux panels. Afin de garantir l'indépendance et l'intégrité du processus, les résumés des commentaires et des revues des panels seront rendus publics sur le site web du FCPF.

3.9 Domaines éligibles au financement au titre du Mécanisme de préparation

L'appui financier du Fonds de préparation sera constitué de subventions pour une mise en œuvre par le pays REDD lui-même. Ni la Banque, qui agit au nom du FCPF, ni les consultants recrutés par la Banque ne seront impliqués dans le choix d'options stratégiques spécifiques. Ils faciliteront le choix des acteurs nationaux à travers un travail d'analyse, de développement des capacités des institutions nationales et des principales parties prenantes et des consultations. Le partage des responsabilités entre le pays REDD et la Banque, au but d'une efficacité optimale du processus de préparation, sera discutée et approuvée par les deux parties et respectera le principe du FCPF sur la souveraineté nationale ainsi que les politiques et procédures opérationnelles et les lignes directrices de la Banque sur les conflits d'intérêt.

3.9.1 Consultations et communication avec les parties prenantes

Dans le passé, plusieurs politiques et programmes d'utilisation durable des ressources forestières mis en œuvre par le gouvernement national (ou régional) n'ont pas réussi à reconnaître le rôle essentiel de la société civile et des organisations communautaires dépendant des forêts, notamment des peuples autochtones. Par conséquent, les forêts tropicales ont continué à disparaître, entraînant un volume important d'émissions de gaz à effet de serre. Le FCPF doit retenir les leçons de ces expériences ainsi que de celles qui ont été plus positives. Le processus de consultation qui devra être mis en place par chaque pays participant au Mécanisme de préparation du FCPF permettrait d'améliorer les stratégies de REDD en identifiant les facteurs du déboisement, en définissant des solutions contre le déboisement et pour un mécanisme équitable et approprié de distribution des revenus et en fournissant un mécanisme basé sur un processus prenant en compte différentes perspectives. Le processus de préparation dirigé par le pays devra inclure une consultation intensive des parties prenantes selon les dispositions suivantes :

- Information des parties prenantes pertinentes dans les pays REDD sur le contenu et la signification de REDD, les lignes directrices du GIEC et les moyens pour le pays et les groupes de parties prenantes concernées de tirer parti des incitations positives de REDD et de transformer les moyens d'existence des populations rurales et la protection des forêts. Cet élément est crucial compte tenu des connaissances généralement très limitées sur REDD ;

- Identification des parties prenantes concernées, collaboration avec les parties prenantes pertinentes pour préparer un plan de consultation et de communication définissant les procédures et les mécanismes de consultation avant la mise en œuvre des activités de préparation. Le plan impliquera une définition des responsabilités, un système d'expression des différends et les politiques de divulgation pendant le processus de préparation, notamment pour la mise en place des stratégies et du cadre légal de REDD. Une attention particulière sera accordée aux peuples autochtones dépendant des forêts et aux autres populations forestières dans le débat sur les propositions concrètes de lutte contre le déboisement et la dégradation. La mise en œuvre du plan de consultation est l'une des obligations principales de l'ensemble des documents de préparation et est également exigée par les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et
- Implication des parties prenantes clés, nationales ou internationales et issues des milieux scientifiques et politiques, dans les discussions relatives à la préparation.

3.9.2 Scénario de référence

Les émissions futures doivent être comparées à un scénario de référence afin d'estimer la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation grâce à des actions nationales et régionales. Le scénario de référence peut se limiter aux émissions passées et inclure un facteur d'ajustement pour prendre les variations futures en compte ou même comprendre une projection des émissions futures, selon les contraintes et les préférences de chaque pays. Le scénario de référence doit être par principe crédible. L'élaboration et l'adoption du scénario de référence ne constituent pas un simple exercice technique ; il faudra estimer les émissions futures et prendre des décisions politiques. Les plans et les programmes actuels de développement du gouvernement (infrastructures, énergie, agriculture et développement urbain) permettront d'orienter ces exercices de modélisation. Le FCPF testera différents modèles et approches pour les scénarios de référence selon les préférences et les priorités de chaque pays.

Le scénario de référence, établi suivant les lignes directrices du GIEC en matière de bonnes pratiques et d'autres méthodes le cas échéant, pourra renforcer l'analyse des données disponibles au niveau national. Des données et des services supplémentaires pourront être intégrés à une base de données des ressources forestières servant de référence transparente et accessible à toutes les parties engagées dans le processus.¹⁰

Un scénario de référence sera adopté et publié à la suite de cette analyse qui aura été effectuée principalement à travers l'étude des documents existants sur la dynamique de déboisement et de dégradation du pays, des réunions d'experts et des consultations de parties prenantes. D'autres directives de la CCNUCC pourront modifier ou rajouter des éléments à la procédure à suivre au titre du FCPF.

Le gouvernement national devra prendre la direction de l'élaboration du scénario de référence, en collaboration étroite avec les institutions scientifiques nationales. Afin de garantir l'appropriation de cet exercice par le pays, l'appui technique à travers le FCPF se limitera à une orientation générale et à un apport de fonds et de leçons tirées de l'expérience d'autres pays.

¹⁰ Ce point de référence est défini sur la base des taux passés de déboisement et de dégradation des forêts. Une modélisation des futurs taux de déboisement et de dégradation peut être réalisée à partir de cette information et d'autres données et plans intersectoriels.

3.9.3 Suivi des activités REDD

La formulation d'une stratégie REDD constitue l'une des étapes clés du Mécanisme de préparation. Chaque pays se situe à un niveau différent de développement et de mise en œuvre des stratégies relatives à la foresterie et à l'utilisation des terres, notamment au déboisement et à la dégradation. Par conséquent, certains pays n'auront plus à remplir certaines conditions définies dans les étapes ci-dessous et n'auront besoin d'aucune assistance à cet effet.

Après la détermination des facteurs de déboisement, la première étape de définition de la stratégie REDD consiste à identifier les régions et/ou les secteurs (agriculture, énergie, infrastructure, exploitation du bois, industrie minière, etc.) pour lesquels des changements politiques, des investissements ou d'autres interventions seront le plus à même de produire des résultats dans la lutte contre le déboisement et/ou la dégradation.

L'analyse permettant de déterminer les options stratégiques pourrait inclure de manière non exhaustive les éléments suivants :

- Analyse des coûts d'opportunité pour distinguer les options les plus rentables et définir les priorités possibles d'une stratégie REDD;
- Analyse et discussion sur l'ensemble des politiques et des réglementations existantes et leur impact sur la déforestation et une analyse des changements réglementaires et des investissements nécessaires dans les domaines prioritaires pour réduire les émissions le plus efficacement possible et à long terme et pour induire un réel changement structurel ;
- Faisabilité politique et institutionnelle des actions proposées;
- Identification de la contribution à la préservation de la forêt des populations dépendant des forêts, notamment les communautés locales, les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières ;
- Analyse des solutions proposées pour évaluer leurs impacts environnementaux et sociaux et pour voir si ces solutions déclencheraient l'application des politiques de sauvegarde et
- Revue du cadre institutionnel national à propos de la gouvernance forestière et des options de mécanismes d'incitation financière. Les nouvelles interventions REDD devront reposer sur une base juridique claire, notamment sur un cadre réglementaire permettant aux bénéficiaires ciblés d'être informés des transactions financières. Les pays devront adopter des règlements concernant les mécanismes de paiement et de distribution, ainsi que des critères et des indicateurs d'éligibilité des programmes et des projets. Ces règlements devront intégrer les droits des populations forestières et des peuples autochtones, les structures existantes d'utilisation des terres ainsi que l'efficacité et l'équité des mécanismes de distribution.

D'autres activités pourraient également être réalisées dans les domaines suivants :

- Renforcement des capacités et autres activités relatives à la gouvernance forestière, en particulier pour la lutte contre l'exploitation illégale du bois et le défrichement, pour l'appui aux programmes fonciers et à l'application des lois, notamment dans le cadre des

- efforts entrepris au titre de l'Initiative sur l'application des lois et la gouvernance dans le secteur forestier (FLEG) et d'autres programmes complémentaires ;
- Évaluations spécifiques des risques pour fournir aux parties prenantes l'information sur la mise en œuvre et la faisabilité à long terme des actions éventuelles ;
 - Des outils de planification et de mesure des bénéfices supplémentaires des activités REDD sur le plan social et de la protection de la biodiversité ;
 - Évaluation des besoins en investissement (renforcement institutionnel, lignes de crédit, modification des politiques, développement des capacités, équipement, etc.) pour procéder à la mise en œuvre des options stratégiques de REDD, identifier les partenaires investisseurs potentiels et définir le calendrier d'exécution et
 - Identification des rôles et des responsabilités des populations dépendant des forêts dans el contexte de REDD.

3.9.4 Suivi des activités de REDD

La préparation requiert également la conception, le développement et la mise en œuvre éventuelle d'un système intégré de mesure, de suivi et de vérification à l'échelle nationale des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts. Ce système peut avoir plusieurs fonctions notamment le suivi de l'efficacité de la stratégie REDD et de sa mise en œuvre par rapport au scénario de référence, mais également le suivi et l'évaluation des impacts des actions stratégiques de REDD au-delà de l'atténuation des changements climatiques, par exemple sur les moyens d'existence, la biodiversité, le développement rural, l'application des lois sur les forêts etc. Le pays détermine souverainement l'ensemble de fonctions que le système devra couvrir.

Un système de mesure, de suivi et de vérification devra inclure un vaste ensemble de données et d'activités : l'acquisition des données de télédétection et l'analyse de l'utilisation des terres et de la modification du couvert terrestre ; la vérification de ces données sur le terrain (par exemple, la mise en corrélation sur le terrain de l'imagerie satellite et de la végétation, du type d'utilisation des terres et des activités constatés) ; l'utilisation des plots et données des inventaires forestiers classiques ; l'exploitation des données sur la densité du carbone, etc.

Chaque pays déterminera les objectifs du système de mesure, de suivi et de vérification, en respectant les directives générales du FCPF. Ces objectifs devront refléter les principes suivants :

- Renforcer si possible les systèmes nationaux d'inventaire et les investissements existants pour les activités déjà maîtrisées de collecte et de traitement des données ;
- Compléter ces systèmes en ciblant l'acquisition de nouvelles données et capacités visant à combler les lacunes identifiées et à renforcer l'assistance technique ;
- Développer des systèmes transparents et solides de mesure, de suivi et de vérification dans le but de fournir des données programmatiques utiles et d'établir de façon rentable et opportune des rapports d'un niveau d'incertitude acceptable ;

- Concevoir le système de manière à produire un scénario de référence crédible et transparent sur la base des directives et des protocoles du FCPF et/ou d'autres sources garanties sur le plan international, pour établir des comparaisons et évaluer les variations ;
- Renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles à travers l'assistance technique du FCPF, en collaboration avec d'autres partenaires, pour assurer l'exécution des opérations de mesure, de suivi et de vérification par des experts du pays ;
- Appliquer le principe de prudence aux activités de comptabilité et de compte-rendu sur les activités de REDD ainsi qu'à l'estimation de l'efficacité des stratégies d'intervention ;
- Faire évaluer éventuellement par un tiers le système de mesure, de suivi et de vérification et ses résultats, conformément aux pratiques communes et aux normes internationales ¹¹ et
- Assurer si possible la cohérence et la complémentarité avec d'autres systèmes de suivi et de compte-rendu ainsi qu'avec d'autres objectifs (biodiversité, application des lois, développement socio-économique).

Les données de télédétection des décennies 1990 et 2000 sur le changement du couvert terrestre sont généralement disponibles pour la plupart des pays. Le développement de méthodes et de protocoles d'utilisation de ces données visant à estimer les variables pertinents à REDD, tels que l'évolution de la couverture forestière, progresse de manière notable. Cependant, l'estimation des réserves de carbone nécessite généralement des plots de mesure sur le terrain ou des données d'inventaire forestier.

Les pays devront évaluer les compromis des différentes options de conception, de nature des données et de mise en œuvre du système de mesure, de suivi et de vérification.¹² La décision dépendra certainement des exigences techniques du système (suivi de la dégradation par

¹¹ Le volume 4 sur l'agriculture, la sylviculture et autres modes d'utilisation des terres des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux et les Lignes directrices du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie sont des sources essentielles de méthodes agréées et pertinentes à l'estimation de REDD. D'autres initiatives internationales comme le groupe GOF-C-GOLD, constitué d'experts et d'institutions spécialistes de la télédétection, développent également des protocoles d'application des données de télédétection aux besoins de REDD.

¹² Les lignes directrices du GIEC appliquent une approche en trois niveaux de facteurs d'émission ou de réserves de carbone pour estimer l'évolution des stocks dans les forêts converties à une autre utilisation des terres. Le niveau 1 porte sur une série de facteurs par défaut des réserves de carbone ou des émissions (comme la densité de carbone par hectare d'un type forestier donné), facteurs organisés à l'échelle continentale (Amérique latine par exemple) et divisés en six sous-classes de précipitation et d'altitude (sec à humide, plaine à montagne). Une estimation basée sur cette approche très générale et dépourvue de données précises sur les sites concernés présente un degré d'incertitude élevée. Le niveau 2 intègre quelques données nationales spécifiques obtenues des inventaires forestiers, des études techniques individuelles ou de plots permanents. Cette approche intègre également la trajectoire du carbone pendant ou après le changement d'affectation des terres (par exemple, une émission instantanée lorsque la biomasse brûle, etc.). Le degré d'incertitude va de moyen à élevé, en fonction de la quantité et de la nature des données nationales exploitées. Le niveau 3 se base sur des données nationales spécifiques et détaillées, comprenant par exemple des résultats d'inventaires forestiers à long terme, et applique des méthodes plus avancées. Le degré d'incertitude est généralement faible.

exemple), des capacités nationales, des conditions relatives aux ressources naturelles et aux modalités institutionnelles ainsi que des objectifs de planification et de gestion des ressources et du développement. Un autre facteur réside dans le choix fait par le pays entre une estimation plus précise et sans doute plus onéreuse de REDD ou des rabais ou des incitations financières pour un niveau élevé ou faible d'incertitude de l'estimation de la réduction d'émissions. Le FCPF apportera un appui à chaque pays pour leur permettre de faire le compte-rendu des activités de REDD et des réductions d'émissions en utilisant les méthodes de niveau 2 du GIEC, et en progressant vers les méthodes de niveau 3 pour les pays qualifiés par leurs conditions spécifiques et le renforcement des capacités. Ce progrès pourrait être réalisé grâce à une approche par étapes.

La note d'idée et le plan de préparation d'un pays peuvent inclure l'évaluation de la qualité des données, la conception du système de mesure, de suivi et de vérification et éventuellement les détails de son exécution. Une approche par phase est recommandée. Les détails de l'exécution du système seront définis lors de la phase de conception. Les dépenses éligibles comprendraient les équipements informatiques et les logiciels, l'acquisition des données, les activités liées à la vérification sur le terrain, l'assistance technique, la formation ainsi que le renforcement des capacités. Il serait peut-être nécessaire au préalable d'avoir un plan d'acquisition et de gestion des données de télédétection et autres, des analyses des changements d'utilisation des terres et de la densité du carbone, ainsi que des données économiques pour développer une référence. Pour concevoir un système de mesure, de suivi et de vérification, les méthodes et les données pour le suivi de la dégradation forestière (plus difficile à évaluer par télédétection par rapport au déboisement) peuvent poser problème, et potentiellement les méthodes d'attribution des résultats de REDD aux actions du programme. Ce dernier point est un défi particulier pour la création et l'exécution d'un système national de suivi parallèlement à la réalisation d'actions infranationales ou locales pour réduire les émissions sur le terrain. Il est estimé nécessaire de lier le suivi de la mise en œuvre infranationale au cadre national de comptabilisation pour évaluer les fuites et éviter de comptabiliser deux fois les réductions d'émissions.

3.10 Mesures de sauvegarde

Lors du processus de préparation, la portée de l'application des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ¹³ dépendra de la nature des activités pour lesquelles le pays REDD participant demandera un appui auprès du Fonds de préparation. Comme la nature exacte des activités de préparation ne sera pas connue avant leur développement complet dans le plan de préparation, il faudrait peut-être attendre ce moment-là pour définir précisément les sauvegardes à appliquer. Les gouvernements et la Banque démarreront un dialogue sur les obligations de sauvegarde au plus tard au moment de l'approbation de la note d'idée.

L'attention accordée par les politiques de sauvegarde à la consultation et à l'évaluation d'impacts est un élément clé pertinent pour le processus de préparation. Ce processus devrait garantir que les activités et les stratégies n'aient pas d'effets sociaux et environnementaux négatifs, tout en s'efforçant de renforcer les bénéfices apportés aux communautés locales et à leur environnement. Pour y parvenir, un ensemble de mesures de consultation et d'évaluation devra être appliqué :

¹³ L'Annexe 1 présente les politiques de sauvegarde et autres politiques opérationnelles pertinentes de la Banque mondiale.

- **Consultation** : comme mentionné dans la Section 3.9.1, le processus de préparation inclura pendant toute sa durée la consultation et la participation de toutes les principales parties prenantes, notamment les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières. Des discussions opportunes et productives avec les parties prenantes seront un élément clé de la conception et de la mise en œuvre de l'ensemble des documents de préparation– le scénario de référence, la stratégie REDD et le système de suivi. Pour une consultation productive, il est important de préparer un plan de consultation détaillé lors du développement du plan de préparation et en conformité avec les obligations de sauvegarde à ce niveau initial. Ce plan détaillé de consultation sera développé avec la contribution de parties prenantes représentatives. Le pays REDD participant s'engage à respecter ce plan pour la durée restante du processus de préparation, notamment sur les aspects liés à la divulgation et à la possibilité de réponse ;
- **Impacts sociaux et environnementaux** : le pays REDD participant (en collaboration avec les parties prenantes pertinentes) devra évaluer les répercussions éventuelles environnementales et sociales, notamment sur les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières, des activités de préparation proposées ainsi que des politiques et des mesures qui seront proposées dans l'ensemble des documents de préparation. Ce processus permettra au pays REDD participant de déterminer les impacts et les risques éventuels ainsi que les opportunités et de faire des choix fondés et adéquats entre les différentes options stratégiques.

Pour appliquer les principes ci-dessus, le gouvernement développera des termes de référence (TDR) d'une évaluation environnementale et sociale pour la suite du processus de préparation. Les TDR identifieront en termes généraux les impacts potentiels à considérer lors de l'évaluation, définiront la méthodologie et le calendrier à suivre et décriront les principes fondateurs de l'approche du pays pour faire face à ces impacts potentiels. La Banque utilise plusieurs instruments d'évaluation et de consultation qui pourront être adaptés aux besoins des pays, notamment des techniques d'évaluation environnementale stratégique. Les TDR seront préparés dans le cadre du plan de préparation et soumis à la Banque mondiale pour une demande de non-objection.

Le processus ci-dessus ne sera suivi que si la Banque mondiale prévoit de signer un accord de subvention avec le pays REDD participant. Sans accord de subvention de la Banque mondiale, les politiques de sauvegarde de la Banque ne s'appliqueront pas.

3.11 Passation des marchés

En vertu des politiques et des procédures opérationnelles de la Banque, tous les marchés de biens, de travaux et de services relatifs à la préparation et à la mise en œuvre du plan de préparation et financés par les subventions du Fonds de préparation devront être passés conformément aux Directives de passation des marchés de la Banque mondiale (voir annexe 2). Le pays REDD participant doit également maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformes à des normes de comptabilité uniformément appliquées et acceptables par la Banque, afin de traduire de manière adéquate les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux activités financées au titre de l'accord de subvention. Si une institution de développement autre que la Banque mondiale aide le pays REDD participant à préparer son plan de préparation et d'autres documents de préparation, les directives de passation des marchés de la Banque mondiale ne s'appliqueront pas.

Chapitre 4 : Modalités opérationnelles du Mécanisme de marché du carbone

Certains pays REDD peuvent décider de manière volontaire de soumettre une proposition au second mécanisme du FCPF dans l'objectif de vendre au Fonds carbone des réductions d'émissions obtenues grâce à un ou plusieurs programmes.

4.1 Définition de réduction d'émission

Le Fonds carbone livrera à ses participants des réductions d'émissions obtenues grâce à l'atténuation du déboisement et/ou de la dégradation des forêts. Par défaut, les réductions d'émissions seront constituées de tous les droits, titres et intérêts rattachés à une tonne de réductions d'émissions obtenue grâce à une activité de REDD, appelée ici programme de réduction d'émissions.

4.2 Création d'une réduction d'émission

Les pays participants sélectionnés pour le Mécanisme de préparation et ayant fait preuve d'avancées dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de préparation peuvent soumettre un programme de réduction d'émissions à l'attention du FCPF en vue d'un paiement éventuel par le Fonds carbone.

Le processus sera le suivant :

1. Un pays participant soumet un programme de réduction d'émissions, sur la base de la stratégie de REDD préparée et incluse dans les documents de préparation, au titre du Mécanisme de marché du carbone ;
2. L'Équipe de gestion du FCPF effectue quelques vérifications générales (par exemple, est-ce que le formulaire du programme de réduction d'émissions est correctement rempli ? Le pays soumissionnaire a-t-il un plan de préparation ? Le programme de réduction d'émissions proposé est-il en cohérence avec la stratégie ou le projet de stratégie de REDD du pays ?);
3. L'Équipe de gestion du FCPF demande à un Panel consultatif technique *ad hoc* d'examiner le programme de réduction d'émissions ;
4. Le Panel consultatif technique *ad hoc* donne son avis sur le programme de réduction d'émissions ;
5. Le Comité des participants au Fonds carbone décident de sélectionner ou non le programme de réduction d'émissions et de l'inclure dans le portefeuille. Les participants actuels ont le droit de premier refus sur le programme de réduction d'émissions proposé jusqu'à l'engagement de leur capital disponible. Le cas échéant, l'Administrateur discute avec le pays REDD participant et les participants actuels au Fonds carbone de la création éventuelle d'une tranche spéciale pour ce programme de réduction d'émission ;

6. Si le programme de réduction d'émissions est inclus dans le portefeuille d'une tranche du Fonds carbone, la Banque procède à la due-diligence, évaluant notamment si le programme de réduction d'émissions est conforme aux politiques applicables de sauvegarde environnementale et sociale ;
7. Un examinateur indépendant, qui peut être éventuellement un Panel consultatif technique *ad hoc*, procède à une évaluation *ex ante* du programme de réduction d'émissions pour confirmer sa conformité aux lignes directrices du FCPF relatives à l'élaboration des scénarios de référence et au suivi des réductions d'émissions ;
8. Le gouvernement ou un organe agréé du pays participant et l'Administrateur du Fonds carbone signent un accord de paiement de réductions d'émissions ;
9. Le pays participant met en œuvre son programme de réduction d'émissions et présente un rapport annuel des avancées ;
10. Un examinateur indépendant, qui peut être éventuellement un Panel consultatif technique *ad hoc*, procède à une évaluation annuelle *ex post* du programme de réduction des émissions et vérifie le niveau de réductions d'émissions communiqué par le pays participant ;
11. L'Administrateur veille à ce que le programme de réduction d'émissions soit conforme aux politiques applicables de sauvegarde environnementale et sociale ;
12. Sur la base du rapport de vérification de l'examineur indépendant et sous réserve de conformité aux provisions de l'accord de paiement de réductions d'émissions ainsi qu'aux politiques applicables de sauvegarde environnementale et sociale, l'Administrateur du Fonds carbone effectue un paiement à l'organisme désigné par le pays participant dans l'accord et
13. L'Administrateur du Fonds carbone comptabilise les réductions d'émissions présentées au Fonds carbone et alloue au prorata une part des réductions d'émissions à chaque participant au Fonds carbone à travers le système d'enregistrement interne.

4.3 Types de programmes de réduction d'émissions

Les programmes de réduction d'émissions présentés au FCPF seront vraisemblablement variés compte tenu des conditions et des préférences de chaque pays. La diversité sera un des éléments pris en compte lors de la sélection des programmes de réduction d'émissions pour le portefeuille d'une tranche du Fonds carbone. L'objectif sera d'élargir les connaissances au sein du FCPF et de gérer les risques à travers la diversification des investissements. Les groupes et catégories suivants de programmes de réduction d'émissions peuvent être envisagés - cette liste n'est pas exhaustive et on peut envisager une combinaison de plusieurs programmes :

- **Politiques et règlements économiques généraux**
 - ❖ **Fiscalité** : réforme pour une taxe verte visant à encourager l'emploi et l'investissement et à empêcher la dégradation environnementale ;

- ❖ **Subventions** : suppression des subventions qui entraînent le déboisement et la dégradation des forêts ;
 - ❖ **Crédit rural** : introduction de critères environnementaux dans les systèmes de prêts et de crédits ruraux ;
 - ❖ **Certification** : licence et certification des pratiques agricoles favorisant la protection des forêts ;
 - ❖ **Application des lois** : amélioration des moyens à la disposition des services en charge de l'application des lois et du système judiciaire pour réduire les activités illégales occasionnant le déboisement et la dégradation ; renforcement des ressources humaines des agences de contrôle ; poursuite judiciaire de la corruption.
- **Politiques et règlements forestiers**
 - ❖ **Fiscalité** : capture de la rente par le gouvernement grâce à des royalties forestières et des redevances d'exploitation plus élevées ;
 - ❖ **Subventions** : subvention des utilisations alternatives et de la conservation des forêts ;
 - ❖ **Certification** : introduction ou élargissement de la certification forestière et appui financier à la certification ;
 - ❖ **Régime des concessions** : fermeture des concessions illégales, conversion des concessions de production en concessions de conservation ;
 - ❖ **Propriété et droits fonciers** : garantie de la propriété foncière et des droits d'accès aux terres des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières, qui sont les gardiens de ces forêts et qui les protègent contre l'empiètement ;
 - ❖ **Loi forestière, gouvernance et application légale** : prévention et poursuite judiciaire de la collecte et de l'exportation illégales des ressources forestières ; amélioration de la structure des incitations auprès des représentants des services forestiers ; introduction dans la législation forestière d'une réglementation sur la vente des réductions d'émissions dues au déboisement et à la dégradation ainsi que d'autres types de certificats de carbone forestier afin de promouvoir la REDD et la séquestration de carbone forestier ;
 - ❖ **Zonage** : démarrage ou expansion des plans de gestion forestière et amélioration de l'application des lois pour une utilisation plus rationnelle et la préservation des ressources forestières ; amélioration du zonage lié au développement rural afin d'atténuer l'impact sur les forêts, par exemple en éloignant les zones d'agriculture et d'élevage des forêts de grande valeur, ou en planifiant et en construisant les routes dans les zones moins sensibles sur le plan environnemental et en utilisant des méthodes de construction moins néfastes pour l'environnement ;

- ❖ **Aires protégées** : renforcement des aires protégées existantes et création de nouvelles aires protégées ;
 - ❖ **Paiement pour les services environnementaux** : programmes de compensation directe et monétaire d'initiatives privées et publiques de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation.
- **Gestion forestière**
 - ❖ **Feux de forêts** : améliorer la prévention et la lutte contre les feux de forêts ; prévention et lutte contre les feux agricoles qui se répandent dans les zones de forêts ; campagnes d'éducation et de sensibilisation sur l'utilisation des feux à des fins agricoles et proposition d'alternatives aux feux, ou diffusion de techniques et d'outils de réduction de l'impact des feux agricoles sur les forêts ;
 - ❖ **Exploitation forestière à impact réduit** : réglementation des méthodes d'exploitation dans le cadre des plans de gestion forestière ; diffusion des techniques d'exploitation à impact réduit ;
 - ❖ **Reboisement** : encouragement de nouvelles plantations, en particulier sur les zones dégradées, pour satisfaire les besoins en bois et en énergie et pour réduire la pression sur les forêts naturelles. Ces actions peuvent notamment être réalisées à travers des partenariats entre les communautés et des entreprises et peuvent être éligibles aux crédits au titre du Mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto.
 - **Développement rural**
 - ❖ **Développement communautaire** : réalisation de programmes visant à réduire la pauvreté à travers l'amélioration des moyens d'existence et l'encouragement d'alternatives entre l'agriculture et les forêts (l'intensification agricole pour améliorer les rendements et réduire l'empiètement sur les forêts ; les alternatives à la culture sur brûlis, notamment à travers l'encouragement de l'agroforesterie qui permet de préserver des arbres dans les paysages agricoles ; les programmes de santé communautaire ; l'appui à l'éducation générale et environnementale) ;
 - ❖ **Electrification rurale** : expansion du réseau national de distribution électrique ou encouragement des producteurs indépendants d'énergie propre en substitution à la collecte du bois de chauffe ;
 - ❖ **Foresterie communautaire** : programmes déléguant la gestion forestière par le gouvernement aux communautés locales dans le cadre de contrats spécifiant les droits et les responsabilités des différentes parties.

Tous ces programmes de réduction d'émissions répondent à un principe commun : les incitations financières doivent viser les actions nécessaires afin d'obtenir des réductions d'émissions concrètes et durables. Dans certains cas, le gouvernement central peut être l'acteur le plus qualifié pour développer et mettre en œuvre les changements politiques et réglementaires nécessaires. La plupart de ces changements requiert cependant l'implication des communautés locales, des individus et du secteur privé. Dans ces cas, ces parties prenantes ou détenteurs des droits devront prendre part aux activités de REDD et tirer parti des revenus de carbone associés (ou d'un

financement ou appui alternatif) en reconnaissance de leur contribution. Dans d'autres cas, les communautés locales, les individus et le secteur privé seront principalement responsables de la mise en œuvre des programmes de réduction d'émissions et devront par conséquent être les principaux bénéficiaires des paiements de l'accord de paiement de réductions d'émissions ou d'autres formes de paiement ou d'appui. Selon les circonstances des programmes de réduction d'émissions, il faudrait régler la question de partage des responsabilités entre les différents acteurs. Les paiements de réduction d'émissions devraient traduire équitablement les contributions respectives de chaque acteur.

Le Fonds carbone n'est pas destiné à financer l'ensemble des coûts associés à la conception et à la mise en œuvre des programmes de réduction d'émissions. Certains de ces programmes peuvent être très onéreux et nécessiter des capitaux importants. Le financement devra provenir de sources additionnelles, notamment du budget du gouvernement, des contributions des communautés, de l'aide bilatérale et multilatérale, ainsi que du secteur privé.

4.4 Mise en œuvre nationale ou infranationale

Chaque pays décidera de manière souveraine si les programmes seront exécutés au niveau national ou infranational. Cette décision devra prendre en compte plusieurs facteurs :

- Les lois et les réglementations forestières qui désignent les propriétaires ou les ayants droit aux terres forestières, au bois, aux produits forestiers non ligneux et aux autres services et agréments, y compris au carbone de la biomasse et des sols ;
- les enseignements tirés des politiques et des programmes forestiers existants relatifs à l'utilisation durable des ressources forestières et à la conservation de la biodiversité ; le niveau (national ou infranational) le plus fréquent de contrôle de l'application des lois ;
- Les facteurs actuels du déboisement et de la dégradation et les responsables de la lutte contre le déboisement et la dégradation ;
- Ceux qui peuvent lutter contre le déboisement et la dégradation si le cadre légal est valable et les incitations économiques disponibles ;
- Les droits de propriété et d'utilisation officiels et coutumiers ;
- La disponibilité des ressources publiques et privées d'investissement pour l'utilisation durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité ;
- Les coûts relatifs et l'efficacité des différents programmes ciblant une utilisation durable des ressources forestières et la préservation de la biodiversité et
- La nécessité de documenter et de préserver le savoir traditionnel et notamment autochtone sur les pratiques d'utilisation des forêts et de conservation.

Le cadre de comptabilisation de REDD financé au titre du FCPF couvrira tout le pays. Les activités infranationales devront donc y être intégrées. Le cadre légal de cette intégration permettra de définir des mesures d'atténuation des risques de fuites et de non permanence relatifs aux schémas d'exécution infranationale. Les responsabilités du gouvernement et des différents

acteurs sous-nationaux seront également déterminées. Dans cette approche imbriquée, les projets ou des programmes locaux seront ceux qui engendreront les réductions d'émissions. Les volumes globaux présentés donneront lieu à des paiements au gouvernement national, mais la difficulté de l'approche résidera dans l'attribution précise des résultats aux programmes locaux concernés.

D'autre part, l'accord de paiement pourra être signé soit par le gouvernement, soit par un autre organisme approuvé par le gouvernement. Chaque pays décidera de la manière de procéder, mais si le gouvernement est le principal responsable de l'exécution du programme, il lui appartiendra de signer l'accord. De même, un organisme approuvé par le gouvernement pourra signer l'accord de paiement lorsque cet organisme doit investir dans le programme de réduction d'émissions, le mettre en œuvre et le gérer.

De manière plus spécifique, si le gouvernement national signe l'accord de paiement, soit (i) le gouvernement (en son nom propre) utilisera les revenus de l'accord de paiement pour financer ou élargir le programme de réduction d'émissions soit (ii) le gouvernement (au nom d'autres organismes) recevra tout ou partie des paiements et les distribuera aux organismes approuvés. Si un organisme autre que le gouvernement national signe l'accord de paiement, il pourra être le bénéficiaire direct des paiements.

4.5 Risques et atténuation des risques

Le Mécanisme de marché du programme présente plusieurs risques qui peuvent altérer ses résultats et son impact global sur le FCPF. Ces risques peuvent cependant être réduits :

- **Risque financier** : les paiements effectués par le Fonds carbone risquent de ne pas se traduire en résultats sous forme de réductions d'émissions de la part des programmes et de permettre leur acquisition.

Atténuation du risque financier : en principe, le Fonds carbone effectuera des paiements principalement en échange de réductions d'émissions livrées par les programmes. Il y a donc fort peu de chance pour que le financement du Fonds carbone ne se traduise pas en livraison de réductions d'émissions. Ce principe de paiement à la livraison posera un risque pour le vendeur en charge du programme de réduction d'émissions : sans résultats, il ne sera pas payé. Ce risque peut être un frein à l'investissement du vendeur. Il faudra donc trouver un juste équilibre entre les risques et les mesures incitatives, en étant par exemple plus souple sur la question des avances sur paiement, ou en trouvant des solutions créatives combinant différentes sources de financement : des fonds seront ainsi disponibles dès la phase d'investissement tandis que les paiements du Fonds carbone seront effectués principalement une fois les résultats atteints.

- **Risque lié aux résultats** : la réussite et l'impact du Fonds carbone dépendront des résultats des programmes approuvés de réduction d'émissions. Si ces programmes ne produisent pas de résultats, le Fonds carbone ne pourra pas procéder aux décaissements prévus. Plusieurs facteurs influenceront la nature et la qualité des résultats d'un programme.

Atténuation du risque lié aux résultats : des mesures améliorant la probabilité de réalisation des volumes de réduction d'émissions prévus dans le contrat permettront de

réduire ce risque, en particulier : (i) l'application de procédures de sélection rigoureuses afin que seuls les programmes les plus prometteurs fassent partie du portefeuille ; (ii) l'utilisation d'estimations modérées du potentiel de réduction d'émissions d'un programme et (iii) l'achat d'une fraction seulement du potentiel de réduction d'émissions d'un programme. En réduisant les quantités achetées, les mesures (ii) et en particulier (iii) auront tendance à réduire la valeur totale des réductions d'émissions aux yeux du vendeur, ce qui posera un risque pour l'obtention de résultats. Le risque lié aux résultats devra donc être réduit sans modifier l'incitation fournie au vendeur dans le contrat de paiement.

- **Risque lié à la permanence de la fixation du carbone:** le Fonds carbone a comptabilisé les réductions d'émissions et effectué les paiements correspondant mais des futures perturbations risquent de libérer le carbone dans l'atmosphère.

Atténuation du risque lié à la permanence : il faudra mettre en réserve une partie des réductions d'émissions engendrées par un programme ; cette réserve servira de stock de sécurité en cas de perte du carbone et, en quantité suffisante, pourra réduire le risque lié à la permanence. Autrement, la détermination de la valeur des réductions d'émissions achetées pourra prendre en compte, selon une méthodologie tonne-année, le temps de séquestration du carbone dans la végétation et les sols.

- **Risque lié à l'attribution :** limité dans ses ressources financières, le Fonds carbone pourra être amené à payer des réductions d'émissions de pays qui libèrent d'importants volumes d'émissions et enregistrent des grandes fluctuations des émissions dues au déboisement et à la dégradation. Est-ce que l'incitation fournie par les ressources limitées du Fonds carbone pourra expliquer les réductions d'émissions présentées par le pays et payées par le Fonds carbone? En d'autres termes, l'impact enregistré pourra-t-il être attribué au FCPF ? Cette question se posera en particulier lorsque le Fonds carbone paiera des réductions d'émissions obtenues par exemple de projets spécialement conçus à cet objectif. Ces projets pourront effectivement obtenir des résultats alors qu'au niveau du pays, le système national de comptabilisation pourra faire état d'une balance annuelle négative, signifiant que le pays dans son ensemble n'aura pas atteint les objectifs prévus de réduction d'émissions.

Le risque d'attribution sera également lié à l'équité du mécanisme de paiement prévu. Prenons une communauté forestière qui fait partie d'un programme de réduction d'émissions et qui devra bénéficier de revenus prévus dans le contrat de paiement. Si cette communauté réussit à réduire ses émissions alors que la balance nationale est négative, il faudrait prévoir des mécanismes pour ne pas décourager les communautés à réaliser leur partie de la contribution tout en évitant le compromis entre l'équité de la compensation et la juste cause pour le climat.

Atténuation du risque lié à l'attribution : plusieurs mesures peuvent être envisagées. Certaines dépasseront le cadre du FCPF : des fonds de compensation plus importants permettront par exemple de rémunérer des volumes de réduction très fluctuants, en combinaison avec un système de plafonnement des émissions (par engagement volontaire ou réglementé) pour ne prendre en compte que les réductions nettes et écarter les compensations d'autres émissions. Dans le cadre du FCPF, qui sera lui limité en capitaux et pouvant travailler avec des projets de réduction d'émissions, le problème d'attribution ne pourra être entièrement résolu qu'à travers, par exemple, des opérations complexes au

niveau des projets, portant sur les plans de suivi imbriqués dans le cadre national de comptabilisation. Le FCPF pourra également prendre une autre approche, un peu moins rigoureuse sur le plan comptable mais justifiable dans l'optique climatique, et effectuer des transactions avec les pays REDD qui s'engageront volontairement à réduire leurs émissions. Dans ce cas, si les émissions sont effectivement réduites, il ne sera peut-être pas nécessaire de chercher à justifier et à attribuer chaque tonne d'émission. Il suffira peut-être de reconnaître que le pays REDD a réduit ses émissions et peut demander les paiements correspondants.

Cette approche ne résoudra pas les questions d'équité dans le cas où un programme réussit à réduire les émissions alors que la balance nationale est négative. Il pourra alors s'avérer nécessaire de mettre en place des mécanismes de suivi au niveau des projets et d'accorder de garanties de la part du gouvernement, du FCPF ou d'un tiers de rémunération du programme. Il faut cependant reconnaître que les tonnages correspondants pourraient avoir moins de valeur pour le climat. Ces approches et d'autres peuvent être testées dans le cadre de FCPF.

4.6 Bénéfices supplémentaires

Toutes les réductions d'émissions obtenues grâce à l'atténuation du déboisement et de la dégradation n'auront pas la même portée. Au-delà de l'objectif d'atténuation des changements climatiques, certains programmes, en comparaison avec les réductions d'émissions générées par d'autres programmes d'atténuation, peuvent apporter des bénéfices supplémentaires bien plus importants, en particulier pour les populations locales et l'environnement local. Il reviendra aux participants au FCPF de définir comment le FCPF pourra aider à engendrer ces bénéfices supplémentaires, assurer leur suivi et déterminer leur valeur. Il est admis que le FCPF est avant tout un instrument d'atténuation des changements climatiques et que la réduction d'émissions dues au déboisement et à la dégradation ne permettra pas de résoudre tous les problèmes liés aux forêts, tels que la perte de la biodiversité, la pauvreté, etc. Cependant les programmes de REDD ne devront pas avoir des répercussions négatives sur les populations locales et l'environnement mais devront, si possible, améliorer les moyens d'existence et les conditions environnementales. Les activités REDD pourront ainsi avoir des impacts positifs sur la diversité biologique en protégeant et en réhabilitant des habitats naturels (par exemple en concentrant les programmes de réduction d'émissions dans les *hotspots* de la biodiversité, c'est-à-dire les zones du monde les plus riches en biodiversité mais également les plus menacées). Elles pourront également préserver ou améliorer les moyens d'existence des communautés locales (en garantissant des droits coutumiers de propriété ou d'utilisation des terres forestières, du bois et des produits forestiers non-ligneux sur leurs terres). Les revenus des réductions d'émissions pourront servir à financer des programmes qui aideront les communautés forestières à protéger leur environnement immédiat. Dans de nombreux cas, si la pauvreté n'est pas réduite, le facteur réel du déboisement et de la déforestation persistera et peu de bénéfices tirés de REDD seront réellement durables.

Outre l'atténuation des changements climatiques, REDD pourra également contribuer à une meilleure adaptation à ces changements, en renforçant la résistance des écosystèmes.

Les ressources financières seront sans doute limitées, en particulier lors des premiers décaissements des incitations à REDD. Il faudra peut-être trouver le moyen d'attribuer ces fonds aux programmes de réduction d'émissions produisant d'importants bénéfices supplémentaires à un coût égal ou à peine supérieur. Dans cette optique, quelques programmes parmi ceux mentionnées dans la Section 4.3 pourront obtenir de manière rentable des réductions d'émissions

tout en engendrant des bénéfices supplémentaires relatifs aux moyens d'existence des populations locales, à condition de prendre en compte les réductions d'émissions dues à la dégradation, de consulter efficacement les parties prenantes locales, notamment les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières, et d'accorder des responsabilités aux populations locales et de garantir qu'elles puissent tirer parti des incitations financières.

Le Mécanisme de préparation contribuera au développement de méthodes et d'outils visant à augmenter les bénéfices supplémentaires et à réduire le compromis entre l'impact sur les changements climatiques et les objectifs de réduction de la pauvreté et de conservation de la biodiversité. Par ailleurs, la valeur de ces bénéfices supplémentaires devra être déterminée. Les tonnes de dioxyde de carbone équivalent combinées à des bénéfices supplémentaires importants devront-elles avoir un prix supérieur à celles associées à des bénéfices supplémentaires moins élevés? Est-ce que des acheteurs différents devront payer des services différents ou, en pratique, est ce qu'il faudra mettre en commun des sources distinctes de financement pour les différents services associés aux réductions d'émissions (carbone, eau, biodiversité et réduction de la pauvreté par exemple) ? L'amélioration des moyens d'existence, les consultations de parties prenantes locales et l'inclusion des groupes sociaux dans les programmes de réduction d'émissions feront aussi partie des mesures d'atténuation du risque lié aux résultats et pourront à ce titre donner lieu à une compensation financière. Une délibération sur ces questions incombera aux Comité des participants au FCPF.

4.7 Détermination de la valeur

Il sera difficile déterminer la juste valeur aux réductions d'émissions dans le cadre du FCPF en l'absence de référence pour des actifs carbone similaires. Pour combler cette lacune, le Comité des participants au FCPF développera des lignes directrices relatives à la détermination de la valeur des réductions d'émissions au titre du Fonds carbone. L'objectif sera de fixer des valeurs qui :

1. Motivent les parties à effectuer des transactions de réduction d'émissions pour REDD ;
2. Traduisent les risques dérivés de l'absence actuelle d'un cadre réglementaire sur REDD ;
3. Reconnaittent les risques et les bénéfices de REDD par rapport aux classes d'actifs carbone actuellement sur le marché ;
4. Permettent le partage des risques et des bénéfices entre les vendeurs/récepteurs et les acheteurs/bailleurs et
5. Permettent des futurs ajustements au fur et à mesure de l'adoption par la CCNUCC de règlements sur REDD ainsi que de l'évolution de la demande et de l'offre de réductions d'émissions des activités REDD.

On s'attend à une diminution du risque réglementaire ces prochaines années, ce qui pourrait induire des changements de valeur importants. Comme les vendeurs/récepteurs et les acheteurs/bailleurs partagent le risque pour assurer le succès des programmes, les deux parties devraient également partager en deux les bénéfices et pertes futurs provenant des augmentations ou des diminutions de valeur.

Une note de contexte sur les structures possibles de détermination des valeurs a été préparée et discutée avec plusieurs pays et organisations le 1^{er} avril 2008. A cette occasion, la préférence générale a été d'opter pour une combinaison de valeurs fixes et flottantes. La composante fixe sert à garantir un flux de revenus minimum corrélé aux coûts de production de REDD (coûts d'opportunité et de mise en œuvre), tandis que la composante flottante permet à l'acheteur et au

vendeur de partager les remontées éventuelles. Un mécanisme de vente aux enchères a également suscité des réactions favorables car cela pourrait permettre une découverte de valeurs. La note sera mise à jour pour apporter des informations aux participants au FCPF et faciliter l'adoption des directives relatives à la détermination des valeurs.

4.8 Panels consultatifs techniques *ad hoc*

Des Panels consultatifs techniques *ad hoc* peuvent être constitués par le Fonds carbone ou par l'Équipe de gestion du FCPF pour réaliser des examens techniques et apporter des conseils sur les différents aspects des programmes de réduction d'émissions ou sur les fonctions du FCPF. Les procédures de création et de gestion des panels seront similaires à celles décrites en Section 3.8 pour le Mécanisme de préparation, avec des modifications faites par l'organe de création pour répondre aux besoins du Fonds carbone.

4.9 Mesures de sauvegarde

Les activités d'investissement subventionnées par le FCPF à travers un accord de paiement de réduction d'émissions doivent être exécutées conformément aux politiques applicables de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque. L'annexe 1 présente un résumé de ces politiques. Les chefs d'équipe de projets de la Banque devront les appliquer pour préparer les accords de paiement qui seront soit des opérations d'intermédiaire financier (IF), soit une série d'opérations d'investissement distinctes. Comme pour les projets traditionnels de la Banque, les activités devront être classées en catégorie A, B, C ou IF en fonction du type d'activité, de la situation géographique, de la sensibilité et de l'échelle d'action ainsi que de la nature et de l'importance des répercussions potentielles sur l'environnement. Tous les documents pertinents, tels que les rapports d'évaluation environnementale, les plans de gestion environnementale, les plans de développement des populations autochtones, les plans de réinstallation et autres plans de gestion ou les documents produits en conformité aux politiques de sauvegarde, seront rendus publics selon les politiques et les procédures en vigueur, à la fois à l'Infoshop de la Banque à Washington et au Centre d'information publique dans le pays concerné.

Si le pays REDD procède à la mise en œuvre d'un ou plusieurs programmes de réduction d'émissions au titre du Fonds carbone, le pays aura l'obligation de préparer, de documenter et de divulguer les évaluations complètes conformément à la politique de divulgation de l'information de la Banque mondiale.¹⁴

4.10 Passation des marchés

La politique opérationnelle en matière de passation des marchés ne s'appliquera pas aux achats des réductions d'émissions par le Fonds carbone. En effet, les paiements au titre des contrats de paiement s'appliqueront à des services environnementaux rendus par le pays REDD participant, à savoir la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation par opposition à la future passation de marchés de biens, de travaux et de services par le pays.

¹⁴ La politique de divulgation de l'information de la Banque mondiale est disponible à <http://www1.worldbank.org/operations/disclosure/documents/disclosurepolicy.pdf>

4.11 Structure du Fonds carbone

En conformité avec ses objectifs d'acquisition de connaissances et de démonstration, le FCPF est ouvert à diverses approches de conception des programmes de réductions d'émissions ainsi que de détermination de la valeur des réductions d'émissions au fur et à mesure de l'évolution du concept de REDD. Ainsi, et pour permettre un financement par phase, l'Administrateur pourrait envisager et proposer l'ouverture de tranches aux caractéristiques spécifiques.

La création éventuelle de tranches au titre du Fonds carbone préservera les droits des participants actuels au Fonds carbone. Si l'Administrateur envisage la création d'une tranche supplémentaire, il en informera les participants au préalable. Par ailleurs, l'Administrateur divulguera entièrement cette information aux participants qui seraient intéressés à contribuer à la tranche concernée.

Chapitre 5 : Gestion du savoir, reporting et évaluation

5.1 Contexte : état du savoir sur REDD et besoins

La gestion du savoir, c'est-à-dire l'organisation systématique et la diffusion des connaissances pour une série d'objectifs donnés, est un élément clé du FCPF. Ces dernières années, le FCPF a suscité de grandes espérances, qu'il faut tempérer par réalisme. La mise en œuvre initiale du FCPF dans les premiers pays REDD participants et son succès à long terme dépendront fortement de la synthèse créative et de la diffusion du savoir actuel et des nouvelles connaissances en matière de meilleures pratiques de lutte pour réduire le niveau de déboisement et de dégradation des forêts.

Les pays et les institutions ont progressé dans l'expérience pratique relative à la réduction du déboisement et de la dégradation. Cependant, les enseignements tirés, les outils d'appui à la décision et les idées politiques sont faibles et se limitent généralement aux facteurs et localisations spécifiques du déboisement (tels que la restructuration des concessions d'exploitation forestière dans une région, ou l'octroi de responsabilités de gestion à des communautés spécifiques). Ces leçons ont rarement été amplifiées à l'échelle de stratégies nationales complètes pour obtenir des résultats sur la base de programmes d'incitations positives. Le FCPF a pour objectif de combler cette lacune en apportant un appui au développement ou à l'adaptation de méthodes et de directives, en testant des approches de mise en œuvre sur le terrain et en évaluant et en partageant les leçons apprises. Ces efforts contribueront à définir comment REDD fonctionnerait sur le terrain dans des contextes variables pour développer éventuellement des politiques de REDD ou des programmes de réductions d'émissions.

L'objectif global de gestion du savoir du FCPF est de parvenir à un développement et un transfert systématique et cohérent des connaissances nécessaires aux pays participants pour mettre en œuvre les activités au titre du FCPF, dans des conditions nationales biophysiques et socioéconomiques variées et dans le respect des obligations de supervision des parties prenantes, du marché et de la Banque mondiale.

La mise en œuvre initiale du FCPF dans les premiers pays REDD participants et son succès à long terme dépendront de la réalisation de quatre objectifs clés de la gestion du savoir :

Objectif 1 : La synthèse et l'application plus efficaces des connaissances actuelles en matière de meilleures pratiques de lutte contre le déboisement et la dégradation, que ce soient les connaissances au sein de la Banque mondiale ou parmi les experts du monde entier ;

Objectif 2 : L'appui à l'acquisition par les pays de nouvelles connaissances nécessite une mise en œuvre de REDD adaptée à leurs contextes spécifiques, notamment à travers la mise en forme du savoir dans des protocoles pratiques de REDD et à travers les actions prévues dans le plan de préparation et la stratégie, sur la base des lignes directrices en matière de bonnes pratiques du GIEC et d'autres méthodes internationales reconnues.

Objectif 3 : La diffusion des connaissances et des expériences existantes et nouvelles aux clients : auprès d'une grande variété de parties prenantes nationales et internationales, d'utilisateurs des terres et de mécanismes politiques (dont la CCNUCC)

Objectif 4 : L'évaluation des résultats de la mise en œuvre du programme du FCPF, au niveau du pays et du programme, en terme de conformité aux politiques de sauvegarde et opérationnelles de la Banque mondiale, ainsi qu'en terme d'objectifs réalisés et rentables de REDD et des bénéfices supplémentaires pour le pays et ses habitants.

En appuyant les efforts internationaux pour mettre le savoir sous forme de protocoles, de méthodes, et d'autres directives pratiques, transparents et largement disponibles, le FCPF peut chercher à mettre les informations les plus utiles à la disposition des utilisateurs locaux et nationaux les plus pertinents. Le savoir généré par les expériences sur le terrain peut être transmis à d'autres pays et à l'ensemble des experts grâce au programme et à ses parties prenantes à d'autres. La communauté des experts peut, quant à elle, transmettre ses connaissances aux structures et aux intervenants sur le terrain.

Le tableau ci-dessous résume les façons d'atteindre les trois premiers objectifs de la gestion du savoir dans le cadre du FCPF, ainsi que les méthodes potentielles à appliquer. Le quatrième objectif, c'est-à-dire l'évaluation du programme, fait l'objet d'une discussion séparée ci-après.

Objectifs de gestion du savoir du FCPF et méthodes potentielles à appliquer

Objectifs de gestion du savoir	Méthodes potentielles pour leur réalisation
1. Synthèse des connaissances actuelles	1a : Identifier les leaders en termes de savoir au sein de la Banque mondiale et rassembler les connaissances sur la base des succès et des problèmes abordés par la Banque dans le passé.
	1b : Identifier des experts externes et les impliquer dans la synthèse, sous forme de rapports et de méthodes, des leçons apprises de programmes, de politiques et d'outils antérieurs visant à ralentir le déboisement. Diffuser ces leçons apprises.
	1c : Evaluer, en terme de pertinence face aux obligations de REDD, les méthodes de compte-rendu des inventaires de gaz à effet de serre du GIEC LULUCF et les lignes directrices en matière de meilleures pratiques. Former les pays REDD à ces méthodes.
	1d : Demander aux experts de la télédétection de compléter les directives actuelles et d'expliquer l'utilisation des données de télédétection pour REDD, notamment pour le développement du scénario de référence, de la conception du système de suivi, du suivi des bénéfices supplémentaires, etc.
	1e : Apporter un appui à la collecte et à l'utilisation du savoir traditionnel et des approches de gouvernance des populations forestières en matière de ressources naturelles.
2. Appui à l'acquisition de nouvelles connaissances	2a : Développer des méthodes et des directives visant à compléter, pour REDD, les lignes directrices en matière de meilleures pratiques du GIEC et les autres méthodes, identifiées sous l'Objectif 1.
	2b : Créer des programmes conjoints Nations-Unies/FCPF de coopération pour le renforcement des capacités, pour une meilleure coordination des bailleurs de fonds et des résultats plus rapides.
	2c : Développer des partenariats avec les principales institutions ayant une connaissance des stratégies et des outils REDD, pour élaborer et obtenir plus rapidement des nouveaux outils d'aide à la décision.

Objectifs de gestion du savoir	Méthodes potentielles pour leur réalisation
	<p>2d : Examiner l'expérience actuelle en termes de résultats de programmes, de modalités institutionnelles et d'approches de paiement pour REDD, et développer des mécanismes et des méthodes innovants pour améliorer leur transparence, leur équité et leur vérifiabilité.</p> <p>2e : Développer des outils d'aide à la décision et d'autres méthodes pour estimer de manière quantitative le potentiel pour inclure de manière optimale des bénéfices supplémentaires à REDD, en se concentrant sur les moyens de vie des populations rurales et la conservation de la biodiversité.</p> <p>2f : Appliquer les quelques études de cas spécifiques et prometteurs de politiques et de programmes visant les facteurs spécifiques du déboisement à des classes entières de conditions nationales et régionales forestières, politiques et économiques, pour obtenir des économies d'échelle.</p>
3. Diffusion du savoir et des expériences aux clients	<p>3a : Intégrer l'apprentissage et le partage des connaissances dans toutes les phases du programme du FCPF.</p> <p>3b : Développer un plan de travail de proximité du FCPF pour une diffusion opportune des principales méthodes et leçons apprises auprès des parties prenantes ciblées, en incluant notamment des forums internationaux.</p> <p>3c : Développer un site web de qualité supérieure pour le FCPF pour mettre les connaissances à la disposition des parties prenantes le plus vite possible, pour la formation, la recherche et l'utilisation sur le terrain.</p> <p>3d : Utiliser des conférences en ligne, des vidéos en ligne, des listes de distribution électroniques et d'autres techniques pour développer une communauté en ligne et garantir une diffusion rapide du savoir.</p>

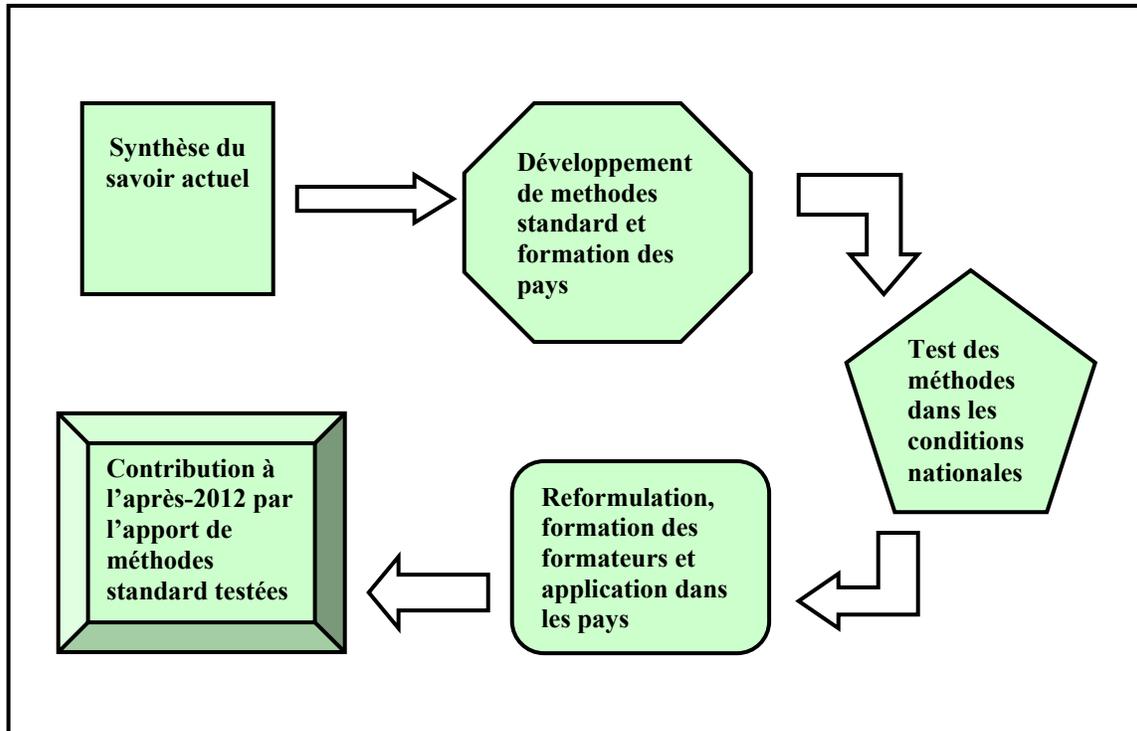
Le FCPF pense apporter un appui à l'évaluation de la pertinence des approches actuelles au niveau des projets, dans le secteur forestier et les autres secteurs pour le contexte du scénario de référence, l'analyse des facteurs de déforestation, les bénéfices supplémentaires, les résultats obtenus sur le terrain et le développement de méthodologies de suivi. Le programme évaluera la possibilité d'adapter aux besoins de REDD les quelques outils d'appui à la décision actuels tels que les logiciels, les arbres de décision et les tableaux de référence de coefficients d'émissions. Des méthodes et des outils pertinents au problème de REDD et à sa myriade de contextes peuvent être développés, testés et révisés dans le but de générer et diffuser les connaissances. Les programmes d'atténuation des changements climatiques, comme le Mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto, le Fonds prototype pour le carbone et le Fonds Biocarbone de la Banque, les programmes volontaires, ainsi que le GIEC ont testé des méthodes et des concepts prometteurs pour le contexte de REDD, mais dont la portée doit être adaptée aux objectifs nationaux de REDD.

5.2 Processus de gestion du savoir du FCPF

Le schéma ci-dessous résume le cycle de la gestion du savoir de REDD : la synthèse des connaissances actuelles, l'acquisition de nouvelles connaissances et leur utilisation dans des projets pilotes et l'application des enseignements tirés et des méthodes développées aux processus politiques internationaux, notamment la CCNUCC.

Lorsque le pays participant commence à élaborer sa note d'idée de plan de préparation, il procèdera à la synthèse des expériences passées qui ont visé à ralentir le déboisement et à identifier des nouveaux outils et approches pour son plan de préparation. L'implication importante des parties prenantes est une étape clé de la gestion du savoir dans chaque pays car : (i) l'expérience et le savoir varient selon les parties prenantes ; (ii) ces expériences devront faire l'objet d'une synthèse pour en tirer des enseignements essentiels sur les succès ou les échecs et leur explication et (iii) les stratégies de REDD et les programmes de réduction d'émissions devront recueillir l'adhésion de toutes les parties concernées et responsables de leur exécution.

Résumé du cycle de la gestion du savoir sur REDD



Les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières parties prenantes de REDD sont des participants essentiels aux efforts de lutte contre le déboisement et la dégradation, car ils possèdent un savoir unique en matière de gestion durable et de conservation forestière spécifiques à l'écosystème. Pour que REDD soit efficace dans certains cas, il faudrait soutenir la préservation et l'utilisation du savoir traditionnel des peuples autochtones en matière de pratiques d'utilisation forestière, de produits forestiers non ligneux et d'organisation sociale pertinente relative à l'utilisation des forêts. Le FCPF évalue actuellement la possibilité de fournir au minimum un appui limité à ce genre de préservation et d'utilisation et incite les autres bailleurs à apporter leur soutien. Les pays participants pourraient inclure les pratiques traditionnelles comme élément de leur plan de préparation et de leur stratégie REDD. Certaines stratégies REDD pourront également être conçues de manière à renforcer directement les pratiques traditionnellement appliquées et durables d'organisation sociale et de gestion des terres. Les systèmes traditionnels peuvent inspirer les personnes nouvellement installées dans les forêts et qui ont été habituées à des systèmes économiques plus commerciaux, et donc plus nuisibles pour les forêts, à adapter des pratiques plus durables.

Le FCPF anticipe le besoin d'un programme de formation standard pour les prestataires de services techniques fournissant une assistance technique sur mesure au personnel national et aux parties prenantes pertinentes. Le pays devra renforcer, grâce à cette assistance technique, sa compréhension des approches de développement de scénarios de référence ainsi que des lignes directrices en matière de bonnes pratiques du GIEC pour l'estimation du changement d'affectation des terres et des émissions associées de gaz à effet de serre. Il est prévu de transférer aux pays demandeurs les logiciels et l'expertise nécessaires au développement du plan de préparation. Le tableau ci-dessous résume les étapes du FCPF et l'assistance technique potentielle qui pourrait être fournie par le FCPF et d'autres organisations.

Le partage des connaissances parmi les pays REDD pourra être facilité lors de l'assemblée annuelle de participants à travers des présentations données par les pays pour exposer leur expérience et le travail effectué dans le cadre du FCPF.

Étapes du FCPF pour les pays REDD participants et assistance technique potentielle fournie par le FCPF ou d'autres organisations, et diffusion de l'information

Étapes FCPF	Principales obligations en matière de savoir	Appui technique éventuel du FCPF ou d'autres organisations	Méthodes d'appui et diffusion des résultats
Note d'idée	1) Informations générales sur le potentiel de REDD, les facteurs du déboisement, la disponibilité des données 2) Vision du pays sur les stratégies REDD et le système de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifications pour le développement de la note d'idée (Équipe de gestion) • Assistance technique pour les notes d'idée (pas le rôle du FCPF, à travers d'autres organisations) • Consultation des parties prenantes (prestataires de services au FCPF) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de formation (Équipe de gestion et prestataires de services au FCPF) • Site web FCPF • Revue de chaque note d'idée nationale et consultation (Équipe de gestion) • Organisations et experts en-dehors du FCPF

Étapes FCPF	Principales obligations en matière de savoir	Appui technique éventuel du FCPF ou d'autres organisations	Méthodes d'appui et diffusion des résultats
Plan de préparation	<ol style="list-style-type: none"> 1) Plan élaboré 2) Analyse des données 3) Scénario de référence 4) Besoins en assistance technique et informations manquantes 5) Mécanismes de production des résultats, financement 6) Renforcement des institutions et de la gouvernance 7) Système de suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention(s) et assistance technique pour l'élaboration du plan de préparation et la consultation des parties prenantes • Développement de méthodes générales d'estimation du déboisement et de la dégradation, de développement des scénarios de référence et de suivi (FCPF) • Adaptation des méthodes générales aux besoins et conditions nationales (prestataires de services au FCPF) • Appui au développement des capacités nationales pour le plan de préparation, notamment données de télédétection et analyse, mécanisme de production des résultats, plan de suivi, prise en compte des influences intersectorielles sur les résultats de REDD (prestataires de services au FCPF) • Renforcement limité des institutions et de la gouvernance si jugé nécessaire dans le plan de préparation (prestataires de services au FCPF) • Revue du plan de préparation par le Panel consultatif technique (FCPF) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de formation (prestataires de services au FCPF) • Partage sur le site web du FCPF du savoir et des expériences nationales pertinents (Équipe de gestion) • Revue de chaque plan de préparation national et consultation (Équipe de gestion et prestataires de services au FCPF) • Organisations et experts internationaux • Suivi de la conformité aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (Banque mondiale, Équipe de gestion)

Étapes FCPF	Principales obligations en matière de savoir	Appui technique éventuel du FCPF ou d'autres organisations	Méthodes d'appui et diffusion des résultats
Evaluation des résultats du FCPF	<ol style="list-style-type: none"> 1) Revue interne du FCPF sur l'efficacité de la production de résultats du FCPF 2) Evaluation du programme du FCPF par un tiers ou par un groupe d'évaluation indépendant 3) Communication des résultats, des enseignements tirés et des méthodes aux pays, investisseurs et CCNUCC. 		<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers régionaux de compte-rendu des expériences nationales (Équipe de gestion et prestataires de services au FCPF) • Le Groupe d'évaluation indépendant de la Banque mondiale évalue l'avancement du FCPF (rapporte au Conseil des Administrateurs de la Banque) • Revue des résultats de chaque pays par l'Équipe de gestion • Revue des résultats des pays et du FCPF par des organisations et experts tiers et rédaction de rapports et d'articles techniques • Rapports à la CCNUCC par les pays participants, les experts et le FCPF sur les enseignements tirés

5.3 Comptes-rendus

La participation au FCPF requerra d'établir des comptes-rendus des actions en cours et achevées pour chaque phase du processus de préparation. Les obligations de compte-rendu peuvent varier d'une simple communication sur le statut du travail dans chaque pays et du programme du FCPF pour le Mécanisme de préparation et le Fonds carbone, à des rapports en version préliminaire et finale sur les leçons apprises et les problèmes à résoudre, selon les décisions du Comité des participants. Le programme du FCPF et la Banque mondiale en tant qu'administrateur rendront compte de manière continue aux principaux organes techniques (par exemple le GIEC) ou politiques (la CCNUCC par exemple) du travail accompli, des leçons apprises et des défis à venir dans la mise en œuvre de REDD. Les modèles et les directives pour établir ces comptes-rendus seront développés par le FCPF le cas échéant.

Les documents suivants du FCPF seront mis à la disposition du public :

- Idée de plan de préparation pour les pays sélectionnés pour le FCPF ;

- Plans de préparation ;
- Accords de subvention ;
- Rapports sur la mise en œuvre des accords de subvention ;
- Rapports et conclusions des réunions du Comité des participants ;
- Informations sur les programmes de réductions d'émissions sélectionnés par le Comité des participants au Fonds carbone ;
- Le cas échéant, les résultats et les conseils obtenus des panels consultatifs techniques *ad hoc* ;
- Les informations sur les bonnes pratiques et les leçons tirées des expériences pendant la durée de l'opération du FCPF ;
- Les rapports annuels présentés aux participants.

5.4 Evaluation de la performance du programme du FCPF

La mesure de l'efficacité de l'aide au développement comprend généralement l'évaluation de la performance du programme, c'est-à-dire des méthodes pour juger si le programme remplit ses objectifs de manière efficace et rentable.

L'évaluation des résultats du programme FCPF devrait être réalisée au niveau national pour chaque pays du programme du FCPF ainsi qu'au niveau général du FCPF. L'évaluation à ces deux niveaux devra répondre à une série de questions essentielles afin de parvenir à des résultats utiles au programme dans un délai permettant de prendre des mesures correctives pendant que le programme est encore en vigueur :

- Qu'est ce qui a fonctionné, ou non, jusqu'à présent dans ce programme et pourquoi ?
- Quels éléments du programme peuvent être améliorés en termes d'efficacité et d'équité de l'approche de production de résultats pour les objectifs du programme ?
- Comment les bénéfices du programme peuvent-ils être vérifiés? et
- Comment les succès peuvent-ils être répétés, et les erreurs évitées dans différentes conditions nationales, à partir des efforts démontrés ?

Dans certains cas, le FCPF et le pays pourront juger important de fournir un cadre analytique de notation pour apprécier la capacité du pays à suivre et à évaluer ses progrès dans la réalisation des objectifs prévus (REDD). Cet outil de diagnostic pourra aider à déterminer le niveau de compréhension du pays, ses capacités ainsi que l'utilisation de systèmes intégrés de suivi, d'évaluation et de gestion du savoir pour établir des systèmes basés sur les résultats d'évaluation et de mesure, de suivi et de vérification. Cet outil pourrait contribuer à (i) déterminer s'il existe des éléments défavorables d'ordre politique et institutionnel préalables à l'élaboration du système et (ii) revoir la capacité actuelle du pays à suivre, évaluer et diffuser l'information selon les

critères suivants : qualifications techniques, capacités de gestion, existence et qualité des systèmes de données, technologies disponibles, ressources fiscales disponibles et expérience institutionnelle.

Les participants aux consultations du FCPF ont demandé une évaluation indépendante du FCPF et de ses résultats. En consultation avec le Comité des participants, l'Equipe de gestion du FCPF demandera au Groupe d'évaluation indépendant de la Banque et/ou à un Panel consultatif technique *ad hoc* qui rapportera au Comité des participants de réaliser cette évaluation.

Le Groupe d'évaluation indépendant est une unité indépendante qui rend directement compte au Conseil des administrateurs de la Banque mondiale. Il évalue ce qui fonctionne ou non ; comment un emprunteur de la Banque prévoit de gérer un projet ou un don, et quelle est la contribution durable éventuelle de l'appui de la Banque aux objectifs de développement global d'un pays. L'évaluation réalisée par le Groupe d'évaluation indépendant sert à fournir une référence objective pour juger des impacts et des leçons des programmes et du travail analytique de la Banque, ainsi qu'à garantir la responsabilité dans l'effort de réalisation des objectifs affirmés du programme.

Dans le cas d'un nouveau programme comme le FCPF, le Groupe d'évaluation indépendant a indiqué qu'il serait intéressé à réaliser une évaluation intermédiaire deux ans après l'entrée en vigueur du FCPF. L'Equipe de gestion du FCPF examinera les meilleurs moyens de préparation à cette évaluation et encouragera la réalisation d'une évaluation et d'un compte-rendu provisoires. L'évaluation pourra être effectuée grâce au développement d'un instrument d'évaluation continue des résultats du FCPF.

L'évaluation, à la fois au niveau du pays que du programme, devrait être conforme aux principes suivants provenant de la littérature sur l'évaluation de l'aide au développement :

1. Les évaluations doivent être utiles, faisables, éthiques et précises ;
2. Les évaluations de qualité posent des questions pertinentes pour les besoins du programme et pour ses activités futures, utilisent des méthodes adéquates et appliquées de manière rigoureuse et apportent des conclusions pertinentes pour les politiques et le programme ;
3. L'évaluation doit être planifiée dans le programme du FCPF dès le début et, pour être utile, doit être pertinente par rapport au calendrier des décisions programmatiques et budgétaires. Ainsi, un plan d'évaluation officiel produit par le FCPF est attendu dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur ;
4. Il faudrait évaluer à la fois les processus du programme au niveau national et global et les résultats du programme et intégrer cette évaluation dans le plan global d'évaluation ;
5. Une évaluation interne, orientée vers l'amélioration (pour permettre des mesures correctives rapides) doit être réalisée à court terme, peut-être six à neuf mois après l'entrée en vigueur du FCPF, par l'Equipe de gestion elle-même ou par un panel consultatif technique mandaté pour cet objectif ;
6. Il faudrait procéder à une évaluation interne, au moins de manière rapide et dans un format réduit, après chaque phase du programme du FCPF et des principales

activités de préparation du pays. Ainsi, une revue rapide du processus d'examen de la note d'idée de plan de préparation devrait être réalisée dans un délai de deux mois suivant la première grande série d'examens (les dix premiers dossiers par exemple) ; ou encore une revue de la phase de conception du plan de préparation par un pays ; pendant que le pays ou le programme franchit l'étape suivante. Un examen précis de la performance récente est peut-être plus utile qu'une revue détaillée une année plus tard ;

7. Une évaluation externe, indépendante et globale (une évaluation synthétique de la performance) devrait être réalisée au plus tard dans les deux années suivant l'entrée en vigueur ;
8. Le programme d'évaluation du FCPF offrira lui-même un ensemble de leçons et de contributions utiles pour évaluer comment REDD peut fonctionner à l'échelle mondiale dans les cinq prochaines années environ. Ce principe doit être gardé à l'esprit lors de l'élaboration du programme d'évaluation ;
9. Les leçons apprises de programmes antérieurs de la Banque mondiale et d'autres du secteur forestier, ainsi que les analyses pertinentes sur l'aide au développement devraient être utilisées pour orienter l'évaluation des activités du programme du FCPF. Cette évaluation devrait être réalisée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du FCPF, éventuellement sous la forme d'une revue interne au FCPF, à la Banque mondiale ou autre. Elle porterait sur les raisons du succès ou de l'échec des programmes antérieurs et sur les leçons apprises qui pourraient s'appliquer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme du FCPF et
10. Les résultats des évaluations nationales et du programme seraient largement rendus publics pour favoriser le progrès par l'évaluation, les mesures correctives pour les activités en cours du programme ainsi que le partage des connaissances avec d'autres programmes.

Annexe 1 : Politiques de sauvegarde environnementale et sociale

Cette annexe résume les principaux éléments des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque. Pour un traitement plus complet du sujet, voir www.worldbank.org sous “projets ” puis “politiques et procédures”.

Politique opérationnelle (OP)/ Politique de la Banque (BP) 4.01 Evaluation environnementale

La politique de la Banque établit des procédures d'évaluation environnementale pour les opérations de prêt de la Banque mondiale. L'évaluation environnementale est un instrument important d'assistance dans la réalisation des objectifs de développement durable des pays à travers la prévention et/ou en l'atténuation des conséquences négatives sur l'environnement des activités liées aux projets. Tous les projets doivent faire l'objet d'un examen préalable pour déterminer la portée que doit avoir l'évaluation environnementale. Le processus le plus strict est appliqué à un projet susceptible d'avoir des incidences très négatives sur l'environnement, c'est-à-dire des effets névralgiques, divers ou sans précédent ou qui affectent des zones plus vastes que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Si les effets négatifs sur l'environnement sont moins importants (spécifique à un site, réversible ou susceptible d'être résolu à travers des mesures d'atténuation satisfaisantes), la portée de l'évaluation environnementale sera plus étroite. Si les effets négatifs environnementaux du projet sont minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale n'est nécessaire.

OP/BP 4.04 Habitats naturels

La Banque appuie la protection, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels. La Banque ne finance pas les projets qui impliquent une modification ou une dégradation significative d'habitats naturels critiques. S'il n'existe aucune alternative à un projet impliquant une modification d'habitats naturels, des mesures d'atténuation et de réhabilitation sont incorporées au projet pour minimiser la perte d'habitat. La Banque peut demander à ce que le projet inclue la création et le maintien d'une aire écologiquement similaire en compensation à la perte d'habitat.

OP 4.09 Lutte antiparasitaire

En aidant ses emprunteurs à combattre les organismes nuisibles à l'agriculture ou à la santé publique, la Banque privilégie une stratégie qui encourage l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et limite le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Dans les projets financés par la Banque, l'emprunteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion du projet. Des critères spécifiques s'appliquent à la passation des marchés pour les pesticides.

OP/BP 4.10 Populations autochtones

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement les populations autochtones, elle demande à l'emprunteur de procéder à une consultation préalable, libre et fondée. Le financement de la Banque ne sera accordé que si lors de la consultation préalable, libre et fondée, le projet obtient un large soutien de la part des populations autochtones concernées. Cette politique permet également de garantir que les répercussions négatives des projets proposés sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées et/ou compensées. Les projets financés par la Banque sont également conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages sociaux et économiques qui soient culturellement adaptés et qui profitent à toutes les générations et aux hommes comme aux femmes.

OP/BP 4.11 Ressources culturelles physiques

La Banque doit aider les pays à éviter ou à atténuer les répercussions négatives des projets financés sur les ressources culturelles physiques. Les impacts des activités ainsi que les mesures d'atténuation de ces impacts doivent respecter les lois du pays ou ses obligations en vertu de traités et d'accords internationaux pertinents sur l'environnement. Lorsque la Banque est sollicitée pour financer un projet, la question des répercussions sur les ressources culturelles physiques doit être incluse dans le processus d'évaluation environnementale.

OP/BP 4.12 Réinstallation involontaire

Ce document décrit les politiques et les procédures de la Banque mondiale sur les responsabilités de l'emprunteur et du personnel de la Banque dans les opérations qui résultent en une réinstallation involontaire de personnes. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'éviter ou de minimiser la réinstallation involontaire. Toute opération qui implique un retrait involontaire de terres doit faire l'objet d'une revue préalable, au début du cycle du projet, des obligations éventuelles de réinstallation pour préserver les moyens d'existence des populations qui perdent leurs terres, leurs habitations ou les deux. L'objectif de la politique de la Banque est d'aider les personnes déplacées à rétablir ou à améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie antérieurs. A cet effet, l'emprunteur doit préparer et mettre en œuvre des plans de réinstallation ou des programmes de développement.

OP/BP4.36 Forêts

Les opérations de la Banque dans le secteur forestier visent à renforcer la contribution des forêts à la réduction durable de la pauvreté, à intégrer les forêts au développement économique durable et à préserver les services environnementaux locaux et mondiaux ainsi que la valeur des forêts. La Banque ne finance pas des projets qui, selon son opinion, impliquent une modification ou une dégradation significative de zones forestières critiques ou d'autres habitats naturels critiques.

OP 7.50 Projets relatifs aux voies d'eau internationales

La Banque reconnaît que les projets de développement impliquant l'utilisation de voies d'eau internationales peuvent affecter les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre des Etats, qu'ils soient membres ou non de la Banque. Il faut déterminer si un projet risque de nuire aux intérêts des autres Etats riverains à cause d'une diminution de la quantité d'eau, la pollution ou d'autres facteurs. Le gouvernement du pays bénéficiaire du projet doit en principe notifier les Etats riverains concernés. La Banque attache une grande importance à ce que les Etats riverains concluent des accords ou des arrangements relatifs à l'utilisation et à la protection des voies d'eau. En cas de différends, et avant l'entrée en vigueur du financement, la Banque presse les Etats à négocier pour conclure les accords et les arrangements nécessaires.

OP/BP/GP 7.60 Projets dans des zones en litige

Lorsque le projet proposé est situé dans une zone en litige entre pays, le processus ne doit pas compromettre la position des pays concernés. Le projet ne peut avoir lieu que si les gouvernements de ces pays conviennent que, dans l'attente du règlement du contentieux, le projet peut suivre son cours sans préjudice de la résolution finale de la dispute.

OP 4.37 Sécurité des barrages

La Banque, en raison des graves conséquences qu'entraînent le dysfonctionnement ou l'arrêt d'un barrage, se soucie de la sécurité des nouveaux barrages qu'elle finance et des barrages existants dont un projet financé par la Banque est directement dépendant. Lorsque la Banque finance un projet impliquant la construction d'un nouveau barrage, elle exige que la conception et la construction en soient supervisées par des professionnels qualifiés et expérimentés. Elle impose

également à l'emprunteur d'adopter certaines mesures de sécurité relatives à la conception, à la passation des marchés, à la construction, à l'opération et à la maintenance du barrage et des travaux connexes.

Annexe 2 : Autres politiques opérationnelles applicables

Cette annexe résume des caractéristiques principales des politiques et des procédures opérationnelles de la Banque qui s'appliquent au processus du FCPF. Pour un traitement plus complet du sujet, visiter www.worldbank.org sous "projets" puis "politiques et procédures".

OP/BP 11.01 Passation des marchés

La Banque a la responsabilité fiduciaire de veiller à ce que les fonds servent aux fins spécifiées, en tenant dûment compte des considérations d'économie et de rendement et sans laisser interférer des influences ou considérations politiques ou extra-économiques. A cet effet, la Banque a institué des règles de passation des marchés qui doivent être suivies par l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention lors de la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services nécessaires aux projets financés par la Banque. Par ailleurs, la Banque a institué des procédures d'examen des décisions prises en matière de passation des marchés. Ces règles et procédures sont décrites en détail dans les Directives concernant la passation des marchés. Celles applicables à la sélection et l'emploi de consultants sont présentées dans les Directives concernant la sélection et l'emploi des consultants. Ces deux documents ont force obligatoire pour l'emprunteur et le bénéficiaire d'une subvention. Les principes de base suivants président aux règles de passation des marchés de la Banque : la possibilité équitable de concourir pour obtenir un marché ; l'économie et l'efficacité dans l'achat de fournitures, de travaux et de services ; la préférence nationale pour renforcer le développement du pays de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention et la transparence du processus de passation des marchés.

L'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention est responsable de tous les aspects d'exécution du projet, y compris de la passation des marchés. Cependant, la Banque évalue la capacité des organismes d'exécution à passer les marchés et établit un degré de risque associé à cette capacité. Ce niveau de risque détermine la portée et l'intensité de la supervision que la Banque exercera sur le projet ainsi que les actions que l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention doit prendre pour maintenir les risques à un niveau faible et acceptable. Un emprunteur/bénéficiaire d'une subvention qui ne passe pas les marchés conformément aux procédures convenues dans l'accord de prêt est sujet à une annulation du montant du prêt alloué aux fournitures, travaux et services qui ont été obtenus sans respecter les règles convenues.

L'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention prépare un plan de passation des marchés qui couvre les activités nécessaires afin que les marchés du projet soit passés de façon efficace et professionnelle.

La Banque assiste l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention lors de la planification de la passation des marchés, notamment la préparation du plan de passation des marchés. La Banque supervise et suit également les décisions prises en matière de passation de marchés pendant la durée d'exécution du projet.

OP/BP 11.01 Fraude et corruption (paragraphe 16)

La Banque exige de son propre personnel, de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention et des soumissionnaires le respect des normes éthiques les plus strictes lors de la passation des marchés et de l'exécution des contrats financés par la Banque. Toute société reconnue coupable de corruption ou de pratiques frauduleuses est exclue, indéfiniment ou pour une période déterminée,

de tout processus d'attribution de contrats financés par la Banque. Si un représentant de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention est reconnu coupable de corruption ou de pratiques frauduleuses, la Banque annule le montant du prêt alloué au contrat concerné, à moins que l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention n'ait pris des mesures appropriées et satisfaisantes pour la Banque pour remédier à cette situation.

OP10.02 Gestion financière

1. Les systèmes de gestion financière portent sur le budget, la comptabilité, le contrôle interne, le flux financier, l'établissement de rapports financiers et les dispositions d'audit de l'entité ou des entités responsables de l'exécution des opérations financées par la Banque. Pour toute opération financée par un prêt ou une subvention de la Banque, la Banque impose à l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention de maintenir des systèmes de gestion financière acceptables par la Banque. Les systèmes de gestion financière, qui font partie des arrangements généraux mis en place par l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention pour l'exécution opérationnelle, permettent de garantir que les fonds sont utilisées aux fins convenues. Dans la mesure du possible, la Banque s'attend à ce que ces systèmes de gestion financière fassent partie intégrante des institutions existantes de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention et contribuent à renforcer la durabilité institutionnelle.
2. *Evaluation des systèmes de gestion financière.* Lors de la préparation et pendant la durée d'exécution de l'opération, la Banque évalue si les systèmes de gestion financière de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention sont adéquats et exige de l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention de prendre les mesures nécessaires, notamment de renforcement des capacités institutionnelles, afin d'atténuer les risques posés par les faiblesses identifiées au sein des systèmes.
3. *Rapports financiers intermédiaires.* La Banque exige normalement la soumission par l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention de rapports financiers intermédiaires dont le format, le contenu, la périodicité et la date de soumission sont acceptables par la Banque.
4. *Etats financiers vérifiés.* La Banque impose à l'emprunteur/bénéficiaire du projet de soumettre des états financiers vérifiés qui reflètent les activités de l'opération financée par la Banque. La préparation de ces états financiers doit respecter des normes comptables acceptables par la Banque. Par ailleurs, l'audit de ces états doit être réalisé conformément à des normes d'audit acceptables par la Banque. La portée de l'audit ainsi que les auditeurs indépendants qui le réalisent doivent être également acceptables par la Banque. La Banque demande normalement à ce que les états financiers fassent l'objet d'un audit annuel, et ce dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. La Banque peut accorder une exception à ces obligations si l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention utilise des mécanismes plus rentables apportant à la Banque une garantie équivalente de l'utilisation des fonds aux fins convenues. Dans ces cas, la Banque se réserve le droit de demander l'audit des états financiers.
5. *Défaillance à maintenir des systèmes de gestion financière acceptables.* Si l'emprunteur/bénéficiaire d'une subvention ne parvient pas à maintenir des systèmes financiers acceptables ou à soumettre les rapports financiers obligatoires aux dates convenues, la Banque prendra les mesures requises pour remédier à la situation.

Partie II Charte du FCPF

**Banque internationale pour la
reconstruction et le développement**

**Charte constituant le Fonds de
partenariat pour le carbone
forestier**

Table des matières

CHAPITRE 1	DEFINITIONS	- 2 -
Article 1	Définitions	- 2 -
	Section 1.1 Définitions	- 2 -
	Section 1.2 Interprétation	- 9 -
CHAPITRE II	CONSTITUTION, OBJECTIFS ET PRINCIPES	- 10 -
Article 2	Constitution et objectifs	- 10 -
	Section 2.1 Objectifs	- 10 -
	Section 2.2 Fonds du FCPF	- 10 -
Article 3	Principes	- 10 -
	Section 3.1 Principes de fonctionnement	- 10 -
CHAPITRE III	ORGANISATION	- 12 -
Article 4	Organisation et dates	- 12 -
	Section 4.1 Dates du Fonds de préparation	- 12 -
	Section 4.2 Organisation et dates du Fonds carbone	- 12 -
	Section 4.3 Dates du FCPF	- 12 -
CHAPITRE IV	PARTICIPATION	- 13 -
Article 5	Participants	- 13 -
	Section 5.1 Types de participants	- 13 -
Article 6	Pays REDD participants	- 13 -
	Section 6.1 Pays REDD éligibles	- 13 -
	Section 6.2 Processus pour devenir un pays REDD participant	- 13 -
	Section 6.3 Développement et mise en œuvre du plan de préparation	- 14 -
	Section 6.4 Ensemble de documents de préparation, programme de réduction d'émissions et accord de paiement de réductions d'émissions	- 14 -
	Section 6.5 Manquement à la mise en œuvre	- 15 -
	Section 6.6 Retrait	- 15 -
Article 7	Bailleurs participants	- 15 -
	Section 7.1 Participation et contribution	- 16 -
	Section 7.2 Paiement de la contribution	- 16 -

	Section 7.3	Défaut de paiement	- 16 -
	Section 7.4	Retrait	- 17 -
Article 8		Participants au Fonds carbone	- 17 -
	Section 8.1	Participation et contribution	- 17 -
	Section 8.2	Paiement de la contribution	- 17 -
	Section 8.3	Divulgence des intérêts concurrents	- 17 -
	Section 8.4	Défaut de paiement	- 18 -
	Section 8.5	Irrévocabilité	- 19 -
	Section 8.6	Novation	- 19 -
CHAPITRE V		STRUCTURE DE GOUVERNANCE	- 20 -
Article 9		Structure	- 20 -
	Section 9.1	Structure	- 20 -
Article 10		Assemblée des participants	- 20 -
	Section 10.1	Fréquence des réunions et participation	- 20 -
	Section 10.2	Rôle de l'Assemblée des participants	- 20 -
	Section 10.3	Réunion organisationnelle	- 22 -
	Section 10.4	Quorum	- 22 -
Article 11		Comité des participants	- 22 -
	Section 11.1	Rôle du Comité des participants	- 22 -
	Section 11.2	Composition des membres du Comité des participants	- 24 -
	Section 11.3	Réunions du Comité des participants	- 25 -
	Section 11.4	Vote	- 26 -
	Section 11.5	Quorum	- 26 -
	Section 11.6	Conflit d'intérêt	- 26 -
	Section 11.7	Observateurs au sein du Comité des participants	- 27 -
	Section 11.8	Règles de procédures	- 27 -
Article 12		Comité des participants au Fonds carbone	- 27 -
	Section 12.1	Rôle du Comité des participants au Fonds carbone	- 28 -
	Section 12.2	Réunion de groupe des participants au Fonds carbone	- 28 -
	Section 12.3	Règles et procédures du Comité des participants au Fonds carbone	- 28 -
	Section 12.4	Comité des participants au Fonds carbone dans une tranche	- 29 -
Article 13		Panel consultatif technique <i>ad hoc</i>	- 29 -

Article 14	Administration	- 29 -
	Section 14.1 Équipe de gestion du FCPF	- 29 -
	Section 14.2 Administrateur du Fonds de préparation et Administrateur du Fonds carbone	- 30 -
CHAPITRE VI	ARRANGEMENT INTERMEDIAIRE	- 35-
Article 15	Période intermédiaire	- 35 -
	Section 15.1 Comité de pilotage	- 35 -
	Section 15.2 Cessation de l'arrangement intermédiaire	- 35 -
CHAPITRE VII	COMMUNICATION DE RAPPORTS ET EVALUATION	- 36 -
Article 16	Communication de rapports	- 36 -
	Section 16.1 Rapports d'exécution annuels	- 36 -
	Section 16.2 Autres documents	- 36 -
Article 17	Evaluation opérationnelle du FCPF	- 36 -
	Section 17.1 Calendrier et portée des évaluations	- 36 -
	Section 17.2 Processus d'évaluation	- 37 -
CHAPITRE VIII	ASPECTS FINANCIERS	- 38 -
Article 18	Devise et états financiers	- 38 -
	Section 18.1 Devise	- 38 -
	Section 18.2 États financiers	- 38 -
	Section 18.3 État des réductions d'émissions	- 38 -
Article 19	Dépenses	- 38 -
	Section 19.1 Budget et partage des coûts	- 38 -
	Section 19.2 Dépenses	- 39-
CHAPITRE IX	INDEMNISATION	- 41 -
Article 20	Indemnisation	- 41 -
	Section 20.1 Indemnisation de l'Équipe de gestion du FCPF, des Administrateurs et de la Banque	- 41 -
	Section 20.2 Aucune responsabilité personnelle	- 41 -
	Section 20.3 Aucun devoir d'investigation	- 42 -
	Section 20.4 Confiance accordée aux experts	- 42 -
CHAPITRE X - AMENDEMENT; DUREE; CESSATION		- 42 -
Article 21	Amendement	- 42 -

	Section 21.1	Procédure d'amendement	- 42 -
Article 22		Cessation	- 43 -
	Section 22.1	Dates de cessation des Fonds et du Fonds de partenariat	- 43 -
	Section 22.2	Cessation prématurée du Fonds de partenariat	- 44 -
	Section 22.3	Cessation prématurée du Fonds de préparation	- 44 -
	Section 22.4	Cessation prématurée du Fonds carbone	- 44 -
	Section 22.5	Impact de la cessation prématurée d'un Fonds	- 45 -
Article 23		Allongement du terme	- 45 -
	Section 23.1	Allongement du terme du Fonds de partenariat	- 45 -
	Section 23.2	Allongement du terme du Fonds de préparation ou du Fonds carbone	- 45 -
Article 24		Après la cessation	- 45 -
CHAPITRE XI		DIFFERENDS, ARBITRAGE ET RECOURS	- 47 -
Article 25		Différends et revendications	- 47 -
	Section 25.1	Désistement de l'Administrateur du Fonds carbone en cas de différend ou de réclamation	- 47 -
Article 26		Arbitrage	- 47 -
	Section 26.1	Arbitrage	- 47 -
	Section 26.2	Retards	- 48 -
Article 27		Divulgateion	- 48 -
	Section 27.1	Divulgateion des accords	- 48 -
Annexe :		Critères de sélection des pays REDD participants	- 48 -

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Charte du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

CONSIDERANT QUE :

- A) Il a été demandé à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'aider les pays en développement dans leurs efforts de réduction des émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts ("REDD") à travers le renforcement des capacités nationales et le développement d'un cadre méthodologique et politique d'incitations à la mise en œuvre de programmes de REDD.

- B) Pour atteindre cet objectif, la Banque souhaite créer le Fonds de partenariat pour le carbone forestier pour développer des partenariats entre les pays en développement et industrialisés, les organismes des secteurs public et privé, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les populations autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières afin de les préparer à d'éventuels systèmes d'incitations positives à REDD, y compris à des approches innovantes en matière d'utilisation durable des ressources forestières et de conservation de la biodiversité.

- C) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement est préparée à constituer et à administrer le Fonds de partenariat pour le carbone forestier selon les termes et les conditions décrits ci-après.

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Article 1 Définitions

Section 1.1 Définitions

Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants seront définis ainsi :

- 1) **“Accord de paiement de réductions d'émissions ”** signifie un accord qui gouverne l'acquisition et le transfert des réductions d'émissions, signé entre l'Administrateur du Fonds carbone et un pays REDD participant ou une entité approuvée par ce pays ;
- 2) **“Accord de participation au Fonds carbone”** signifie un accord entre un participant au Fonds carbone et l'Administrateur du Fonds carbone relatif à la contribution et à la participation de cette entité au Fonds carbone ;
- 3) **“Accord de participation d'un bailleur de fonds”** signifie un accord entre un bailleur participant et l'Administrateur du Fonds de préparation relatif à la contribution et à la participation du bailleur au Fonds de préparation ;
- 4) **“Accord de participation d'un pays REDD”** signifie un accord établi entre un pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds de préparation. Cet accord décrit les termes et les conditions de la participation du pays REDD au FCPF ;
- 5) **“Accord de subvention pour le développement et la mise en œuvre du plan de préparation”** ou **“Accord de subvention”** signifie l'accord établi entre un pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds de préparation décrivant les termes et les conditions de décaissement de la subvention qui appuie la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation ;
- 6) **“Accords de participation”** englobe les accords de participation de pays REDD, les accords de participation de bailleurs de fonds et les accords de participation au Fonds carbone ;
- 7) **“Administrateur du Fonds carbone”** signifie la Banque, qui n'agit pas en sa capacité individuelle ou personnelle, mais uniquement en sa capacité d'Administrateur du Fonds carbone ;
- 8) **“Administrateur du Fonds de préparation”** signifie la Banque, qui n'agit pas en sa capacité individuelle ou personnelle, mais uniquement en sa capacité d'Administrateur du Fonds de préparation ;

- 9) “**Administrateurs**” inclut l’Administrateur du Fonds de préparation et l’Administrateur du Fonds carbone ;
- 10) “**Année fiscale**” signifie l’année fiscale de la Banque mondiale, qui démarre le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
- 11) “**Arrangement intermédiaire**” signifie l’arrangement décrit dans l’Article 15 ;
- 12) “**Assemblée des participants**” signifie un groupe de tous les participants tel que décrit dans l’article 10;
- 13) “**Bailleur éligible**” signifie une entité publique ou privée dont la participation au Fonds de préparation a été approuvée par la Banque mondiale ;
- 14) “**Bailleur participant**” signifie un bailleur éligible qui a signé un accord de participation de bailleurs de fonds pour participer au Fonds de préparation ;
- 15) “**Banque mondiale**” ou “**la Banque**” signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- 16) “**Bénéfices supplémentaires**” signifie une amélioration quantifiable et vérifiable de la conservation de la biodiversité ou des moyens d’existence des populations locales, obtenue grâce à la mise en œuvre des activités de REDD ;
- 17) “**BIRD** ” signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- 18) “**Budget annuel du Fonds carbone**” signifie le budget du Fonds carbone décrit dans la section 19.1(a) (ii) et la portion des coûts partagés décrits dans la section 19.1(b) ;
- 19) “**Budget annuel du Fonds de préparation**” signifie le budget du Fonds de préparation décrit dans la section 19.1(a)(i) et la portion des coûts partagés décrits dans la section 19.1(b) ;
- 20) “**Capital du Fonds**” signifie toutes les contributions aux Fonds et tous les autres biens, recettes et intérêts des Fonds ;
- 21) “**CCNUCC**” signifie la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 ;
- 22) “**Charte**” signifie la charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier, en tenant compte de ses amendements périodiques;
- 23) “**CNUCIDI**” signifie la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international ;

- 24) **“Comité de pilotage”** signifie le comité décrit dans la section 15.1;
- 25) **“Comités des participants au Fonds carbone”** signifie le comité décrit dans la section 12.1;
- 26) **“Comités des participants”** signifie le comité décrit dans l’article 11;
- 27) **“Conditions générales des accords de paiement de réductions d’émissions”** signifie une série de conditions standard applicables à tous les accords de paiement et qui définit en terme général les droits et les obligations des parties signataires ;
- 28) **“Conditions standard de la Banque mondiale pour les dons consentis par la Banque mondiale sur divers fonds ”** signifie les termes et les conditions standard, datés du 20 juillet 2006, qui s’appliquent aux accords de dons de la Banque dans le cadre des fonds fiduciaires de la Banque, en tenant compte des amendements périodiques ;
- 29) **“Conseil des Administrateurs”** signifie le Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale ;
- 30) **“Contribution”** signifie la contribution au Fonds de préparation d’un bailleur de fonds participant ou au Fonds carbone d’un participant au Fonds carbone selon le cas;
- 31) **“Contribution minimum”** signifie le montant minimum précisé dans les sections 7.1 ou 8.1, payable à l’Administrateur pertinent par un bailleur de fonds participant ou par un participant au Fonds carbone ;
- 32) **“Contribution supplémentaire”** signifie les contributions décrites dans la Section 7.1 (c) et la Section 8.1(c);
- 33) **“Coûts partagés”** signifie les coûts et les dépenses encourus pour l’administration du FCPF. Ils couvrent notamment mais pas exclusivement, l’Assemblée des participants, les réunions du Comité des participants, le Comité de pilotage ainsi que les activités réalisées par l’Équipe de gestion du FCPF pour le Fonds de préparation et le Fonds carbone ;
- 34) **“Critères d’allocation budgétaire pour la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation”** signifie une série de critères d’allocation de subventions à chaque pays REDD participant pour l’élaboration et la mise en œuvre du plan de préparation. Les critères sont proposés par l’Équipe de gestion du FCPF, approuvés par le Comité de pilotage et peuvent être modifiés par le Comité des participants ;
- 35) **“Critères de sélection des pays REDD participants”** signifie une série de critères décrits dans l’annexe de cette Charte ;

- 36) **“Date d’ouverture du Fonds carbone”** signifie la date à laquelle l’Administrateur démarre, pour le Fonds carbone, la signature d’Accords de participation au Fonds carbone ;
- 37) **“Date d’ouverture du Fonds de préparation”** signifie la date définie dans la section 4.1(b) (a);
- 38) **“Date de clôture du Fonds carbone”** signifie le dernier jour auquel l’Administrateur signe, pour le Fonds carbone, des Accords de participation au Fonds carbone ;
- 39) **“Date opérationnelle du Fonds carbone”** signifie la date à laquelle l’Administrateur déclare le début de l’opération du Fonds carbone ;
- 40) **“Date opérationnelle du FCPF”** signifie la date à laquelle le Fonds de préparation démarre les opérations ;
- 41) **“Date opérationnelle du Fonds de préparation”** signifie la date définie dans la section 4.1(b);
- 42) **“Demande de paiement”** signifie une demande effectuée par l’Administrateur du Fonds de préparation auprès des bailleurs de fonds participants, ou par l’Administrateur du Fonds carbone auprès des participants au Fonds carbone, pour le paiement de tout ou partie de leur contribution ;
- 43) **“Directives de la CCNUCC sur REDD”** signifie l’ensemble des règles, modalités, procédures et lignes directrices sur REDD adopté sous les auspices de la CCNUCC ;
- 44) **“Emissions”** signifie les émissions de dioxyde de carbone ou de dioxyde de carbone équivalent ;
- 45) **“Ensemble de documents de préparation”** signifie une série d’activités conçues pour appuyer le pays REDD à participer aux éventuels systèmes d’incitations positives à REDD. Ces documents comprennent:
- a) un scénario de référence,
 - b) un système de suivi,
 - c) une stratégie REDD
- 46) **“Entité pertinente du secteur privé”** signifie une entreprise ou une organisation privée, qui n’est pas enregistrée au titre d’organisation non gouvernementale et qui est susceptible de tirer parti de REDD ou d’en être affectée ;
- 47) **“Équipe de gestion du FCPF”** signifie l’Équipe de gestion du FCPF créée par la Banque mondiale pour gérer le FCPF selon les dispositions de la section 14.1 ;

- 48) “**Evaluation ex ante**” signifie une évaluation réalisée par un tiers indépendant d’un programme de réduction d’émissions, y compris de son scénario de référence, avant l’exécution de ce programme ;
- 49) “**FCPF**” signifie le Fonds de partenariat pour le carbone forestier selon l’Article 2 ;
- 50) “**Fonds (au pluriel)**” signifie à la fois le Fonds de préparation et le Fonds carbone ;
- 51) “**Fonds (au singulier)**” signifie le Fonds de préparation ou le Fonds carbone selon le contexte ;
- 52) “**Fonds carbone**” signifie l’un des deux fonds fiduciaires établis dans le cadre du FCPF pour recevoir des fonds des Participants au Fonds carbone pour réaliser les objectifs décrits dans la Section 2.1 ;
- 53) “**Fonds de préparation**” signifie l’un des deux fonds fiduciaires créés au titre du FCPF pour recevoir le financement des bailleurs participants pour réaliser les objectifs décrits dans la Section 2.1 ;
- 54) “**Groupe de la Banque mondiale**” signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l’Association de développement international et l’Agence multilatérale de garantie des investissements ;
- 55) “**Groupes représentatifs**” signifie les groupes respectifs de pays REDD participants, de bailleurs de fonds participants et de participants au Fonds carbone ;
- 56) “**IDA**” signifie l’Association de développement international ;
- 57) “**Jour ouvrable**” signifie un jour consacré normalement au travail à la Banque mondiale et dans les banques de la ville de New York aux Etats-Unis d’Amérique ;
- 58) “**Méthode modifiée de la comptabilité de caisse**” signifie une base de comptabilité complète qui diffère des principes comptables généralement acceptés aux Etats-Unis d’Amérique ou des normes internationales de rapports financiers. Selon la méthode modifiée, les contributions seront comptabilisées dès leur réception et les dépenses seront considérées décaissées lors du paiement effectif et non lors de leur engagement ;
- 59) “**Note d’idée de plan de préparation**” ou “**note d’idée**” signifie la proposition initiale soumise par un pays REDD éligible à l’Équipe de gestion du FCPF. Cette note d’idée décrit la proposition du pays pour un plan de préparation ;
- 60) “**Organisation internationale pertinente**” signifie une association intergouvernementale de pays, établie par un traité multilatéral qui gouverne également ses opérations, et qui est expérimentée et qualifiée en terme de REDD ;

- 61) **“Organisation non gouvernementale pertinente”** signifie une organisation de la société civile ou une organisation non gouvernementale qui est expérimentée et qualifiée en terme de REDD ou représente des intérêts qui sont susceptibles de tirer parti de REDD ou d’en être affectés ;
- 62) **“Participant futur et éligible au Fonds carbone”** signifie une entité publique ou privée dont la participation au Fonds carbone a été approuvée par la Banque mondiale ;
- 63) **“Participant au Fonds carbone”** signifie un futur et éligible participant au Fonds carbone, qui a signé un accord de participation au Fonds carbone et qui a été accepté par l’Administrateur du Fonds carbone ;
- 64) **“Participants”** ou **“Participants au FCPF”** englobe les pays REDD participants, les bailleurs participants et les participants au Fonds carbone ;
- 65) **“Pays membres emprunteurs”** signifie les pays éligibles à emprunter à la Banque ou à l’IDA ;
- 66) **“Pays REDD éligible”** signifie un pays membre emprunteur situé dans une zone sous-tropicale ou tropicale ;
- 67) **“Pays REDD participant”** signifie un pays REDD éligible qui a été choisi par le Comité des participants conformément à la section 6.2 ou par le Comité de pilotage lors de l’arrangement intermédiaire décrit dans la section 15.1 et qui a conclu un accord de participation ;
- 68) **“Peuples autochtones dépendant des forêts et populations forestières”** signifie les populations autochtones et les communautés locales vivant dans les forêts et dépendant des forêts pour leurs moyens d’existence ;
- 69) **“Plan de préparation”** signifie un plan soumis par le pays REDD participant à l’Équipe de gestion du FCPF. Ce plan développe la note d’idée de plan de préparation et décrit en détail les activités que le pays va réaliser pour renforcer ses capacités de REDD à travers l’exécution de l’ensemble de documents de préparation ;
- 70) **“Politique de la Banque en matière de divulgation de l’information”** signifie la politique de la Banque mondiale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, en matière de disponibilité publique des informations en sa possession et de documents disponibles au public, en tenant compte de ses amendements périodiques ;
- 71) **“Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale”** signifie les politiques et les procédures opérationnelles de la Banque, en tenant compte des amendements périodiques, qui sont applicables à l’opération du FCPF.

- 72) **“Populations ou peuples autochtones”** signifie un groupe distinct, social et culturel vulnérable, tel que défini dans les politiques et les procédures opérationnelles sur les populations autochtones de la Banque mondiale ;
- 73) **“Programme de réduction d’émissions”** signifie une série d’activités d’un pays REDD participant qui renforcent les activités réalisées selon le plan de préparation en vue de réduire les émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts ;
- 74) **“REDD”** signifie la réduction des émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts ;
- 75) **“Réductions d’émissions”** signifie des réductions d’émissions réelles et vérifiables obtenues grâce à des programmes de réduction d’émissions. Elles comprennent tous les droits, titres et intérêts associés ;
- 76) **“Réunion annuelle”** signifie une réunion de l’Assemblée des participants tenue conformément à la section 10.1 ;
- 77) **“Réunion d’organisation”** signifie une réunion des participants organisée tel que décrit dans la section 10.3;
- 78) **“Réunion des groupes représentatifs”** signifie les réunions décrites dans la section 10.2 (b);
- 79) **“Scénario de référence”** implique une combinaison des données historiques récentes des émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts et une estimation des émissions futures dues aux changements des réserves de carbone forestier, pour développer un scénario national d’évolution des émissions, sans tenir compte d’incitations positives supplémentaires de REDD;
- 80) **“Stratégie REDD”** signifie une stratégie préparée par le pays REDD participant qui décrit comment il compte réduire les émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts ;
- 81) **“Système de suivi”** signifie un système national de suivi, de mesure et de vérification, capable de suivre les réductions d’émissions par rapport à un scénario de référence ;
- 82) **“Tiers indépendant”** signifie une entité, approuvée par le Comité des participants, pour réaliser des activités, comprenant notamment, mais pas exclusivement, les évaluations *ex ante*, le suivi *ex post* ou la vérification du programme de réduction d’émissions et le cas échéant, des bénéfices supplémentaires. Cette entité est indépendante de la BIRD, du participant, toute entité créée au titre du FCPF ou de l’entité qui accueille le programme de réduction d’émissions ;

- 83) **“Tranche”** signifie un fonds fiduciaire établi dans le cadre du FCPF par l’Administrateur du Fonds carbone tel que décrit dans la Section 4.2 (b);
- 84) **“Vérification”** signifie l’évaluation périodique *ex post* réalisée par un tiers indépendant portant sur :
- a) Les bénéfices supplémentaires identifiés dans l’accord de paiement de réductions d’émissions ou dans tout autre accord et obtenus pendant une période donnée conformément aux termes de l’accord pertinent ;
 - b) Les réductions d’émissions faisant l’objet d’un suivi et obtenues grâce à un programme de réduction d’émissions pendant une période donnée ;
- 85) **“Zone sous-tropicale”** signifie les parties de la terre situées immédiatement au nord et au sud de la zone tropicale, approximativement entre 35° de latitude nord et 35° de latitude sud ;
- 86) **“Zone tropicale”** signifie la partie du monde limitée par le tropique du Cancer au nord et le tropique du Capricorne au sud, respectivement à 23,5° de latitude nord et à 23,5° de latitude sud;

Section 1.2 Interprétation

- a) Dans cette Charte, à moins que le contexte n’exige une autre signification :
 - i) Les mots au singulier comprennent le pluriel et réciproquement, et un genre fait référence aux deux sexes ;
 - ii) Une référence à une loi implique toute législation, jugement ou règle de loi en tenant compte de tout amendement, consolidation, ajout ou remplacement, et inclut toute réglementation, arrêté ou législation subordonné et
 - iii) Une référence à une partie signifie une partie à cet instrument, et à un élément, une clause, un appendice, une section ou une annexe à un élément, une clause, un appendice, une section ou une annexe de cet instrument (sauf si mentionné autrement).
- b) La définition d’un mot ou d’une expression s’applique à ses autres formes grammaticales.
- c) Les titres de cette Charte ne sont là que pour en faciliter la structure et n’en affectent pas l’interprétation.
- d) L’annexe fait partie intégrale de cette Charte.

CHAPITRE II

CONSTITUTION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 2. Constitution et objectifs

Section 2.1 Objectifs

Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier est créé par la présente conformément aux termes et aux conditions de cette Charte.

Les objectifs du FCPF sont de :

- a) Assister les pays REDD éligibles à obtenir des réductions des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, en leur apportant une assistance financière et technique pour le renforcement de leurs capacités à tirer parti de futurs systèmes éventuels d'incitations positives à REDD ;
- b) Tester un système basé sur les résultats de réductions d'émissions obtenues grâce aux activités de REDD, en vue d'un partage équitable et de la promotion d'incitations positives futures à large échelle pour REDD ;
- c) Tester dans le cadre de l'approche REDD les moyens de maintenir ou d'améliorer les moyens d'existence des communautés locales et de préserver la biodiversité ;
- d) Diffuser largement les connaissances acquises à travers la conception du FCPF, l'exécution des plans de préparation et les programmes de réduction d'émissions.

Section 2.2 Fonds du FCPF

Le FCPF comprendra les deux fonds suivants pour réaliser les objectifs décrits dans la Section 2.1 :

- a) un Fonds de préparation et
- b) un Fonds carbone

Article 3 Principes

Section 3.1 Principes de fonctionnement

L'opération du FCPF, y compris de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'accords de subvention et des programmes de réduction d'émissions doit :

- a) Respecter le droit souverain et la responsabilité du pays REDD participant à gérer ses propres ressources naturelles tout en favorisant la mise en œuvre et le suivi efficaces du plan de préparation et des programmes de réduction d'émissions ;
- b) Reconnaître que le FCPF constitue un test et suit l'approche de l'apprentissage par la pratique ;
- c) Veiller à se conformer aux directives de la CCNUCC sur REDD ;
- d) Respecter les politiques et les procédures opérationnelles de la Banque mondiale en prenant en compte la nécessité d'une participation efficace des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières dans les décisions qui peuvent avoir un impact sur eux, en respectant leurs droits conformément à la loi du pays et des autres obligations internationales applicables ;
- e) Développer des partenariats publics et privés sur REDD entre les participants et les organisations internationales pertinentes, les organisations non gouvernementales pertinentes, les peuples autochtones dépendant des forêts et les populations forestières et les entités pertinentes du secteur privé et
- f) Développer au maximum les synergies avec d'autres programmes bilatéraux et multilatéraux sur REDD.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 4 Organisation et dates

Section 4.1 Dates du Fonds de préparation

L'Administrateur du Fonds de préparation doit déterminer :

- a) Une date d'ouverture du Fonds de préparation qui sera la date à laquelle l'Administrateur du Fonds de préparation commencera à conclure des accords de participation de bailleurs de fonds et
- b) Une date opérationnelle du Fonds de préparation qui sera la date à laquelle l'Administrateur du Fonds de préparation aura signé des Accords de participation des bailleurs de fonds représentant un montant minimum de 20 millions de dollars.

Section 4.2 Organisation et dates du Fonds carbone

(a) L'Administrateur du Fonds carbone doit déterminer :

- a) Une date d'ouverture du Fonds carbone qui sera la date à laquelle l'Administrateur du Fonds carbone commencera à conclure des accords de participation au Fonds carbone ;
- b) Une date opérationnelle du Fonds carbone qui sera la date à laquelle l'Administrateur du Fonds carbone aura signé des Accords de participation au Fonds carbone représentant un montant minimum de 40 millions de dollars et
- c) Une date de clôture du Fonds carbone qui sera la date à laquelle l'Administrateur aura conclu les derniers accords de participation au Fonds carbone.

(b) L'Administrateur du Fonds carbone peut décider d'organiser le Fonds carbone en une ou plusieurs tranches, auquel cas chaque tranche fonctionnera comme un fonds fiduciaire séparé. L'Administrateur du Fonds carbone devra, en consultation avec le Comité des participants, de définir, entre autres, l'objectif, la création et les termes de la participation pour chaque tranche.

Section 4.3 Dates du FCPF

Le FCPF entrera en vigueur à la date opérationnelle du Fonds de préparation.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION

Article 5 Participants

Section 5.1 Types de participants

Le FCPF inclura les participants suivants :

- a) Les pays REDD participants;
- b) Les bailleurs participants et
- c) Les participants au Fonds carbone

Article 6 Pays REDD participants

Section 6.1 Pays REDD éligibles

Un pays REDD éligible peut participer au FCPF selon le processus présenté dans la section 6.2 ci-dessous.

Section 6.2 Processus pour devenir un pays REDD participant

- a) Un pays REDD éligible et candidat à la participation au FCPF peut soumettre à l'Équipe de gestion du FCPF un note d'idée de plan de préparation.
- b) Sauf pendant la période intermédiaire définie dans l'article 15, et après approbation par le Comité des participants de la note d'idée de plan de préparation d'un pays REDD éligible, ce dernier doit conclure un accord de participation de pays REDD avec l'Administrateur du Fonds de préparation afin de compléter le processus.
- c) Dès l'entrée en vigueur d'un Accord de participation d'un pays REDD, l'Administrateur du Fonds de préparation peut, s'il le décide, conclure un ou plusieurs accords de subvention avec l'Administrateur du Fonds de

préparation pour le développement et la mise en œuvre du plan de préparation avec le pays REDD participant.

Section 6.3 Développement et mise en œuvre du plan de préparation

- a) Le pays REDD participant doit développer sa note d'idée de plan de préparation pour l'élaboration d'un plan de préparation à soumettre à l'Équipe de gestion du FCPF pour revue et approbation par le Comité des participants.
- b) Un pays REDD participant doit rendre compte au Comité des participants des avancées de la mise en œuvre du plan de préparation, conformément au calendrier et aux obligations convenues dans l'accord de subvention ou dans l'accord de participation du pays REDD le cas échéant.
- c) Le pays REDD participant peut demander, à tout moment, à l'Équipe de gestion du FCPF de l'aider à développer et à mettre en œuvre le plan de préparation. Suite à cette requête et sous réserve de conformité aux politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale, l'Équipe de gestion du FCPF peut prendre les mesures nécessaires pour assister le pays REDD participant.

Section 6.4 Ensemble de documents de préparation, programme de réduction d'émissions et accord de paiement de réductions d'émissions

- a) Selon le progrès de la mise en œuvre du plan de préparation, un pays REDD participant peut soumettre l'ensemble de documents de préparation à l'Équipe de gestion du Fonds de partenariat et demander à ce que le Comité des participants l'avalise.
- b) Lorsque le Comité des participants a avalisé l'ensemble de documents de préparation, le pays REDD participant concerné peut soumettre à l'Équipe de gestion du FCPF un ou plusieurs programmes de réduction d'émissions pour examen, selon les dispositions de l'article 12, par les participants au Fonds carbone. Une entité publique ou privée d'un pays REDD participant qualifié peut également soumettre un programme de réduction d'émissions, à condition que cette entité soit approuvée par le pays concerné.
- c) Si le programme de réduction d'émissions est sélectionné par les participants au Fonds carbone selon le processus décrit dans l'article 12, et si un accord est conclu entre les participants au Fonds carbone et le pays REDD participant sur les termes et les conditions de la transaction, l'Administrateur du Fonds carbone, conformément aux politiques et aux procédures opérationnelles de la Banque mondiale, peut conclure un Accord de paiement de réductions

d'émissions avec le pays REDD participant ou toute entité publique ou privée approuvée par ce pays.

Section 6.5 Manquement à la mise en œuvre

- a) En complément de tout cas stipulé dans les Conditions standard de la Banque mondiale pour les dons consentis par la Banque mondiale sur divers fonds, qui s'appliqueront à l'accord de subvention, un pays REDD participant est considéré en défaut :
 - i. S'il ne parvient pas à produire un plan de préparation selon les dispositions de la section 6.3 dans un délai de vingt-quatre (24) mois après la date d'exécution de l'accord de participation du pays REDD ou
 - ii. S'il ne parvient pas à respecter les obligations de l'accord de subvention relativement à la mise en œuvre du plan de préparation.

Sauf décision contraire du Comité des participants, et en vertu des dispositions de la section 11.1(n), le pays REDD participant en défaut perdra tous les droits et privilèges accordés dans cette Charte et dans son accord de participation, y compris son éligibilité à faire partie du Comité des participants, jusqu'à ce que la défaillance ait été corrigée d'une manière jugée satisfaisante par le Comité des participants et l'Administrateur du Fonds de préparation. Si le pays REDD participant est un membre du Comité des participants, il doit être remplacé par un autre pays REDD participant nommé par le groupe représentatif.

Section 6.6 Retrait

- a) Un pays REDD participant peut à tout moment annuler sa participation au FCPF, à condition de donner un préavis écrit de trois (3) mois au moins à l'Équipe de gestion du FCPF.
- b) Suite au retrait décrit dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, le contrat de participation du pays REDD sera résilié. De plus, son droit à la part non décaissée de la subvention prévue dans l'accord de subvention pertinent sera révoqué.
- c) Afin de lever toute ambiguïté, ce retrait ne doit pas, de quelque manière que ce soit, affecter la validité, la mise en œuvre ou l'application de l'Accord de paiement de réductions d'émissions, mentionné dans la section 6.4(c), entre le pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds carbone, accord qui survivra au retrait de sa participation au FCPF de la part du pays REDD participant.

Article 7 Bailleurs participants

Section 7.1 Participation et contribution

- a) Un bailleur éligible peut participer au Fonds de préparation en concluant un accord de participation de bailleurs de fonds.
- b) Il sera demandé à chaque bailleur de fonds d'apporter au Fonds de préparation une contribution minimale de 5 millions de dollars.
- c) A tout moment de la période d'exécution du Fonds de préparation, un bailleur participant peut choisir d'augmenter sa contribution, payable selon les dispositions de la section 7.2, en apportant ou plusieurs contributions supplémentaires, à condition que celles-ci se fassent par incréments de 1.000.000 de dollars.

Section 7.2 Paiement de la contribution

Chaque bailleur participant paiera sa contribution au Fonds de préparation conformément aux termes de l'accord de participation du bailleur de fonds.

Section 7.3 Défaut de paiement

- a) Le bailleur participant est considéré en défaut, si suite à une demande de paiement effectuée par l'Administrateur du Fonds de préparation :
 - i) Il ne paie pas tout ou partie du versement prévu à la date convenue et
 - ii) Cette défaillance se poursuit pendant un (1) mois.

L'Administrateur du Fonds de préparation doit notifier le Comité des participants de cette défaillance (la "notification") et exiger du bailleur participant en défaut de soumettre une lettre d'explication écrite exposant les raisons de cette défaillance et les mesures prises pour y remédier.

- b) Sauf décision contraire du Comité des participants et si le défaut de paiement du bailleur participant se poursuit pendant une période de trois (3) mois consécutifs suivant la notification, le bailleur participant en défaut perdra tous ses droits et privilèges prévus dans cette Charte et dans l'accord de participation du bailleur, y compris son éligibilité à faire partie du Comité des participants, et ce jusqu'à ce que cette défaillance soit corrigée. Si le bailleur participant en défaut est un membre du Comité des participants au moment de la défaillance, il doit être remplacé par un autre bailleur participant élu par le groupe représentatif.
- c) Si cette défaillance se poursuit pendant une période de six (6) mois consécutifs suivant la notification, le bailleur participant cessera d'être un participant au FCPF et son accord de participation sera révoqué.

Section 7.4 Retrait

- a) Un bailleur participant peut à tout moment annuler sa participation au FCPF à condition de donner par écrit un préavis d'au moins trois (3) à l'Équipe de gestion du FCPF.
- b) Suite au retrait décrit dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'accord de participation du bailleur de fonds sera révoqué selon les conditions prévues dans cet accord.

Article 8 Participants au Fonds carbone

Section 8.1 Participation et contribution

- a) Un participant futur et éligible au Fonds carbone peut participer au FCPF en concluant un accord de participation au Fonds carbone pour apporter une contribution à ce Fonds.
- b) Le montant minimum de contribution au Fonds carbone est de 5 millions de dollars. Si l'Administrateur du Fonds carbone ouvre une tranche selon les dispositions de la Section 4.2 (b), l'Administrateur du Fonds carbone déterminera le montant minimal de contribution à cette tranche.
- c) Un participant au Fonds carbone peut choisir d'augmenter sa contribution au Fonds carbone par des apports supplémentaires au Fonds carbone avant sa date de clôture, et à condition que ces suppléments soient apportées par incréments de 1.000.000 de dollars.

Section 8.2 Paiement de la contribution

Chaque participant au Fonds carbone paiera sa contribution conformément aux termes de son accord de participation au Fonds carbone.

Section 8.3 Divulgence des intérêts concurrents

- a) Avant que les participants au Fonds carbone ne se réunissent pour examiner un programme de réduction d'émissions, si un de ces participants ou l'un de ses affiliés ou employés est impliqué directement dans la préparation et/ou la mise en œuvre du plan de préparation ou de l'ensemble de documents de préparation du pays REDD concerné par ce programme de réduction d'émissions, ce participant au Fonds carbone doit faire part de cette implication à l'Équipe de gestion du FCPF

- b) Si l'Équipe de gestion du FCPF détermine que l'implication ne permet pas au participant concerné de prendre part à la décision concernant l'approbation du programme de réduction d'émissions, l'Équipe de gestion doit au participant au Fonds carbone concerné de se retirer de la prise de décision.
- c) L'Équipe de gestion du FCPF peut développer des lignes directrices en matière de processus et de procédures en cas de conflit d'intérêt, conformément à la section 14.1(g).

Section 8.4 Défaut de paiement

- a) Un participant au Fonds carbone est considéré en défaut, si, suite à une demande de paiement effectuée par l'Administrateur du Fonds carbone :
 - i. Il ne parvient pas à payer tout ou partie du versement prévu à la date convenue et
 - ii. Cette défaillance se poursuit pendant dix (10) jours ouvrables.

L'Administrateur du Fonds carbone doit en faire part immédiatement au Comité des participants et envoyer une notification écrite au participant en défaut, lui demandant de remédier à cette défaillance en effectuant un paiement à l'Administrateur du Fonds carbone dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de la notification, faute de quoi :

- i) Le participant en défaut cessera sur-le-champ d'être un participant au Fonds carbone, sauf décision contraire du Comité des participants et
 - ii) Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, les droits du participant en défaut dans le cadre du FCPF seront limités aux réductions d'émissions qui ont été payées par le participant, avant le défaut de paiement, mais qu'il n'a pas encore reçues.
- b) L'Administrateur du Fonds carbone doit notifier les autres participants au Fonds carbone de ce défaut de paiement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la défaillance. Dans une période de trente (30) à (45) jours suivant cette notification, un autre participant au Fonds carbone peut informer l'Administrateur du Fonds carbone de son intention de racheter la part du participant en défaut. Le participant acheteur doit payer à l'Administrateur du Fonds carbone le montant du versement impayé par le participant en défaut. Il doit également augmenter sa contribution au Fonds carbone de manière à couvrir le solde de la contribution du participant en défaut, solde pour lequel l'Administrateur du Fonds carbone n'a pas touché le billet à ordre conformément à la section 8.2.
- c) Si plusieurs participants font part à l'Administrateur du Fonds carbone de leur intention d'acheter la part du participant en défaut, l'Administrateur du Fonds

carbone doit allouer cette part au prorata de la contribution respective de ces participants, ou sur la base d'un autre arrangement convenu entre l'Administrateur du Fonds carbone et les participants intéressés. Ces derniers doivent effectuer les paiements selon les dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus.

- d) Si aucun autre participant ne manifeste d'intérêt pour un tel achat, l'Administrateur du Fonds carbone peut organiser une vente privée de cette part à une personne acceptable par l'Administrateur du Fonds carbone. Tous les coûts associés à l'organisation de la vente ou au transfert de la part du participant au Fonds carbone en défaut doivent être couverts par ce dernier.
- e) Si la vente de la part du participant au Fonds carbone en défaut ne se réalise pas dans un délai de trois (3) mois après la date de notification, ce participant sera déchu de ces droits et intérêts au titre du Fonds carbone et du FCPF, sans autre notification ou action supplémentaire de l'Administrateur. Ces droits et intérêts comprennent notamment, mais pas exclusivement, le droit aux réductions d'émissions payées avant la défaillance mais que la participant n'a pas encore reçues, ainsi que le droit à une part du capital du Fonds carbone qu'il aurait été qualifié à recevoir. Tous ces droits et ces intérêts seront révoqués sur le champ et sans autre notification ou action de la part de l'Administrateur du Fonds carbone.

Section 8.5 Irrévocabilité

Les contributions des participants au Fonds carbone à ce dernier sont irrévocables.

Section 8.6 Novation

Un participant peut procéder à une novation de la totalité, mais pas d'une fraction de son intérêt dans le Fonds carbone ou de l'un de ses droits prévus dans l'accord de participation au Fonds carbone et dans cette Charte, au profit d'un potentiel participant au Fonds carbone éligible ("Nouvelle partie"), sur accord préalable écrit de l'Administrateur du Fonds carbone, accord qui ne doit pas être différé de manière irraisonnable, et à condition que la nouvelle partie accepte, dans une forme et un contenu acceptables par l'Administrateur du Fonds carbone, d'être lié par :

- a) Les termes de cette Charte et
- b) L'accord de participation au Fonds carbone conclu entre l'Administrateur du Fonds carbone et la Nouvelle partie.

CHAPITRE V

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Article 9 Structure

Section 9.1 Structure

Le FCPF aura dans sa structure :

- a) Une Assemblée des participants;
- b) Un Comité des participants;
- c) Sous réserve des dispositions de la Section 12.1, un Comité des participants au Fonds carbone ;
- d) Un ou plusieurs Panels consultatifs techniques *ad hoc* ;
- e) Une Équipe de gestion du FCPF et
- f) Un Administrateur du Fonds de préparation et un Administrateur du Fonds carbone.

Article 10 Assemblée des participants

Section 10.1 Fréquence des réunions et participation

- a) Une réunion annuelle de l'Assemblée des participants se tiendra à une date et à un lieu déterminés par l'Équipe de gestion du FCPF.
- b) L'Équipe de gestion du FCPF peut inviter en tant qu'observateurs aux réunions annuelles les pays REDD éligibles, les bailleurs éligibles et les futurs participants éligibles au Fonds carbone qui ont exprimé un intérêt à participer au FCPF, ainsi que les représentants des organisations internationales pertinentes, des organisations non gouvernementales pertinentes, des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières ainsi que des entités pertinentes du secteur privé.
- c) Le vice-président du réseau de développement durable la Banque mondiale ou son représentant présidera la réunion annuelle de l'Assemblée des participants.

Section 10.2 Rôle de l'Assemblée des participants

- a) L'Assemblée des participants :

- i. Fournira des directives générales au Comité des participants. A cet effet, le président du Comité des participants doit faire part à l'Assemblée des participants, lors de la réunion annuelle, des décisions prises par le Comité des participants et le cas échéant, de toutes les questions abordées par le Comité des participants;
- ii. Peut revoir des décisions spécifiques prises par le Comité des participants concernant les éléments mentionnés dans :
 - A. la section 11.1(f) sur les méthodologies de fixation des prix des accords de paiement de réduction d'émissions;
 - B. la section 11.1(j) sur les conditions générales des accords de paiement de réductions d'émissions ;
 - C. la section 11.1(k) sur les directives en matière de bénéfices supplémentaires ;
 - D. la section 11.1(l) sur l'évaluation du fonctionnement du FCPF

Lors de cette revue, l'Assemblée des participants peut annuler les décisions prises par le Comité des participants concernant les éléments spécifiés dans les sous-paragraphes (A) à (D) ci-dessus, par au moins la majorité des deux-tiers des pays REDD participants et par la majorité des deux-tiers du groupe conjoint constitué par les bailleurs participants et les participants au Fonds carbone. Les voix considérées sont celles des participants présents et votant à la réunion. Si une telle annulation se produit, le Comité des participants doit reconsidérer Ces décisions lors de sa réunion suivante.

- iii. Servira de forum d'échange de l'information et de partage du savoir parmi les participants et les observateurs.
- b) En plus des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, chaque groupe représentatif peut, lors de la réunion annuelle, tenir sa propre réunion ou une réunion conjointe de groupes représentatifs pour discuter des sujets identifiés par le groupe représentatif pertinent et élire leurs représentants au Comité des participants conformément aux dispositions suivantes :
- i. Les pays REDD participants éliront leurs représentants au sein du Comité des participants et détermineront leurs propres critères et mécanismes pour la tenue de ces élections ;
 - ii. Les bailleurs participants et les participants au Fonds carbone éliront conjointement leurs représentants au Comité des participants et définiront conjointement leurs propres critères et mécanismes pour la tenue de ces

élections, en prenant en compte le montant de la contribution de chaque participant individuel au Fonds de préparation ou au Fonds carbone.

- c) En l'absence du Comité des participants au Fonds carbone, dans le cas décrit dans l'article 12.1, la réunion du groupe représentatif des participants au Fonds carbone sera responsable des fonctions décrites dans la section 12.1.

Section 10.3 Réunion organisationnelle

- a) Dans un délai de quatre (4) mois suivant la date à laquelle le FCPF compte au moins trois (3) pays REDD participants et trois (3) membres du group conjoint de bailleurs participants et de participants au Fonds carbone, l'Équipe de gestion convoquera une réunion organisationnelle des participants.
- b) L'Équipe de gestion du FCPF déterminera la date, l'heure et le lieu de cette réunion.
- c) La réunion d'organisation aura les mêmes objectifs que la réunion annuelle décrite dans la section 10.2 ci-dessus.

Section 10.4 Quorum

Le quorum des réunions de l'Assemblée des participants sera constitué d'une majorité des pays REDD participants et d'une majorité des participants bailleurs de fonds et des participants au Fonds carbone.

Article 11 Comité des participants

Section 11.1 Rôle du Comité des participants

Le Comité des participants sera en charge de:

- a) Sélectionner un pays REDD éligible à participer au FCPF en approuvant la note d'idée de plan de préparation proposée par ce pays. Cette sélection sera réalisée conformément aux critères de sélection des pays REDD participants, décrits dans l'annexe de cette Charte, et prendra en considération les recommandations du Panel consultatif technique *ad hoc* ;
- b) Approuver le plan de préparation soumis par un pays REDD participant et évaluer les avancées de la mise en œuvre de ce plan, en prenant en compte les résultats et les recommandations du Panel consultatif technique *ad hoc* qui peut être créé à cet effet conformément à l'article 13 ;

- c) Revoir si nécessaire, les critères d'allocation budgétaire pour la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation approuvé par le Comité de pilotage décrit dans la section 15.1(b) ;
- d) Approuver l'allocation budgétaire proposée par l'Équipe de gestion du FCPF en faveur d'un pays REDD participant pour le développement et la mise en œuvre de son plan de préparation ; cette décision sera prise conformément aux critères d'allocation budgétaire;
- e) A la demande d'un pays REDD participant, apporter des conseils sur certains ou tous les éléments de l'ensemble de documents de préparation de ce pays, en prenant en compte les recommandations d'un Panel consultatif technique *ad hoc* qui peut être créé à cet effet conformément à l'article 13 ;
- f) Adopter des directives politiques relatives aux méthodologies de fixation des prix dans le cadre des accords de paiement de réductions d'émissions conformément à la section 3.1(b) ;
- g) En l'absence de directives pertinentes de la CCNUCC sur REDD, apporter des conseils sur les modalités d'attribution des réductions d'émissions obtenues grâce aux incitations fournies ;
- h) En l'absence de directives pertinentes de la CCNUCC sur REDD, établir une liste de tiers indépendants pour fournir les services liés aux programmes de réduction d'émissions et/ou aux autres activités réalisées dans le cadre du FCPF ;
- i) Produire des principes directeurs des méthodologies essentielles à REDD, sur la base des recommandations de l'Équipe de gestion du FCPF ;
- j) Approuver les conditions générales des accords de paiement de réductions d'émissions, qui définissent les obligations et les droits des parties à l'accord ;
- k) Adopter des lignes directrices pour la réalisation de bénéfices supplémentaires, sur la base des recommandations d'un Panel consultatif technique *ad hoc* qui aura été créé à cet effet ;
- l) Evaluer l'opération du FCPF conformément à la section 17.1;
- m) Approuver la création de Panel(s) consultatif(s) technique(s) *ad hoc* visant à fournir des conseils et des connaissances pour remplir les tâches définies dans cette section, notamment mais pas exclusivement, dans les sous-paragraphes (b) et (d) ci-dessus ;
- n) Traiter les défaillances décrites dans les sections 6.5, 7.3 et 8.4 ;
- o) Approuver le budget annuel du Fonds de préparation ainsi que les coûts partagés

- p) Rendre compte à l'Assemblée des participants à chaque réunion annuelle des décisions prises par le Comité des participants, et le cas échéant, des autres sujets abordés par le Comité des participants et
- q) Remplir toute autre fonction nécessaire pour faciliter les opérations du FCPF.

Section 11.2 Composition des membres du Comité des participants

- a) Sous réserve de la section 11.2 (b) ci-dessous, le Comité des participants sera composé de vingt (20) membres, parmi lesquels :
 - i. Dix (10) membres représenteront les pays REDD participants et
 - ii. Dix (10) membres représenteront collectivement les bailleurs participants et les participants au Fonds carbone. Ce groupe déterminera la répartition des membres de chaque entité à chaque renouvellement du Comité, en respectant l'objectif d'équité de la représentation au sein du Comité.
- b) Si le nombre de membres issus des pays REDD participants est inférieur à dix (10) mais supérieur ou égal à trois (3) et si le nombre de membres issus du groupe conjoint de bailleurs participants et de participants au Fonds carbone est inférieur à dix (10) mais supérieur ou égal à trois (3), le Comité des participants inclura tous les participants, à condition que le nombre de membres des pays REDD participants soit égal au nombre de membres issus du groupe conjoint de bailleurs participants et de participants au Fonds carbone.
- c) Les membres du Comité des participants seront élus par le groupe représentatif pertinent :
 - i. Lors de la réunion organisationnelle pour la création du premier Comité des participants, selon les dispositions de la section 10.3 et
 - ii. Par la suite, lors de chaque réunion annuelle de l'Assemblée des participants selon les dispositions de la section 10.2(b).
- d) Les membres élus au Comité des participants doivent régulièrement consulter l'entité qu'ils représentent pour assurer une juste représentation de ses opinions au sein du Comité.
- e) Les membres élus du Comité des participants seront des dirigeants, des responsables, des employés ou des représentants officiels des entités participantes, à condition qu'un seul membre au plus représente le même participant. Les membres élus du Comité des participants qui perdent leur statut de dirigeants, responsables, employés ou représentants officiels de l'entité qui les a nommés ne seront plus éligibles à être

membres du Comité et seront remplacés selon les dispositions du sous-paragraphe (f) ci-dessous ;

- f) Les membres du premier Comité constitué lors de la réunion organisationnelle seront élus jusqu'à la fin de la deuxième réunion annuelle qui suit la réunion organisationnelle ; par la suite, l'exercice des fonctions de membres démarrera le jour suivant la fin de la réunion annuelle de leur élection et s'achèvera à la réunion annuelle suivante, à moins que le membre ne parte à la retraite, ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions selon les dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous;
- g) Suite à un départ à la retraite, une démission ou une destitution d'un membre du Comité, le participant ayant nommé ce membre peut désigner en remplacement un autre de ses dirigeants, responsables, employés ou représentants officiels. Un membre désigné comme remplaçant au sein du Comité sera nommé pour la durée restante de l'exercice de son prédécesseur.
- h) Un membre du Comité des participants peut être destitué à tout moment par le participant qu'il représente et remplacé par un autre représentant pour la durée restante de son exercice.
- i) Sauf décision contraire du Comité des participants, le vice-président du réseau de développement durable de la Banque mondiale ou son représentant présidera les réunions du Comité des participants.

Section 11.3 Réunions du Comité des participants

- a) Le Comité des participants se réunira au moins deux fois par an, ou à une autre fréquence jugée nécessaire par le Comité et à condition que le président du Comité des participants ou l'Équipe de gestion du FCPF notifie par écrit, au moins 14 jours à l'avance, chaque membre du Comité et les observateurs et les informe des sujets à aborder ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion.
- b) Les membres du Comité des participants peuvent participer à la réunion du Comité :
 - i) En personne;
 - ii) Par téléphone ou par d'autres moyens de communication qui permettent à tous les membres participant à la réunion de s'entendre ou
 - iii) Par d'autres moyens électroniques.

Dans le cadre de cette Charte, tout membre qui participe à la réunion par les moyens décrits dans les sous-paragraphe (ii) et (iii) ci-dessus sera considéré présent à cette réunion.

- c) A l'exception du cas décrit dans le sous-paragraphe (d) ci-dessus, aucun membre d'un Comité des participants ne recevra une compensation financière du FCPF pour ses services. Ainsi, aucun membre d'un Comité des participants ne peut demander un paiement ou un remboursement au FCPF ou à l'Équipe de gestion pour les frais de voyage ou autres coûts encourus pour participer aux réunions du Comité.
- d) Pour les membres du Comité représentant un pays REDD participant, le Fonds de préparation pourrait couvrir les frais de voyage et d'hébergement encourus pour participer aux réunions du comité. Ces dépenses seraient remboursées conformément aux politiques en matière de voyages de la Banque mondiale. Des arrangements similaires pourraient être appliqués à l'observateur représentant les peuples autochtones dépendant des forêts et les autres populations forestières, décrit dans la section 11.7 (b).

Section 11.4 Vote

- a) Chaque membre du Comité des participants aura droit à une voix.
- b) Les membres du Comité devront s'efforcer de prendre une décision de manière consensuelle. Si les efforts fournis pour atteindre un consensus n'aboutissent pas et aucune décision n'est prise, les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants à la réunion.

Section 11.5 Quorum

Le quorum pour tenir les réunions du Comité des participants sera constitué de la majorité des membres représentant les pays REDD participants et la majorité des membres représentant le groupe conjoint de bailleurs participants et de participants au Fonds carbone.

Section 11.6 Conflit d'intérêt

- a) Si un bailleur participant ou un participant au Fonds carbone qui est membre du Comité, ou un affilié ou employé de ce membre est directement impliqué dans la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation ou de l'ensemble des documents de préparation (collectivement désignés ici par "activités REDD") d'un pays REDD participant, et si ce pays ou ses activités REDD font l'objet de la discussion du Comité des participants, ce membre ou son affilié ou employé doit faire part de son implication à l'Équipe de gestion du FCPF et au Comité des participants.
- b) Si le Comité des participants détermine l'existence d'un conflit d'intérêt dans la situation décrite dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, ce membre doit se récuser de la prise de décision concernant les activités REDD du pays concerné.

- c) Un membre du Comité des participants d'un pays REDD participant doit se récuser de la prise de décisions relatives à aux activités de ce pays réalisées selon les dispositions pertinentes de cette Charte, notamment, mais pas exclusivement, les sujets associés à son plan de préparation et à l'allocation budgétaire, selon les dispositions de la section 11.1(b) et (c), ainsi que la validation de certains ou de l'ensemble des éléments de ses documents de préparation selon le processus décrit dans la section 11.1(d).
- d) L'Équipe de gestion du FCPF peut développer des directives en matière de processus et de procédures en cas de conflit d'intérêt, à l'intention du Comité des participants et conformément à la section 14.1(g).

Section 11.7 Observateurs au sein du Comité des participants

- a) Les participants qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister aux réunions en tant qu'observateurs.
- b) Les observateurs invités à assister aux réunions incluront un représentant des organisations internationales pertinentes, un représentant des organisations non gouvernementales pertinentes, un représentant des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières ainsi qu'un représentant des entités pertinentes du secteur privé. Ces observateurs n'ont aucun droit de vote pour les décisions du Comité des participants.
- c) Les groupes respectifs d'organisations internationales pertinentes, d'organisations non-gouvernementales pertinentes, de peuples autochtones dépendant des forêts et d'autres populations forestières et des entités pertinentes du secteur privé détermineront, sur la base d'une proposition de l'Équipe de gestion du FCPF le cas échéant, le processus de sélection de leurs représentants qui doivent participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité des participants.
- d) Sous réserve des règles de procédures décrites dans la section 11.8, les observateurs peuvent exprimer leurs opinions sur les sujets discutés mais n'auront aucun droit de vote pour les décisions prises par le Comité des participants.

Section 11.8 Règles de procédures

L'Équipe de gestion du FCPF préparera les règles de procédures des réunions du Comité, qui définissent, entre autres, les arrangements et la participation des observateurs. Ces règles seront revues pour approbation par le Comité des participants.

Article 12 Comité des participants au Fonds carbone

Section 12.1 Rôle du Comité des participants au Fonds carbone

L'Administrateur du Fonds carbone peut, si nécessaire, créer un Comité des participants au Fonds carbone qui sera responsable de :

- a) Examiner, avec l'assistance d'un Panel consultatif technique *ad hoc* si jugé nécessaire par le Comité des participants au Fonds carbone ou par la réunion constituante des participants au Fonds carbone, les programmes de réduction d'émissions pour le Fonds carbone développés par les pays REDD, ou par des entités autorisées par ces pays, et soumis à l'Équipe de gestion du FCPF ;
- b) Sélectionner un ou plusieurs programmes de réduction d'émissions pour le Fonds carbone d'un pays REDD participant pour lequel le Comité des participants a approuvé l'ensemble des documents de préparation ;
- c) Apporter des conseils à l'Administrateur du Fonds carbone sur les questions liées à des accords de paiement spécifiques de réductions d'émissions pour le Fonds carbone ;
- d) Approuver les plans de développement et les budgets annuels du Fonds carbone proposés par l'Équipe de gestion du FCPF et
- e) Exercer toute autre fonction nécessaire pour faciliter les opérations du Fonds carbone.

Section 12.2 Réunion de groupe des participants au Fonds carbone

En l'absence d'un Comité des participants au Fonds carbone, les réunions de groupe de participants au Fonds carbone, selon les dispositions de la section 10.2(c), serviront de forum pour exercer les fonctions décrites dans la section 12.1. Sans préjudice des dispositions de la section 10.2 (b) (iii), les participants au Fonds carbone doivent s'efforcer dans la mesure du possible d'atteindre un consensus dans la prise de décisions relatives au Fonds carbone. Si les efforts en vue d'un consensus n'aboutissent pas, les décisions seront prises à la majorité simple des participants au Fonds carbone présents et votants à la réunion. Le nombre de votes sera alloué sur la base d'un vote par 1.000.000 de dollars de contribution.

Section 12.3 Règles et procédures du Comité des participants au Fonds carbone

L'Administrateur du Fonds carbone devra développer des règles et procédures pour les réunions du Comité des participants au Fonds carbone si un tel comité est créé selon les dispositions de la Section 12.1 (a). Ces règles et procédures seront adoptées par consensus par les participants au Fonds carbone.

Section 12.4 Comité des participants au Fonds carbone dans une tranche

Si l'Administrateur ouvre une tranche selon les dispositions de la Section 4.2(b), l'Administrateur du Fonds carbone peut, si nécessaire, créer un Comité des participants au Fonds carbone dans cette tranche pour exercer les fonctions définies dans la Section 12.1(a).

Article 13 Panels consultatifs techniques *ad hoc*

- a) Un ou plusieurs Panels consultatifs techniques *ad hoc* pourront être créés par différentes entités du FCPF, à savoir le Comité des participants, le Comité des participants au Fonds carbone ou l'Équipe de gestion du FCPF, dans l'objectif de leur apporter des conseils et des connaissances techniques ;
- b) Chaque Panel consultatif technique *ad hoc* sera indépendant, impartial et d'une taille adéquate pour réaliser les tâches qui lui incombent. L'Équipe de gestion du FCPF développera un fichier d'experts et proposera des membres pour la constitution d'un panel, ainsi que leurs termes de référence. Ces propositions doivent être revues et approuvées par l'entité qui crée le panel, selon les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus.

Article 14 Administration

Section 14.1 Équipe de gestion du FCPF

Une Équipe de gestion du FCPF est créée par la présente par la Banque et sera en charge du fonctionnement quotidien du FCPF, et la taille de l'équipe devrait être proportionnelle à ses fonctions, qui consistent à :

- a) Effectuer la revue initiale des notes d'idée de plan de préparation soumises par le pays REDD éligible. L'accent sera mis particulièrement sur l'exhaustivité et la précision de l'information ;
- b) Proposer des critères d'allocation budgétaire pour la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation ainsi que le budget d'un pays REDD participant pour préparer et exécuter les accords de subvention ;
- c) A la demande d'un pays REDD participant, selon les dispositions de la section 6.3(d), prendre les mesures pour assister le pays concerné à préparer et à mettre en œuvre son plan de préparation ;
- d) Superviser l'exécution des accords de subvention et des accords de paiement des réductions d'émissions ;

- e) Effectuer la revue initiale des programmes de réduction d'émissions soumis par les pays REDD participants. L'accent sera mis particulièrement sur l'exhaustivité et la précision des informations fournies. Dans leur version considérée comme finalisée, les programmes de réduction d'émissions seront soumis par l'Équipe de gestion du FCPF à l'examen des participants au Fonds carbone appropriés conformément à la section 12.1(a);
- f) Proposer des membres et leurs termes de référence pour la constitution de Panels consultatifs techniques *ad hoc* ;
- g) Développer le cas échéant des directives en matière de conflit d'intérêt, comme mentionné dans les sections 8.3 et 11.6, pour examen et adoption par le Comité des participants ;
- h) Fournir un service de secrétariat lors des réunions organisées dans le cadre du FCPF ;
- i) Suivre la réalisation d'une évaluation *ex ante* ainsi que des services de vérification des programmes de réduction d'émissions ;
- j) Assurer la coordination avec les organismes internationaux pertinents pour un fonctionnement efficace du FCPF ;
- k) Veiller à ce que les opérations du FCPF soient réalisées conformément aux politiques et procédures opérationnelles pertinentes du Groupe de la Banque mondiale ;
- l) Faire un compte-rendu des activités du FCPF au Conseil des Administrateurs de la Banque et aux participants ;
- m) Rassembler, organiser, gérer et diffuser les connaissances et les informations obtenues à travers le travail du FCPF ;
- n) Proposer un budget annuel pour le Fonds de préparation, un budget annuel pour le Fonds carbone et les coûts partagés ;
- o) Organiser une évaluation indépendante appropriée du FCPF conformément à l'article 17 et
- p) Exercer toute autre fonction jugée nécessaire pour faciliter le travail du FCPF.

Section 14.2 Administrateur du Fonds de préparation et Administrateur du Fonds carbone

- a) La Banque sera l'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone.

- b) L'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone auront les responsabilités et les pouvoirs décrits ci-après. Les pouvoirs et les responsabilités de l'Administrateur du Fonds de préparation et de l'Administrateur du Fonds carbone sont soumis aux conditions de cette Charte, des accords de participation ainsi que des politiques et procédures opérationnelles pertinentes de la Banque mondiale. Pour les besoins de cette section, toute référence à "Administrateur", "Fonds" ou "capital du Fonds" fait référence au Fonds de préparation ou au Fonds carbone, ou aux deux à la fois selon le contexte :
- i) Le capital du Fonds est confié à l'Administrateur qui en assure la gestion et l'utilise aux fins spécifiées et conformément aux dispositions de cette Charte,
 - ii) L'Administrateur gèrera les contributions aux Fonds au nom des participants bailleurs de fonds et des participants au Fonds carbone conformément aux termes de cette Charte, de l'accord pertinent de participation du bailleur de fonds et de l'accord de participation au Fonds carbone (appelés collectivement "Accords"). L'Administrateur assume uniquement la responsabilité de l'exercice des fonctions définies dans les Accords et ne doit pas être sujet à tout autre devoir ou responsabilité vis-à-vis du participant bailleur de fonds ou du participant au Fonds carbone, notamment, mais pas exclusivement, toute responsabilité ou obligation s'appliquant par ailleurs à un responsable fiduciaire ou à un administrateur selon les principes généraux de la législation de la fiducie ou du trust. Rien dans cet Accord ne pourra être considéré comme une dérogation aux privilèges ou immunités expressément réservés de l'Administrateur au titre des Articles de l'Accord de la Banque ou de toute loi applicable.
 - iii) L'Administrateur doit garder le capital du Fonds séparé et distinct des autres actifs du Groupe de la Banque mondiale. Il peut cependant associer, à des fins d'investissement, ce capital à d'autres actifs de fonds fiduciaires administrés par le Groupe de la Banque mondiale. L'Administrateur peut à sa discrétion changer tout fonds reçu d'un participant ou tout autre capital du Fonds contre une ou plusieurs devises afin de faciliter l'administration du Fonds ;
 - iv) L'Administrateur est autorisé à conclure des accords de participation pertinents, c'est-à-dire, d'une part des accords de participation des pays REDD et des accords de participation des bailleurs de fonds dans le cas du Fonds de préparation, et d'autre part, des accords de participation au Fonds carbone dans le cas du Fonds carbone. Les accords de participation doivent être d'une forme et d'un contenu satisfaisants pour l'Administrateur. L'Administrateur n'est pas autorisé à reconnaître plus d'une personne en tant que participant conjoint ;
 - v) L'Administrateur est autorisé à accepter les contributions du montant requis de la part des bailleurs participants dans le cas du Fonds de préparation et de la part des participants au Fonds carbone dans le cas du Fonds carbone. L'Administrateur doit utiliser les contributions ainsi que les gains obtenus grâce à l'investissement

- des contributions en instance de décaissement uniquement aux fins prévues dans cette Charte ;
- vi) L'Administrateur est autorisé à réaliser toute action et conclure tout contrat qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs du Fonds ;
 - vii) L'administrateur est autorisé à investir à sa discrétion le capital du Fonds en instance de décaissement. Tous les gains de ces investissements doivent être crédités au Fonds et utilisés exclusivement à leurs objectifs. Toute perte liée à l'investissement sera débitée du capital du Fonds. Sans limiter ce qui précède, l'administrateur aura le pouvoir d'investir le capital du Fonds dans des titres, instruments et autres obligations qui sont des moyens d'investissement autorisés pour les autres capitaux de fonds fiduciaires administrés par le Groupe de la Banque mondiale. Il pourra également conserver le capital du Fonds sous forme de trésorerie. Il pourra périodiquement modifier la nature des investissements et exercer une partie ou la totalité des droits, pouvoirs et privilèges, de toute sorte et description, de propriété ou d'intérêt relatifs à une partie ou à la totalité des investissements, notamment mais pas exclusivement le droit d'y consentir ou autrement d'agir avec respect, avec le pouvoir de désigner un ou plusieurs individus, compagnies, associations ou corporations pour exercer l'un ou l'autre de ces droits, pouvoirs et privilèges relatifs aux instruments mentionnés. Les investissements de l'Administrateur ne se limiteront pas aux obligations qui viennent à échéance avant la clôture du FCPF. L'Administrateur ne sera limité par aucune loi limitant les investissements réalisés par les administrateurs fiduciaires ;
 - viii) Afin de garantir l'efficacité opérationnelle de la gestion de la trésorerie et des transactions d'investissement du Fonds, l'Administrateur aura le pouvoir d'emprunter à des banques commerciales et autres institutions financières pour des périodes allant jusqu'à trente jours et dans toute devise ou unité monétaire ;
 - ix) L'Administrateur aura le droit d'encourir et de payer tous les coûts et dépenses raisonnables qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du Fonds, et d'effectuer des paiements à lui-même en tant qu'Administrateur, à partir du capital du Fonds et conformément aux dispositions de cette Charte ;
 - x) L'Administrateur aura le pouvoir de collecter tout capital dû au Fonds et de payer toutes les demandes de règlement sur le capital du Fonds. L'Administrateur aura le pouvoir d'engager et de poursuivre en justice, de défendre, d'accepter un compromis, d'abandonner ou d'ajuster par arbitrage ou autrement, toute action, procès, acte juridique, différend, réclamation et obligation relatifs au Fonds et de prélever sur le capital du Fonds le paiement des dettes, réclamations ou dépenses encourues, y compris pour un procès. Les pouvoirs incluront notamment, mais pas exclusivement, le pouvoir de l'Administrateur de rendre une fin de non-recevoir à toute action, procès, acte juridique, différend, réclamation ou obligation, dérivé ou autrement, avancé par une personne, y compris par un participant en son nom propre ou au nom du Fonds, que le FCPF ou l'Administrateur soit nommé

- individuellement à cet égard ou que le sujet soit soulevé pour raison professionnelle pour ou au nom du Fonds ;
- xi) L'Administrateur aura le pouvoir de : (A) employer ou engager par contrat des individus ou personnes jugés souhaitables pour exécuter les tâches associées au Fonds ; (B) s'engager dans des co-entreprises, des partenariats ou toute autre combinaison ou association (C) sous réserve des dispositions de cette Charte, élire et démettre de leurs fonctions les responsables concernés et nommer ou révoquer les agents et les employés du FCPF, comme il le jugera approprié ; (D) acheter et prélever le paiement sur le capital du Fonds, de manière commercialement raisonnable, des polices d'assurance que l'Administrateur juge souhaitables pour sa propre protection, celle de la Banque, des participants ou de tout autre individu ou personne qualifié pour être indemnisé par le Fonds ;
 - xii) L'Administrateur peut périodiquement nommer ou impliquer autrement une ou plusieurs banques, compagnies fiduciaires ou autres institutions financières pour servir de gestionnaire d'un dépôt en garantie, au nom du Fonds et pour le capital du Fonds en instance de décaissement qui pourra être déposé dans un compte bloqué;
 - xiii) Sauf s'il est stipulé autrement dans cette Charte, l'Administrateur aura le pouvoir exclusif de gérer les affaires du Fonds et d'exécuter ses opérations de la manière que l'Administrateur juge nécessaire, appropriée ou souhaitable pour promouvoir les intérêts du Fonds. Toute décision prise en bonne foi par l'Administrateur sur les intérêts du Fonds sera considérée probante. Lors de l'interprétation des dispositions de cette Charte, la présomption sera en faveur du pouvoir accordé à l'Administrateur. L'énumération des pouvoirs spécifiques dans la présente ne doit pas être interprétée comme une limitation de ces pouvoirs. Ces pouvoirs de l'Administrateur peuvent être exercés sans ordre de, ou recours à un tribunal ou une autre autorité;
 - xiv) Aucun élément de cette Charte n'empêche la Banque d'agir en son compte propre, de conclure ou d'être intéressée par un contrat ou une transaction avec toute autre personne, notamment mais pas exclusivement, un participant. La Banque dispose des mêmes droits dont elle aurait disposés si elle n'était pas l'Administrateur du Fonds, et la Banque n'a pas à se justifier de tout profit obtenu de ces droits;
 - xv) Tout pouvoir, devoir ou liberté de décision exercé par l'Administrateur conformément aux termes de cette Charte doivent, sauf s'il est stipulé autrement, être exercés par l'Administrateur à sa seule discrétion.
- c) Sans préjudice aux dispositions susdites dans la section 14.2(b), l'Administrateur du fonds carbone aura les pouvoirs et responsabilités supplémentaires suivants :

- i) Conclure des accords de paiement de réductions d'émissions et effectuer des paiements en vertu de ces accords ;
- ii) Assurer le suivi de la remise aux participants au Fonds carbone des réductions d'émissions obtenues par chaque programme de réduction d'émissions ;
- iii) Conserver un registre des réductions d'émissions, comptabilisant toutes les réductions d'émissions achetées au nom des participants au Fonds carbone.

CHAPITRE VI

ARRANGEMENT INTERMEDIAIRE

Article 15 Période intermédiaire

Section 15.1 Comité de pilotage

- a) Durant la période entre la date opérationnelle du FCPF et la constitution du Comité des participants selon les dispositions de l'article 11 (période appelée ici "période intermédiaire") un Comité de pilotage temporaire sera créé par l'Équipe de gestion du FCPF afin d'exercer les fonctions du Comité des participants décrites dans la section 11.1, et en particulier de sélectionner les pays REDD éligibles pour participer au FCPF conformément à la section 6.2 ainsi que d'approuver les critères d'allocation budgétaire pour la préparation et la mise en œuvre du plan de préparation.
- b) Le Comité de pilotage inclura les bailleurs participants, les participants au Fonds carbone, les pays REDD participants ainsi que les pays REDD éligibles ayant exprimé leur intérêt à participer au FCPF et invités par l'Équipe de gestion du FCPF à faire partie du Comité de pilotage. Pour éviter tout conflit d'intérêt, un pays REDD éligible ne doit pas participer aux prises de décision relatives à sa propre participation dans le FCPF. En invitant les pays REDD éligibles à prendre part au Comité de pilotage, l'Équipe de gestion du FCPF prendra en compte les critères d'équilibre géographique dans la représentation des pays éligibles.
- c) Les membres du Comité de pilotage s'efforceront dans la mesure du possible de parvenir par consensus à une décision. Si tous les efforts de recherche d'un consensus n'aboutissent pas, les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants à la réunion. Chaque membre aura droit à une voix.

Section 15.2 Cessation de l'arrangement intermédiaire

L'arrangement intermédiaire prendra fin lorsque le Comité des participants sera constitué lors de la réunion organisationnelle, en vertu des dispositions de la section 10.3 (a).

CHAPITRE VII

COMMUNICATION DE RAPPORTS ET EVALUATION

Article 16 Communication de rapports

Section 16.1 Rapports d'exécution annuelle

L'Équipe de gestion du FCPF communiquera aux participants des rapports d'exécution annuelle sur ses activités de l'année fiscale précédente, et ce au moins quatorze (14) jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée des participants.

Section 16.2 Autres documents

Sous réserve de conformité à la politique de divulgation de l'information de la Banque, l'Équipe de gestion du FCPF doit mettre les documents suivants à la disponibilité des participants et du public :

- a) Les notes d'idée de plan de préparation pour les pays REDD éligibles sélectionnés en tant que pays REDD participants, les plans de préparation, les accords de subvention, les rapports d'exécution des accords de subvention et toute autre information apportée par les pays REDD participants ;
- b) Les rapports et les conclusions du Comité des participants ;
- c) L'information relative aux programmes de réduction d'émissions sélectionnés par le Comité des participants au Fonds carbone selon les dispositions de la section 12.1(b);
- d) Le cas échéant, les informations et les conseils fournis par les Panels consultatifs techniques *ad hoc* constitués au titre du FCPF selon l'article 13;
- e) L'information sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés du travail du FCPF et
- f) Toute autre information jugée appropriée par l'Équipe de gestion du FCPF.

Article 17 Evaluation opérationnelle du FCPF

Section 17.1 Calendrier et portée des évaluations

- a) Le FCPF fera l'objet d'une évaluation périodique de l'efficacité de ses opérations. La première revue aura lieu au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du FCPF telle que définie dans la section 4.2. Le Comité des participants déterminera par la suite la fréquence des évaluations.

- b) Le Comité des participants définira la portée des évaluations, qui incluront notamment, mais pas exclusivement, une évaluation de l'efficacité de la structure de gouvernance du FCPF ainsi que de l'efficacité opérationnelle du Fonds de préparation et du Fonds carbone.

Section 17.2 Processus d'évaluation

L'évaluation mentionnée dans la section 17.1 sera réalisée par un tiers indépendant, et notamment par le Groupe d'évaluation indépendant de la Banque mondiale, conformément aux règles de ce groupe.

CHAPITRE VIII

ASPECTS FINANCIERS

Article 18 Devise et états financiers

Section 18.1 Devise

- a) La devise de dénomination du Fonds de préparation et du Fonds carbone sera le dollar des Etats-Unis d'Amérique ("monnaie de référence").
- b) Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut à sa discrétion ouvrir au titre des Fonds des comptes dénommés dans une devise autre que la monnaie de référence.
- c) A la réception d'une contribution dans une devise autre que la monnaie de référence, l'Administrateur convertira ces fonds dans la monnaie de référence.

Section 18.2 États financiers

- a) Le Fonds de préparation et le Fonds carbone tiendront des enregistrements et des livres de comptabilité séparés ;
- b) L'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone doivent fournir respectivement aux bailleurs participants et aux participants au Fonds carbone, des états financiers vérifiés et établis selon une méthode modifiée de la comptabilité de caisse ;
- c) Les auditeurs seront ceux de la Banque mondiale mandatés périodiquement.

Section 18.3 Etat des réductions d'émissions

- a) L'Administrateur du Fonds carbone maintiendra un état séparé de comptabilisation des réductions des émissions échues pour les participants au Fonds carbone et fourniront des états de ces comptes aux participants au Fonds carbone.

Article 19 Dépenses

Section 19.1 Budget et partage des coûts

- a) Le Fonds de préparation et le Fonds carbone auront des budgets séparés. Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, tous les coûts et dépenses encourus pour :

- i) L'administration du Fonds de préparation, y compris les subventions décaissées au profit des pays REDD participants conformément aux accords de subvention ainsi que la supervision des accords de subvention par la Banque seront assumés par le Fonds de préparation et
 - ii) L'administration du Fonds carbone, y compris les paiements au titre des accords de paiement de réductions d'émissions, les réunions du comité des participants au Fonds carbone ainsi que la préparation et la supervision de l'exécution des accords de paiement, seront assumés par le Fonds carbone.
- b) Sauf décision contraire du comité des participants, 65% des coûts partagés seront assumés par le Fonds de préparation et 35% par le Fonds carbone.

Section 19.2 Dépenses

- a) Sous réserve des dispositions de la section 19.1, le capital respectif du Fonds de préparation et du Fonds carbone peut être utilisé pour payer ou rembourser l'Équipe de gestion du FCPF, l'Administrateur respectif des Fonds ou toute autre entité, y compris la Banque, pour tous les coûts et dépenses encourus pour l'administration du FCPF, notamment, mais pas exclusivement :
- i) Tous les coûts encourus en rapport aux activités de l'Équipe de gestion du FCPF et de l'Administrateur respectif Fonds ;
 - ii) Les coûts liés à l'espace de travail et aux installations de bureau, à l'équipement informatique et l'achat de logiciels, au déménagement des locaux professionnels, aux équipements et aux fournitures et services, au développement et à l'exécution d'applications utiles au travail du FCPF, à la part de dépréciation et aux dépenses opérationnelles du développement d'infrastructures existantes et nouvelles utiles et nécessaires au FCPF, notamment, mais pas exclusivement, le coût des services tels que l'eau, l'électricité etc.;
 - iii) Les frais de communication notamment, mais pas exclusivement, le courrier, le téléphone, les vidéoconférences, les coursiers, la valise diplomatique et le fax ;
 - iv) Les salaires, les bénéfices, les frais de voyage, d'hébergement et de nourriture, les frais de représentation et de réception de tout le personnel fournissant les services relatifs au FCPF, notamment, mais pas exclusivement les coûts associés à l'application des politiques et des procédures opérationnelles de la Banque mondiale ;
 - v) Les frais de documentation et les autres obligations pertinentes, y compris les coûts associés au régime de la CCNUCC ou à tout autre régime, et toute autre vérification ou processus ;

- vi) Tous les paiements exigés par le régime de la CCNUCC ou de tout autre organisme de réglementation ;
 - vii) Toutes les compensations et dépenses de tout consultant, agent, conseiller, intermédiaire, contractant ou sous-contractant engagé par l'Équipe de gestion du FCPF et les Administrateurs;
 - viii) Les coûts des polices d'assurance, des transactions financières et de tout autre instrument financier ou de gestion des risques, en rapport avec le FCPF, les participants ou d'autres personnes, et encourues en leur nom.
 - ix) Les coûts des services juridiques, comptables, de trésorerie, d'audit et d'autres services professionnels ;
 - x) Les coûts de représentation et de relations publiques et
 - xi) Les coûts d'impression de contrats, de publication, de développement et de maintenance de sites web, des fournitures d'imprimantes, de distribution des publications, de conférences de presse, de foires et d'expositions ainsi que les frais de réunions du FCPF y compris la location de locaux et des équipements, les frais d'interprétation et de traduction, les coûts associés à la communication avec les médias, notamment l'éducation et la formation des médias au travail du FCPF, les coûts de publicité sous toutes ses formes et de marketing auprès des participants et d'autres personnes.
- b) Afin de simplifier le recouvrement des coûts et des dépenses, les Administrateurs peuvent procéder au recouvrement d'une partie ou de la totalité des coûts indirects en appliquant des taux standard de recouvrement des coûts indirects, basés sur un facteur de coût approprié déterminé par les Administrateurs et communiqué aux participants dans un document de politique de recouvrement des coûts. Les Administrateurs utiliseront également les systèmes d'allocation des coûts et les mécanismes de facturation interne de la Banque pour simplifier et garantir l'efficacité des processus de recouvrement.

CHAPITRE IX

INDEMNISATION

Article 20 Indemnisation

Section 20.1 Indemnisation de l'Équipe de gestion du FCPF, des Administrateurs et de la Banque

- a) Les privilèges et immunités accordés à la Banque s'appliqueront au capital de chaque Fonds ainsi qu'aux archives, opérations et transactions de l'Équipe de gestion du FCPF. Aucun élément de cette Charte ne constitue une dérogation aux privilèges et immunités expressément réservés de l'Équipe de gestion du FCPF, des Administrateurs, de la Banque et, le cas échéant, des participants ou de leurs dirigeants, employés ou agents en vertu des articles de l'accord de la Banque ou de toute loi applicable.
- b) L'Équipe de gestion du FCPF, la Banque et toute personne qui est, ou a été un dirigeant, un employé ou un agent de la Banque ou de l'Équipe de gestion du FCPF (chacun constituant une "Partie indemnisée") sera indemnisé à travers un prélèvement sur le capital du Fonds pour toute perte, responsabilité, réclamation, action, revendication ou dépense (notamment, mais pas exclusivement, tous les coûts, factures et dépenses raisonnables, payés ou encourus pour contester ou défendre l'un des éléments précédents) qu'une Partie indemnisée peut encourir ou qui peut lui être opposée (ou concernant tout acte ou omission d'un délégué ou d'un agent de l'Équipe de gestion du FCPF, de la Banque ou du FCPF), et résultant des activités du FCPF ou liés à ces activités (notamment, mais pas exclusivement, toute réclamation qui résulte d'une action ou d'une défaillance des participants conformément à cette Charte ou par rapport à la production ou la livraison de réductions d'émissions aux participants au Fonds carbone), excepté en cas de négligence flagrante ou de faute délibérée de la Banque ou de l'Équipe de gestion du FCPF.
- c) Les dispositions de la section 20 (b) s'appliqueront à l'Administrateur du Fonds de préparation et à l'Administrateur du Fonds carbone, sauf que l'indemnisation de chaque Administrateur sera limitée au capital du Fonds concerné.
- d) Cette indemnisation vient en complément de toute indemnisation autorisée par la loi.

Section 20.2 Aucune responsabilité personnelle

- a) La responsabilité de l'Équipe de gestion du FCPF et de la Banque est limitée à la capacité de l'Administrateur à être indemnisé par prélèvement sur le capital du Fonds.

- b) La responsabilité d'un bailleur participant ou d'un participant au Fonds carbone selon le cas, est limitée au montant qui, le cas échéant, reste impayé dans le cadre de l'accord de participation pertinent.

Section 20.3 Aucun devoir d'investigation

Aucun individu ou personne en relation avec l'Équipe de gestion du FCPF, les Administrateurs ou tout dirigeant, employé ou agent de l'Équipe de gestion du FCPF, des Administrateurs ou du FCPF ne sera tenu de procéder à une enquête sur la validité de toute transaction censée émaner de l'Équipe de gestion du FCPF, de l'Administrateur pertinent, ou du responsable, employé ou agent concerné. Il ne sera pas non plus tenu responsable de l'utilisation de l'argent ou du capital payé, prêté, remis à l'attention ou à l'ordre de l'Équipe de gestion du FCPF, des Administrateurs ou du dirigeant, employé ou agent concerné. Chaque obligation, contrat, instrument, certificat ou engagement, et chaque acte ou élément de toute sorte exécuté en relation avec le FCPF, devra être présumé de façon probante avoir été exécuté ou réalisé par les responsables appropriés, dans leur seule capacité de dirigeant, employé ou agent des Administrateurs ou du FCPF.

Section 20.4 Confiance accordée aux experts

L'Équipe de gestion du FCPF, les Administrateurs et chaque dirigeant et employé des Administrateurs ou du FCPF (dénommé collectivement "personnel pertinent de la Banque") devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être entièrement et complètement justifiés et protégés contre tout acte ou défaillance résultant de la confiance placée, en toute bonne foi, sur les livres comptables ou autres enregistrements du FCPF, sur une opinion d'un conseiller ou sur les rapports présentés au FCPF par l'un de ses dirigeants ou employés ou par tout comptable, auditeur, évaluateur ou tout autre expert et consultant choisi avec une attention raisonnable par le personnel pertinent de la Banque.

CHAPITRE X

AMENDEMENT; DUREE; CESSATION

Article 21 Amendement

Section 21.1 Procédure d'amendement

- a) Sous réserve des dispositions de la section 21.1(b) et (c) ci-dessous, cette Charte peut être amendée uniquement par la Banque avec le consentement unanime et préalable des participants.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe (a) ci-dessus, la Banque peut amender cette Charte
 - i) sans notification ou consentement préalable d'aucun participant si un tel amendement vise à rajouter une omission, ou rectifier, corriger ou compléter toute erreur manifeste ou toute disposition ambiguë, défectueuse ou incohérente ou
 - ii) en consultation avec le Comité des participants, pour tout autre objectif et de manière à ce que cet amendement n'ait aucune répercussion négative sur les droits d'aucun participant;

Ces cas sont soumis à la condition d'une notification des participants dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de l'amendement.

- c) Sans préjudice des sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus, la Banque peut amender :
 - i) les dispositions de l'article 1, de l'article 11 et de l'annexe à cette Charte, avec le consentement unanime de tous les membres du Comité des participants ;
 - ii) les dispositions de l'article 12 avec le consentement unanime de tous les participants au Fonds carbone.

Article 22 Cessation

Section 22.1 Dates de cessation des Fonds et du FCPF

Sous réserve des sections 22.2 et 22.3,

- a) le Fonds de préparation sera clôturé le 31 décembre 2020 ;
- b) le Fonds carbone sera clôturé le 31 décembre 2020 ;
- c) le FCPF prendra fin à la date de cessation des deux Fonds mentionnés dans les sous-paragraphe a) et b) ci-dessus.

Section 22.2 Cessation prématurée du FCPF

Nonobstant toute disposition de la section 22.1, le FCPF prendra fin dans l'un ou plusieurs des cas suivants, selon ce qui survient en premier :

- a) Le consentement écrit et unanime de tous les participants ou
- b) La démission de la Banque de son rôle d'Administrateur du Fonds de préparation et du Fonds carbone.

Section 22.3 Cessation prématurée du Fonds de préparation

Nonobstant toute disposition des sections 22.1 et 22.2, le Fonds de préparation prendra fin dans l'un ou plusieurs des cas suivants, selon ce qui survient en premier :

- a) Si l'on ne parvient pas à signer, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'ouverture du Fonds de préparation, un ou plusieurs accords de participation de bailleurs de fonds représentant la somme spécifiée dans la section 4.1 (b)(ii) pour le fonctionnement du FCPF ;
- b) Si l'on ne parvient pas à signer, dans un délai de 24 mois suivant la date opérationnelle du Fonds de préparation, un accord de participation de pays REDD ;
- c) En cas de vote unanime de tous les bailleurs participants ou
- d) En cas de démission de la Banque de son rôle d'Administrateur du Fonds de préparation.

Section 22.4 Cessation prématurée du Fonds carbone

a) Nonobstant toute disposition des sections 22.1 et 22.2, le Fonds carbone prendra fin dans l'un ou plusieurs des cas suivants, selon ce qui survient en premier :

- a) Si l'Administrateur du Fonds carbone ne parvient pas à déclarer le Fonds carbone opérationnel dans un délai de 36 mois suivant la date d'ouverture du Fonds carbone ;
- b) En cas de vote unanime des participants au Fonds carbone ou
- c) En cas de démission de la Banque de son rôle d'Administrateur du Fonds carbone.

Section 22.5 Impact de la cessation prématurée d'un Fonds

Dans l'éventualité d'une cessation du Fonds de préparation ou du Fonds carbone, selon le cas, et en vertu des sections 22.3 ou 22.4 :

- a) La cessation d'un Fonds n'affectera pas le fonctionnement de l'autre mécanisme du FCPF ;
- b) L'article 24 sera appliqué à la clôture et à la gestion du capital du Fonds en cessation.

Article 23 Allongement du terme

Section 23.1 Allongement du terme du FCPF

Avant ou à la date de clôture du FCPF, les participants peuvent décider de sa poursuite par vote unanime de tous les participants, à condition que l'Administrateur poursuive son rôle pour le Fonds de préparation et/ou le Fonds carbone, seulement si le Conseil des Administrateurs a expressément accepté cet allongement et ses termes.

Section 23.2 Allongement du terme du Fonds de préparation ou du Fonds carbone

- a) Nonobstant les dispositions de la section 23.1, les pays REDD participants et les bailleurs participants peuvent, par consensus unanime, décider de poursuivre le Fonds de préparation, auquel cas cette Charte devra faire l'objet d'un amendement avec le consentement unanime de ces participants.
- b) Les participants au Fonds carbone pertinents peuvent, par consentement unanime, décider de poursuivre le Fonds carbone, auquel cas cette Charte devra faire l'objet d'un amendement avec le consentement unanime de ces participants ;

Les cas (a) et (b) sont soumis à la condition de la poursuite par l'Administrateur de son rôle pour le Fonds de préparation et/ou le Fonds carbone selon le cas, et seulement si le Conseil des Administrateurs a expressément accepté cet allongement et ses termes.

Article 24 Après la cessation

- a) Suite à la cessation du FCPF ou de l'un des mécanismes du FCPF décrite dans l'article 22 :
 - i) L'Administrateur du Fonds concerné ne prendra plus aucune action pour le Fonds sauf pour la clôture de ses affaires ;
 - ii) L'Administrateur devra procéder à la clôture des affaires du Fonds concerné, et tous les pouvoirs de l'Administrateur au titre de cette Charte seront maintenus jusqu'à l'achèvement du processus de clôture ;

- iii) Suite à la cessation du Fonds de préparation, l'Administrateur doit rendre aux bailleurs participants le solde au prorata des contributions qui ne sont pas engagées ni par l'Administrateur du Fonds de préparation, ni par la BIRD, au titre notamment mais pas exclusivement, d'accords de subvention et/ou de tout autre accord avec un consultant ou autres tiers aux fins du Fonds de préparation.
 - iv) Tout accord de subvention valide à la date de la cessation du Fonds de préparation continue à être valide conformément aux dispositions de cet accord.
 - v) Dans le cas du Fonds carbone, après paiement et compensation de tout dû au titre des contrats de paiement de réductions d'émissions conclus par le Fonds carbone et la réception des réductions d'émissions correspondant de la part d'un pays REDD participant ou de l'entité partie de ce contrat de paiement, et après paiement de toute indemnité ou remboursement qu'il estime nécessaire pour sa propre protection, l'Administrateur du Fonds carbone distribuera au prorata le solde du capital du Fonds carbone, en espèces ou en nature, ou en une combinaison des deux, aux participants au Fonds carbone et
 - vi) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (v) ci-dessus, si le solde du capital du Fonds carbone inclut le droit d'acquisition de réductions d'émissions engendrées après la date de cessation du Fonds carbone, l'Administrateur doit, conformément aux restrictions applicables des lois internationales, nationales ou autres, y compris les règlements de la CCNUCC et/ou du protocole de Kyoto, s'efforcer de procéder aux arrangements nécessaires pour transférer ces droits au nom ou à l'ordre des participants au Fonds carbone pertinents qui peuvent y prétendre. Si ces efforts n'aboutissent pas, l'Administrateur ne sera pas tenu responsable envers les participants au Fonds carbone.
- b) Tous les droits, intérêts ou autorisations à transférer selon les dispositions de la section 24 (iii) et (v) peuvent être attribués par écrit à un tiers par le bailleur participant ou par le participant au Fonds carbone qui y peut prétendre selon le cas. Dans ce cas, l'Administrateur s'efforcera de transférer ces intérêts, droits ou autorisations à ce tiers, à la charge du participant concerné, mais ne sera pas tenu responsable envers ce participant si ces efforts n'aboutissent pas.

CHAPITRE XI

DIFFERENDS, ARBITRAGE ET RECOURS

Article 25 Différends et revendications

Section 25.1 Désistement de l'Administrateur du Fonds carbone en cas de différend ou de réclamation

- a) Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel entre la Banque et l'Administrateur du Fonds carbone, et nonobstant toute autre disposition de cette Charte, l'Administrateur du Fonds carbone n'aura aucune obligation de poursuivre en justice, de défendre, d'accepter un compromis, de négocier, d'abandonner ou d'ajuster, par arbitrage ou autrement, toute action, procès, mesure légale, différend, réclamation ou revendication ou toute défaillance ou défaillance potentielle d'une partie au titre des accords de paiement des réductions d'émissions ou en rapport avec ces accords.
- b) Si l'Administrateur du Fonds carbone décide de s'abstenir d'une telle action, l'Administrateur doit en notifier les participants au Fonds carbone pertinents, et l'Administrateur du Fonds carbone et ces participants doivent s'efforcer à trouver des arrangements satisfaisants pour résoudre cette question, notamment par l'attribution et le transfert aux participants au Fonds carbone pertinents, ou à un tiers qui agit en leur nom, de l'ensemble ou d'une partie des droits et des obligations de l'Administrateur du Fonds carbone au titre de l'accord de paiement pertinent .
- c) L'Administrateur du Fonds carbone n'aura aucune responsabilité envers les participants au Fonds carbone en cas de décision de l'Administrateur du Fonds carbone de s'abstenir de toute action ou si l'Administrateur du Fonds carbone et les participants au Fonds carbone ne parviennent pas à trouver un arrangement satisfaisant de manière opportune ou autrement.

Article 26 Arbitrage

Section 26.1 Arbitrage

- a) Tout différend opposant l'Administrateur de l'un ou des deux Fonds et un participant, résultant de cette Charte ou de l'accord de participation du participant concerné, ou relatifs à ces documents, devra être résolu par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage en vigueur de la CNUCDI.
- b) Les arbitres seront au nombre de trois.
- c) Le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye désignera les arbitres.

- d) En cas de conflit entre les règles d'arbitrage de la CNUCIDI et les termes de cet instrument ou de l'accord de participation, les termes de la Charte et de l'accord de participation primeront.
- e) La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Section 26.2 Retards

- a) Tout retard dans l'exercice ou tout défaut d'exercice, de tout droit, pouvoir ou recours accordé à une partie au titre de cette Charte ou au titre de tout accord entre l'Administrateur pertinent et un participant, du ou non à une défaillance, ne doit entraver ce droit, pouvoir ou recours ou être considéré comme une dérogation à ce droit, pouvoir, ou recours ou comme un assentiment à cette défaillance.
- b) Aucune action de cette partie concernant cette défaillance, ou aucun assentiment à toute défaillance ne saurait affecter ou entraver tout droit, pouvoir ou recours de cette partie concernant une autre défaillance, concomitante ou consécutive.

Article 27 Divuligation

Section 27.1 Divuligation des accords

L'Administrateur du Fonds de préparation et du Fonds carbone peut divulguer cette Charte, tout accord de participation ou tout accord conclu par la Banque en tant qu'Administrateur du Fonds concerné, ainsi que toutes les informations concernant les Fonds, conformément à la politique de la Banque mondiale sur la divulgation de l'information.

Annexe

Critères de sélection des pays REDD participants

- **Etre un pays REDD éligible**, c'est-à-dire
 - Être un Etat membre emprunteur de la BIRD ou de l'IDA et
 - Être situé dans une zone tropicale ou sous-tropicale.

- **Pertinence du pays dans le contexte de REDD :**

La priorité sera accordée aux pays présentant les caractéristiques suivantes :

- Superficie de forêts et réserves de carbone forestier significatives ;
- Importance significative des forêts dans l'économie d'un pays y compris pour la réduction de la pauvreté, les moyens de vie des peuples autochtones dépendant des forêts et des autres populations forestières, et la clarification des régimes fonciers ;
- Taux actuels de déboisement et de dégradation des forêts, ou pays dont le couvert forestier subit une pression importante, actuelle ou prévue, du déboisement ou de la dégradation ;
- Une proposition qui montre une approche inclusive à REDD.

- **Qualité de la note d'idée de plan de préparation :**

La qualité de la note d'idée de plan de préparation sera évaluée selon les critères suivants :

- Appropriation de la proposition par le gouvernement et par les parties prenantes pertinentes.
- Cohérence entre les stratégies nationales et sectorielles et la stratégie REDD proposée ;
- Exhaustivité de l'information et des données fournies ;
- Précision des responsabilités pour l'exécution des activités REDD à financer et
- Faisabilité des activités proposées de réduction du déboisement et de la dégradation des forêts et leur probabilité de succès.

- **Equilibre géographique et des biomes :**

Des critères d'équilibre devront être appliqués lors de la revue des propositions des pays de différents continents et des principaux biomes. La couverture géographique doit être suffisante pour avoir confiance en la validité des enseignements tirés.

• **Variété des approches :**

Les approches qui contribuent à l'objectif d'apprentissage du FCPF devront être considérées, en sélectionnant des propositions qui :

- i) Proposent des stratégies/programmes et approches innovants et/ou complets de la lutte contre le déboisement et la dégradation ;
- ii) Portent sur des concepts innovants et/ou avancés de suivi, de compte-rendu et de télédétection, comme ceux qui prennent en compte la dégradation forestière, la biodiversité et les bénéfices sociaux ;
- iii) Proposent de tester des nouveaux mécanismes et méthodes de distribution des revenus de REDD ;
- iv) Proposent un leadership important sur le plan régional pour les questions de REDD ou pour certains domaines techniques pertinents à la préparation et/ou
- v) Montrent des approches inclusives et se concentrant sur REDD en combinaison avec la réduction de la pauvreté, l'amélioration des moyens de vie et/ou des droits fonciers, notamment des modalités alternatives dans le secteur forestier ou pour la gouvernance.

Partie III Accord de participation de bailleur de fonds

ACCORD DE PARTICIPATION DE BAILLEUR DE FONDS

Entre

(**“Bailleur participant”**)

Et

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (“BIRD”) en tant Administrateur du Fonds de préparation dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

(**“Administrateur du Fonds de préparation”**)

_____ (le "bailleur participant"), qui a l'intention de s'engager légalement à apporter une contribution de _____ (_____ dollars des Etats-Unis d'Amérique) (“Contribution”) au Fonds de préparation dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier ("FCPF"), et l'Administrateur du Fonds de préparation, qui accepte par la présente cette contribution, selon les termes et les conditions définis dans cet accord.

Le Bailleur participant et l'Administrateur du Fonds de préparation conviennent de ce qui suit :

Article I Définitions

Section 1.01 Les termes en majuscules qui apparaissent ci-après, mais qui ne sont pas précisément définis, auront la même signification qui leur a été attribuée dans la Charte ; les termes ci-dessous seront définis ainsi :

- a) "Accord" ou "Accord de participation" signifie cet accord de participation et les attachements inclus ;
- b) "Charte" signifie la Charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier, en tenant compte des amendements périodiques et

c) “FCPF” signifie le Fonds de partenariat pour le carbone forestier.

Article II Charte

Les parties signataires de cet accord conviennent d’être légalement liées par toutes les dispositions pertinentes de la Charte en attachement II et intégrée à cet Accord de participation par cette référence.

Article III Objectif de la Contribution

La Contribution servira aux fins stipulées dans les dispositions pertinentes de la Charte.

Article IV Paiement de la Contribution

Le Bailleur participant apportera sa Contribution par l’un des moyens de paiement suivant :

- a) Un prépaiement du montant total de sa Contribution sur le compte de prépaiement de l’Administrateur du Fonds de préparation ;
- b) L’émission et la remise d’un billet à ordre inconditionnel payable sur demande et émis à l’ordre de l’Administrateur du Fonds de préparation. Le billet à ordre devra être rédigé dans l’ensemble sous la forme présentée dans l’Attachement I de cet Accord, ou
- c) Toute autre forme de paiement acceptable par l’Administrateur du Fonds de préparation.

Les demandes de paiement au bailleur participant devront être établies au prorata. Ces demandes seront effectuées à l’unique discrétion de l’Administrateur du Fonds de préparation, selon les besoins financiers du FCPF, notamment les besoins anticipés de décaissement au profit des pays REDD participants conformément aux accords de subvention, ainsi que d’autres actions d’appui aux activités de REDD définies dans la Charte.

Le Bailleur participant ayant apporté une contribution conformément aux dispositions du paragraphe 4.01(a) accepte que l’Administrateur transfère à tout moment les fonds qui sont sur le compte de prépaiement, suite aux demandes de paiement émises par l’Administrateur du Fonds de préparation.

Un préavis de 30 jours sera donné au Bailleur participant qui apporte sa contribution conformément aux dispositions du paragraphe 4.01(b), pour effectuer le paiement auprès

de l'Administrateur du Fonds de préparation. Tout surplus de paiement sera conservé par l'Administrateur du Fonds de préparation et appliqué à la demande de paiement suivante.

Les intérêts générés par une contribution prépayée serviront à financer des activités de REDD au titre du mécanisme de préparation.

Lorsque le Bailleur participant effectue le paiement, il devra donner à sa banque les instructions relatives aux informations à inclure sur l'avis de transfert SWIFT : le message doit inclure le montant payé, stipuler que le paiement a été effectué par le bailleur participant à l'intention du Fonds de préparation du FCPF [inclure le numéro TF], ainsi que la date de paiement. Par ailleurs, le Bailleur participant devra fournir une copie de ses instructions de paiement à la Division de la comptabilité des fonds fiduciaires de la BIRD, par courrier électronique envoyé à l'adresse tfremitadvice@worldbank.org et en copiant le Gestionnaire du Fonds spécifié dans l'article X, ou par fax envoyé au (202) 614-1315.

Le Bailleur participant assume les frais de transfert des fonds ainsi que les frais d'intermédiaire bancaire associés au paiement de la Contribution.

Article V Contribution supplémentaire

A tout moment suivant l'entrée en vigueur de cet accord de participation, le Bailleur participant peut proposer à l'Administrateur du Fonds de préparation d'apporter des contributions supplémentaires, conformément à section 7.1 (c) de la Charte.

Le Bailleur participant et l'Administrateur du Fonds de préparation reconnaissent et acceptent que le Bailleur participant ne soit soumis à aucune obligation d'apporter des contributions supplémentaires.

Toute offre de contribution supplémentaire par le Bailleur participant doit faire l'objet d'un accord complémentaire à cet Accord de participation.

Article VI Administration de la Contribution

6.01 La Contribution sera administrée par la BIRD au nom du Bailleur participant. La BIRD sera tenue responsable uniquement des fonctions spécifiquement définies dans cet Accord et ne sera soumise à aucune obligation d'exercer toute autre fonction ou responsabilité envers les bailleurs participants, notamment, mais pas exclusivement, toute autre fonction ou responsabilité qui peut s'appliquer à un administrateur fiduciaire ou un administrateur général selon les principes généraux de la loi de la fiducie ou du trust. Aucune disposition de cet Accord ne peut être considérée comme une dérogation aux privilèges et immunités expressément réservés de la BIRD conformément aux Articles de cet Accord ou à toute loi applicable.

- 6.02 Les fonds de la Contribution représenteront un seul fonds fiduciaires et seront séparés et distincts des fonds de la BIRD. Les fonds de la Contribution peuvent être associés à des actifs financiers d'autres fonds fiduciaires administrés par la BIRD.
- 6.03 Les fonds de la Contribution peuvent être librement changés par la BIRD en d'autres devises qui peuvent faciliter leur décaissement.
- 6.04 La BIRD investira et réinvestira les fonds de la Contribution en attente de décaissement, conformément aux politiques et aux procédures de la BIRD en matière d'investissement des fonds fiduciaires administrés par elle. La BIRD créditera les revenus de ces investissements sur le fonds fiduciaire constitué au titre de cet Accord, revenus qui seront utilisés aux mêmes fins que les fonds de la Contribution.
- 6.05 Les rapports comptables et financiers seront établis conformément aux dispositions de la Section 18.2 de la Charte.

Article VII Représentation du Bailleur participant

- 7.01 Le Bailleur participant représente qu'il a :
- a) Tout le pouvoir et l'autorité nécessaire pour conclure cet Accord et pour participer au FCPF et
 - b) dûment autorisé et validé cet Accord.

Article VIII Amendement

- 8.01 Cet Accord ne peut être amendé sans un consentement écrit des parties signataires.

Article IX Résiliation

- 9.01 Cet accord peut être résilié conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment :
- a) La cessation du Fonds de préparation ;
 - b) L'annulation de sa participation au FCPF par le Bailleur participant, conformément aux dispositions de la section 7.4 de la Charte, ou

c) le défaut de paiement décrit dans la section 7.3 (c).

9.02 Nonobstant les dispositions de la section 9.01, l'Administrateur du Fonds de préparation peut résilier cet Accord après avoir donné un préavis écrit de trois (3) mois, auquel cas la participation du Bailleur participant au Fonds de préparation prendra fin.

9.03 A l'exception du cas décrit dans la section 9.01 (b), les dispositions suivantes s'appliqueront en cas de résiliation :

a) Si le Bailleur participant a payé sa Contribution conformément aux dispositions de la section 4.01 (a) de cet Accord, l'Administrateur du Fonds de préparation devra rendre au Bailleur participant la part au prorata de la Contribution qui n'a pas été engagée ni par l'Administrateur du Fonds de préparation ni par la BIRD avant la réception d'une telle notification, notamment, mais pas exclusivement, un engagement pris au titre des accords de subvention et/ou de tout autre accord, avec tout consultant ou tiers pour les objectifs du Fonds de préparation.

b) Si le Bailleur participant apporte sa Contribution conformément aux dispositions de la section 4.01 (b) de cet Accord, à la réception de la notification de retrait du Bailleur participant, l'Administrateur peut émettre une demande de paiement ("Solde de paiement) par le participant de la part au prorata engagée par l'Administrateur du Fonds de préparation et/ou la BIRD avant la réception de la notification de retrait, notamment, mais pas exclusivement, un engagement pris au titre des accords de subvention et/ou de tout autre accord, avec tout consultant ou autre tiers pour les objectifs du Fonds de préparation. L'Accord de participation ne sera pas résilié avant que l'Administrateur du Fonds de préparation ne reçoive le montant total du solde de paiement de la part du Bailleur participant.

Article X Entrée en vigueur

10.01 Cet accord sera validé par les parties signataires mais n'entrera pas en vigueur avant que l'Administrateur du Fonds de préparation ne reçoive le prépaiement, dans le cas d'un paiement de la Contribution effectué selon les dispositions de la section 4.01(a), ou le billet à ordre dûment signé dans le cas d'un paiement de la contribution selon les dispositions de la section 4.01 (b).

Article XI Notification

Toutes les communications se feront par écrit (y compris par fax et télex), ou par téléphone (à confirmer rapidement par écrit), ou par courrier électronique pour les communications à l'attention du bailleur participant. Chaque communication sera adressée à la personne pertinente, à l'adresse, numéro de fax, télex, numéro de téléphone ou adresse e-mail, communiqué périodiquement par cette partie aux autres aux fins de

communication. L'adresse, numéro de fax, télex, numéro de téléphone et adresse électronique sont fournis ci-dessous :

Bailleur participant :

Nom : _____

Adresse : _____

A l'attention de : _____

Téléphone: _____

Facsimilé: _____

Télex: _____

Adresse e-mail : _____

Administrateur:

Name: Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
en tant qu'Administrateur du Fonds de préparation dans le cadre du
Fonds de partenariat pour le carbone forestier.

Adresse: 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 U.S.A.

A l'attention de : _____

Téléphone: _____

Facsimilé: _____

Télex: _____

Adresse e-mail : _____

PARTICIPANT :

[Nom du Bailleur participant]

Par : _____
Représentant autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

BILLET A ORDRE

1. Pour la valeur reçue, _____(le "Bailleur participant"), domicilié à _____, s'engage par la présente à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT, EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE PREPARATION DANS LE CADRE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (L'"Administrateur"), domicilié à 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, sur demande, la somme de ____ (__ Dollars des Etats-Unis d'Amérique) sans intérêt.

2. La totalité ou une partie de la somme ci-dessus doit être payée dans un délai de 15 jours [*selon l'accord, 30 jours*] suite à une demande écrite, ou envoyée par fax ou courrier électronique à l'attention de [Dirigeant du Participant, son titre et NON son nom (exemple, ministre, directeur général ou président etc.)] à l'adresse fournie dans l'Accord de participation (voir définition ci-dessous) en créditant le montant demandé sur le compte de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement auprès de [Federal Reserve Bank de New York, New York, U.S.A.][*est-ce que c'est le montant correct –en fonction bien sur de la décision sur la devise de la contribution (\$ v. Euro) mais le compte en \$ doit-il être celui de Fed ou Wachovia?*] désigné ainsi : "IBRD-T Readiness Fund Forest Carbon Partnership Facility", en vertu de la section xx de l'Accord de participation conclu entre _____ et l'Administrateur et signé par _____ à la date du _____ (l'"Accord de participation").

3. Si seul le paiement d'une partie de cette somme est demandé et effectué, une notation de ce paiement partiel sera apposée au verso de ce billet à ordre, ou, si l'Administrateur le décide, un nouveau billet à ordre, dans l'ensemble rédigé dans sous une forme équivalente à celui-ci, sera émis pour le solde de la somme à

payer et sera validé et remis en échange de ce billet à ordre. Cette notation constituera une preuve légitime du solde de paiement au titre de ce billet à ordre.

4. Périodiquement, le Bailleur participant peut payer des montants supérieurs à ceux demandés par l'Administrateur. Ni ces trop-perçus ni tout autre paiement effectué par le Bailleur participant au titre de ce billet à ordre n'autorisent le Bailleur participant à recevoir, ni l'Administrateur à payer, un intérêt sur le solde principal impayé.
5. Ce billet à ordre est validé et émis conformément aux dispositions pertinentes de la Charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier ainsi que de l'Accord de participation du bailleur de fonds.
6. Ce billet à ordre n'est pas négociable.
7. Le Bailleur participant (et les représentants soussignés du Bailleur participant, le cas échéant), représente et garantit qu'il a les pleins pouvoirs et autorité pour valider et émettre ce billet à ordre, et que la validation et l'émission de ce billet à ordre ont été dûment autorisés, ne contredisent pas ou ne constituent un manquement à une loi, une décision de justice ou tout autre accord concernant tout bailleur de Fonds.
8. Si le Bailleur participant est constitué de plusieurs personnes, les obligations et les responsabilités seront conjointes et solidaires au titre de ce billet à ordre.

Date : _____

BAILLEUR PARTICIPANT :

Par :

Nom :

Titre :

Attachement II

**Charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier
(Incluse par référence)**

Partie IV Accord de participation d'un REDD participant

ACCORD DE PARTICIPATION DE PAYS REDD

Entre

Et

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement en tant qu'Administrateur du Fonds de préparation dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

(“Administrateur du Fonds de préparation”)

Considérant que:

- A. _____ [nom du pays REDD] a soumis une note d'idée de plan de préparation au Fonds de partenariat pour le carbone forestier (“FCPF”) pour être candidat à la participation au FCPF et
- B. Le Comité des participants [Comité de pilotage], dans sa décision [PC No__], a accepté la participation de [nom du pays] en tant que pays REDD participant (“Pays REDD participant”) au Fonds de préparation en approuvant la note d'idée de plan de préparation et en allouant un budget de mise en œuvre.

Le pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds de préparation concluent cet accord de participation selon les termes et les conditions définis ci-dessous :

Article I Définitions

Section 1.01 Les termes en majuscules qui apparaissent ci-après dans cet accord, mais qui ne sont pas autrement définis, auront la même signification qui leur a été attribuée dans la Charte. Les termes ci-dessous seront définis ainsi :

- a) “**Accord**” ou “**Accord de participation**” signifie cet accord de participation et les attachements inclus ;
- b) “**Charte**” signifie la Charte constituant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier, en tenant compte des amendements périodiques, et
- c) “**FCPF**” signifie le Fonds de partenariat pour le carbone forestier.

Article II La Charte

2.01 Les Parties à cet accord acceptent d’être liées par toutes les dispositions pertinentes de la Charte en attachement II et intégrée dans cet accord de participation par cette référence.

Article III Engagement

- 3.01 Le Pays REDD participant déclare son engagement à développer un plan de préparation, sur la base de la note d’idée de plan de préparation présentée dans l’attachement I de cet accord, et de mettre en œuvre ce plan.
- 3.02 L’Administrateur du Fonds de préparation doit, conformément à la décision PC [No___], sous condition de disponibilité du financement du Fonds de préparation, et conformément à la décision de l’Administrateur du Fonds de préparation, apporter au pays REDD participant une ou des subventions pour l’assister à respecter ses obligations décrites dans la section 3.01 de cet accord.
- 3.03 Aux fins des sections 3.01 et 302 de cet accord, le pays REDD participant, immédiatement après l’entrée en vigueur de cet accord, doit conclure un ou plusieurs accords de subvention avec l’Administrateur du Fonds de préparation, qui inclura entre autres le calendrier d’exécution ainsi que les conditions de décaissement de la subvention.

Article IV Représentations par le pays REDD participant

- 4.01 Le Pays REDD participant représente qu’il a :
 - a) Le pouvoir et l’autorité nécessaire pour conclure cet accord et pour participer au FCPF et
 - b) Dûment autorisé et validé cet Accord
- 4.02 Le Pays REDD participant reconnaît que sa qualité de membre du FCPF ne garantit en rien qu’un Programme de réduction des émissions qu’il propose, conformément aux dispositions de la section 6.4 (b) de la Charte, sera sélectionné,

ni que les réductions d'émissions engendrées par ce programme, seront achetés par le Fonds carbone dans le cadre du FCPF.

Article V Amendement

5.01 Cet accord ne peut être amendé sans le consentement écrit des parties signataires.

Article VI Résiliation

6.01 Cet accord peut être résilié conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment

- a) La cessation du Fonds de préparation selon les dispositions de l'article 22 de la Charte, auquel cas les dispositions de la section 24 (a) (iv) de la Charte s'appliqueront ou
- b) L'annulation de sa participation au FCPF par le pays REDD participant selon les dispositions de la section 6.6 de la Charte, auquel cas les dispositions de la section 6.6 (b) de la Charte s'appliqueront.

6.02 Nonobstant les dispositions de la Section 6.01, l'Administrateur du Fonds de préparation peut résilier cet Accord après avoir donné un préavis écrit de 3 mois au pays REDD participant, auquel cas la participation au FCPF du pays REDD participant sera annulée et son droit à recevoir la subvention prévue dans l'accord de subvention et qui n'a pas encore été décaissée par l'Administrateur du Fonds de préparation sera révoqué.

Article VII Entrée en vigueur

7.01 Cet accord entrera en vigueur à la date de sa validation par les parties signataires.

Article IX Notification

Toutes les communications seront faites par écrit (y compris par télex et par fax), ou par téléphone (à confirmer promptement par écrit), ou par courrier électronique, dans le cas des communications à l'attention du Pays REDD participant. Chaque communication sera adressée à la personne pertinente, à l'adresse, numéro de fax, télex, numéro de téléphone ou adresse e-mail, communiqué périodiquement par cette partie aux autres aux fins de communication. L'adresse, numéro de fax, télex, numéro de téléphone et adresse électronique sont fournis ci-dessous :

Pays REDD participant :

Nom : _____

Adresse : _____

A l'attention de : _____

Téléphone: _____

Facsimilé: _____

Télex: _____

Adresse e-mail : _____

Administrateur:

Name: Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
en tant qu'Administrateur du Fonds de préparation dans le cadre du
Fonds de partenariat pour le carbone forestier.

Adresse: 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 U.S.A.

A l'attention de : _____

Téléphone: _____

Facsimilé: _____

Télex: _____

Adresse e-mail : _____

PARTICIPANT :

[Nom du Pays REDD participant]

Par : _____
Représentant autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DEVELOPPEMENT, EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE
PREPARATION DANS LE CADRE DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE
CARBONE FORESTIER :**

Par :

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

NOTE D'IDEE DE PLAN DE PREPARATION

**CHARTRE CONSTITUANT LE FONDS DE PARTENARIAT POUR LE
CARBONE FORESTIER**